



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mardi 25 juin 2024

Le Conseil d'Administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques s'est tenu en présentiel, le mardi 25 juin 2024, sous la présidence de M. LAYRE Bernard.

Votants : 21 / Excusés, absents : 10.

Etaient présents :

- Membres ayant une voix délibérative

- **Représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics**

M. LAYRE Bernard	Président de la Chambre d' Agriculture de Pau
Mme CHAVANNE Marine	Cheffe du service Agriculture - D.D.T.M. de Pau
Mme BEGUE MAZA Monique	Centre d'Information ou d'Orientation (C.I.O.)
M. LARROUY Isabelle	Conseillère régionale
M. CHAUVAIN Nicolas	Chef de division - D.S.D.E.N.
M. BONNASSIOLLE Stéphane	Maire de Montardon

- **Représentants du personnel**

Mme BRUN Geneviève	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mme RAFFIN Céline	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
M. LAPORTE Jonathan	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
M. BIDLUN André	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mme NOYES Marie-Bernadette	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mme GOMES Véronique	Personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
Mme VALLAT Françoise	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole
Mme BREUIL Marie-Aude	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole
Mme EL HEMMADI Fatima	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole
M. ROTUREAU Denis	Personnel d'administration, de service et de l'exploitation agricole

- **Représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales**

M. COURNET Jean	Confédération paysanne
M. CLOUTE Guillaume	Représentant des anciens élèves (représente M. HERVE Didier)

Mme DUFFILLON Isabelle	Représentante C.R.C.A.M. Pyrénées-Gascogne
Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège	F.D.S.E.A.
M. BORDENAVE Sylvain	Jeunes Agriculteurs

- Membres ayant une voix consultative

Mme REGONDAUD Fabienne	Service Régional de la Formation et du Développement/ D.R.A.A.F
M. PETIT Nicolas	Directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
M. LARRERE Jean-Luc	Agent comptable
Mme MIRASSOU Sandrine	Proviseure-adjointe du L.E.G.T.A. de Montardon
M. CHERET Pierre	Proviseur du L.P.A. d'Orthez
Mme CLEMENT Sandrine	Directrice du C.F.A.A. des Pyrénées-Atlantiques
Mme CONSUEGRA Sarah	Directrice de l'exploitation agricole de Montardon
M. DEPLAUDE Loïc	Directeur de l'exploitation agricole d'Orthez
M. FUMAT Christophe	Responsable du S.A.C.D. Halle technologique
Mme GRECHEZ Christelle	Gestionnaire du L.P.A. d'Orthez et du L.P.A. Oloron par intérim
M. GARNIER Arnaud	Gestionnaire du C.F.P.P.A. des Pyrénées-Atlantiques
M. GUICHENDUCQ Philippe	Gestionnaire du C.F.A. Hasparren
M. PHILIPPE Cyril	Responsable antenne du C.F.A.
Mme MARGOT Perrine	Gestionnaire du L.P.A. d'Oloron par intérim
Mme ABELA Marie-Dominique	Proviseure du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie
Mme BERTIN Christelle	Chargé d'ingénierie pédagogique du C.F.P.P.A.
Mme LAPLACE NOBLE Karine	Responsable qualité et communication
M. BUREAU Arthur	Directeur exploitation d'Oloron-Sainte-Marie
Mme COURTES Emilie	Conseillère Principale d'Education du L.E.G.T.A. de Montardon
Mme DOUCY Julie	Conseillère Principale d'Education du L.E.G.T.A. de Montardon
Mr. EGAL Benoît	Conseiller Principal d'Education du L.E.G.T.A. d'Orthez
Mme AUDURIEAU Viviane	Secrétaire générale du L.E.G.T.A. de Montardon

- Invitée

Mme RAMEZI Claire	Directrice de service – Chambre d'Agriculture de Pau
-------------------	--

- Secrétaire de séance

Mme VAISSIERE Muriel	Secrétaire de séance
----------------------	----------------------

Etaient absents ou excusés :

- Membres ayant une voix délibérative

- **Représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics**

M. UTHURRY Bernard	Vice-président du C..A et Conseiller Régional
M. CHAVIGNON Romain	Institut National de l' Origine et de la Qualité (I.N.A.O.)
Mme COULON Corinne	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
M. CARRERE Thierry	Conseiller Régional

- **Représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales**

Mme BOUDASSOU Claudine	M.S.A.
M. BARBE Christophe	Béarn Parents d'Elèves
M. POUPONNEAU Pascal	Fédération des Conseils de Parents d'Elèves
Mlle DUPUTS Léa	Représentante des apprenants
M. VIDON Thomas	Représentant des apprenants

- Membres ayant une voix consultative

Mme CUINE Marina	Responsable C.F.A. de Montardon
------------------	---------------------------------

Début de séance à 09h20 ; le quorum étant largement atteint.

B. LAYRE excuse les absents puis remercie les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales pour leur présence ainsi que J-L LARERRE.

Il procède au vote du P.V. du Conseil d'Administration du 22 mars 2024 ainsi qu'à l'ordre du jour du Conseil d'Administration de ce jour.

En l'absence d'opposant, la séance de ce Conseil d'Administration sera enregistrée.

Suite au retour du contrôle de légalité, les délibérations 2024-1-15 (renouvellement formation au CFA, des MIL et des MAR) et 2024-1-22 (renouvellement formations CFPPA) sont non règlementaires car non présentées au conseil de perfectionnement, pour le premier et au conseil de centre pour le deuxième. Or, les financiers demandent un acte du Conseil d'Administration, en urgence d'où le passage de ces 2 actes en Mars. Ils ont été rendus caduques et sont donc présentés de nouveau, à ce Conseil d'Administration.

Approbation du P.V. du Conseil d'Administration du 22 mars 2024

Adoptée à l'unanimité

Rapport du Directeur :

Même si tous les résultats ne sont pas connus, N. PETIT félicite le corps enseignant ainsi que de la vie scolaire et de toutes les personnes de la communauté éducative suite au taux de réussite de 100% en STAV.

Il souligne l'augmentation d'inscriptions, sur chaque centre, du nombre d'apprenants inscrits à la rentrée prochaine.

De plus, il rappelle l'ouverture de la classe seconde sport et musique, au lycée de Pau-Montardon et le BTS ACSE, au CFA d'Hasparren.

Sur le LPA d'Oloron, l'autorité académique a accepté le dédoublement de classe SAPAT et CGEA.

Au niveau du CFPPA, des interrogations surviennent sur le renouvellement CERTIPHYTO puisque le temps de renouvellement a été étendu par l'Etat ce qui entraîne une baisse significative des formations.

N. PETIT explique que l'Université de Pau a imposé au LEGTA, d'être porteur de la licence Pro en relation avec les autres Pro ; le LEGTA est en négociation financière, à ce jour.

Enfin, la demande est forte au niveau de la formation des élagueurs mais la Région ne sait toujours pas si elle financera ou pas.

Concernant les investissements, les directeurs d'exploitation ont donné leur aval sur les travaux ; pour Oloron, en juillet ; pour Orthez en Août et pour Pau-Montardon, courant deuxième semestre 2024 / 1^{er} semestre 2025. Plus de 600 000 euros sont financés par l'établissement ; le reste par la région à hauteur de 60%.

N. PETIT se penche sur l'actualité et plus précisément sur la dissolution de l'Assemblée Nationale prononcée par le Président E. MACRON ce qui a pour effet, un blocage de la lecture, au Sénat, de la LOA, Loi d'orientation Agricole.

Le Titre 2 reste en suspens ; N. PETIT souhaite qu'il soit porté et voté par les députés car important pour le renouvellement générationnel.

B. LAYRE espère que les orientations reposeront sur la valeur ajoutée, sur la loi EGalim 4 et sur la simplification administrative, pour tout ce qui relève de la chaîne alimentaire et de l'Agriculture en général, quel que soit le gouvernement.

Suite à la présentation sur le LPA d'Oloron, G. BRUN souhaite revenir sur le recrutement. En seconde PA et SAPAT, seulement 22 élèves sont affectés sur la filière production animale, alors que 10 élèves sont sur liste d'attente.

Elle est déçue et trouve regrettable de laisser 10 élèves sur liste d'attente car fils d'agriculteurs et de ne pas pouvoir obtenir cette séparation d'option afin de pouvoir honorer toutes les demandes du secteur d'Oloron.

N. PETIT assure que l'EPL va appeler l'autorité académique sur la question de dédoublement de la classe.

F. REGONDAUD affirme que la négociation est prévue et que cette décision sera d'ordre global et régional et non établissement par établissement.

Elle le fera remonter à Véronique DELGOULET, la cheffe d'unité.

M-D. ABELA souhaite rajouter que sur la filière option animale, le seuil est monté de 18 à 22, pour absorber les vœux A qui sont enregistrés sur AFFELNET contrairement à ceux de la liste complémentaire.

N. PETIT soutient G. BRUN dans sa remarque. Il rajoute que le Directeur de l'EPL, alerté par les directeurs adjoints a écrit à Virginie ALAVOINE, pour s'étonner voire s'indigner de certaines pratiques, dans le privé.

En effet, certains établissements ont appelé les élèves, leur ont donné les dossiers d'inscription et leur ont fait payé des arrhes.

L'équité républicaine (gratuité, choix) est entachée et ces pratiques commerciales desservent l'objectif de renouvellement générationnel.

La Direction est à ce jour, en attente de la position de l'autorité académique, de la DRAAF ; de la posture de l'Etat entre un favoritisme du Privé et d'une demande d'augmentation de 30%, au niveau du public.

F. REGONDAUD confirme qu'il y aura une réponse de la Direction régionale. Chaque année, des constats de dérives, de dysfonctionnements persistent même si la Direction régionale alerte et menace.

Il est impensable que le représentant de l'Etat puisse tolérer que les règles ne soient pas respectées.

Avant de passer aux présentations des délibérations, B. LAYRE demande aux représentants des syndicats qui se chargera de la relecture du compte-rendu de ce Conseil d'Administration; J. LAPORTE se propose.

1) Vote Ordre du jour du CA du mercredi 25 juin 2024 – B. LAYRE

24-30	Ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 juin 2024	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
--------------	---	--

Point par centre et axe

2) LEGTA MONTARDON : Intervention de S. MIRASSOU

- Présentation des délibérations du LEGTA MONTARDON

24-31	Organisation pédagogique voyages -LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
--------------	--	--

24-32	Financement voyages pédagogiques -LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-33	Enseignants référents - LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-34	Calendrier stages - LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-35	Adaptation du calendrier scolaire - LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-36	Accompagnement personnalisé- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-37	MIL EIL et enseignements optionnels- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-38	Projets socio-culturels -- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-39	Cordée de la réussite- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-40	Modification Règlement Intérieur- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-41	Participation financière des familles aux enseignements optionnels pour l'année 2024/2025 -- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-42	Recrutement d' un emploi de service civique - LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-43	Transfert poste administratif C -01-01 du LEGTA- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-44	Dons -- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-45	Attribution des logements -- année scolaire 2024/2025 -- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-46	Sortie d' inventaire -- LEGTA de Pau-Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Suite à la délibération 24-33, N. PETIT mentionne qu'il y aura beaucoup de délibérations réglementaires par rapport aux enseignants car le déroulé de la rentrée est incertain.

Concernant la délibération 24-40, B. LAYRE indique que la modification du Règlement intérieur est imposé.

N. PETIT précise que le cadre donné par S. MIRASSOU pourra être appliqué à tous les centres, si les membres en sont d'accord afin qu'il n'y ait pas de redites lors des présentations suivantes.

S. MIRASSOU liste les modifications apportées au règlement intérieur de lycée de Pau-Montardon dont la mise à jour du règlement hébergement et restauration en raison notamment de l'ouverture de la résidence étudiante ainsi que la création de l'annexe 4 correspondant au règlement propre de cette résidence étudiante.

Suite à la demande d'A. BIDLUN, S. MIRASSOU lui répond que le public concerné relèvera des étudiants BTS et des apprentis du C.F.A.

N. PETIT a alerté l'autorité académique, par rapport à la densité du règlement intérieur et n'est pas sûr que les règlements intérieurs soient lus, par les parents d'élèves.

3) LPA OLORON : Intervention de M-D. ABELA

- Présentation des délibérations du LPA OLORON

24-47	Enseignants référents - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-48	Mise en œuvre des voyages - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-49	Financement des voyages - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-50	Projet éducatif - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-51	Reconduction des EIE et EPI --Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-52	Reconduction des enseignements facultatifs - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-53	Reconduction des Modules d'Adaptation Professionnelle - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-54	Mise en œuvre des projets ESC - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-55	Organisation des stages - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-56	Adaptation calendrier scolaire LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-57	Modification Règlement Intérieur RI - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-58	Demande ouverture BTSA GPN - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-59	Recrutement d' un emploi de service civique - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-60	Participation financière des familles aux enseignements facultatifs - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-61	Attribution des logements de fonction - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-62	Changement de rémunération AESH - Site de LPA Oloron	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 24-58, J. LAPORTE trouve la demande intéressante, pour le développement du LPA, qui a été modifiée par rapport aux années passées. Mais les représentants du personnel souhaitent que cette ouverture ne se fasse pas au détriment d'autres formations et que cela se fasse dans le meilleur contexte.

N. PETIT souligne que l'approche n'est pas d'ouvrir un BTS mais mettre en avant les sports de montage. Aujourd'hui, on est sur le repeuplement des plateaux pyrénéens - ne pas faire que du GPN (BTS) qui n'est pas un diplôme qui permet l'insertion ; a travaillé aussi avec M-D ABELA, pour avoir une licence en poursuite avec l'université de Pau ; voire sur Bayonne.

J. LAPORTE souligne qu'il existe des GPN, à Saint-Palais, dans le privé (concurrence) et semble que cela soit donc un atout supplémentaire.

N. PETIT : l'urbanisation aujourd'hui pose une vraie problématique sur certains territoires. Il interpelle S. BONNASSIOLLE en tant qu' élu.

Il affirme que ces formations sont des instruments de développement et qu'il faut s'adapter à ces évolutions. Le clivage entre partie urbaine et rurale est réelle. On a tout à intérêt à accompagner la ruralité, dans ces différents composants.

N. POUEYMIROU-BOUCHET ajoute que la ruralité ne se résume pas qu'à l'agriculture ; en effet, il existe les auxiliaires de vie, les commerçants ; cela donne du sens aux jeunes et les incite à poursuivre les formations.

4) LPA ORTHEZ : Intervention de P. CHERET

- Présentation des délibérations du LPA ORTHEZ

24-63	Enseignants référents pour l' année 2024/2025 – Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-64	Organisation des stages année scolaire 2024/2025 - Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-65	Adaptation du calendrier scolaire – Année scolaire 2024/2025 – LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-66	Projets ESC année scolaire 2024/2025 -Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-67	Reconduction des EIE - Année scolaire 2024/2025 – site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-68	Renouvellement des enseignements facultatifs - Année scolaire 2024/2025 – site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-69	Reconduction des EPI - Année scolaire 2024/2025 – Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-71	Projets Éducatifs - Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-72	Projet jeune en Librairie - Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-73	Modification Règlement Intérieur RI - Site LPA d' ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-74	Participation financière des familles à l' option hippologie / équitation – LPA ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

24-75	Recrutement d' un emploi de service civique au LPA OR-THEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-76	Attribution des logements - Année scolaire 2024/2025 – Site de LPA ORTHEZ	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 24-76, P. CHERET précise la signification de C.O.P. : Convention d'Occupation Précaire ; un bail renouvelé chaque année. Les loyers récoltés par le LPA d'Orthez et laissés par la Région (propriétaire des bâtiments) participent à l'équilibre financier du centre.

5) CFA DES PYRENEES ATLANTIQUES : Intervention de S. CLEMENT

- Présentation des délibérations du CFA DES PYRENEES ATLANTIQUES

24-77	Formateurs référents année scolaire 2024-2025 – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-78	Organisation pédagogiques voyages – Année scolaire 2024/2025 – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-79	Financement des voyages année scolaire 2024/2025 – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-80	Calendrier d' alternance 2024/2025 – CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-81	Renouvellement de formations pour l' année scolaire 2024-2025- CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-82	Renouvellement des modules d' initiatives professionnelles – CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-83	Modules locaux à l' initiative (MIL et/ou EIL) pour l' année scolaire 2024-2025 – CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-84	Règlement intérieur – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-84 bis	Propositions de modifications des conditions de rémunérations des emplois d' agents contractuels de droit public rémunérés sur budget du C.F.A.	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-85	Modification emplois de droit public, rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-86	Création d' emploi de droit public, centre 05 CFAA 64, rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-87	Acceptation de dons – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-88	Modification d' emplois de droit public rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-89	Sortie d' inventaire – Site de CFAA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 24-77, la liste sera susceptible d'évoluer car en cours de recrutement.

Concernant la délibération 24-84 bis, N. PETIT prend la parole en spécifiant que les catégories A, B et C, contractuels sur budget sauf AE et AESH (basées sur la grille indiciaire de 2021) étaient sous le smic pendant 8 années (mais compensées par une indemnité compensatoire).

Après un travail avec les formateurs et les cadres de fonction support (qui n'ont pas souhaité porté à ce Conseil d'Administration, la formalisation de leur partie n'étant pas terminée) et les agents administratifs (catégorie A, B et C), ces derniers ont souhaité revoir le protocole et le rendre formel.

N. PETIT s'adresse à Mesdames VALLAT et BREUIL. M-A. BREUIL : l'augmentation n'est pas extraordinaire mais cela permet d'avancer.

N. PETIT fait savoir aux administrateurs qu'il s'agit de bornes permettant le non blocage de l'évolution de carrière, des grilles annuelles car en référence à la Fonction Publique. Donc si les grilles des fonctionnaires changent, automatiquement, les grilles des collègues ACB suivront cette évolution.

Concernant la délibération 24-86, M-A. BREUIL demande si un retour sera fait ; N. PETIT répond par l'affirmative dans la mesure où ce poste est sur budget même s'il n'existe pas d'engagement de la Région.

A. BIDALUN s'interroge, pensant que l'agent actuel était, à ce jour, à 100% ; P. GUICHENDUCQ lui répond que c'est un poste à 80%.

6) CFPPA DES PYRENEES ATLANTIQUES : Intervention de N. PETIT

- Présentation des délibérations du CFPPA DES PYRENEES ATLANTIQUES

N. PETIT rappelle le départ à la retraite de J-B. DABADIE et remercie les 4 agents ayant assuré la Direction, pendant 4 mois ; à savoir C. BERTIN, V. GOMEZ, S. LEBLOND et A. GARNIER.

En l'absence de J-B. DABADIE, N. PETIT présentera les délibérations.

24-90	Enseignants référents pour l'année scolaire 2024/2025 – EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-90 bis	Propositions de modifications des conditions de rémunérations des emplois d' agents contractuels de droit public rémunérés sur budget du C.F.P.P.A.	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-91	Renouvellement des habilitations pour l'b année scolaire 2024/2025 – CFPPA des Pyrénées Atlantiques	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-92	Règlement intérieur – Site de CFPPA	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-93	Modification d' emplois de droit public rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA – Site de CFPPA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-94	Changement de rémunération d' un emploi de droit public rémunéré sur le budget de l' EPLEFPA – Site de CFPPA 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-95	Cession de capital social (CUMA Luy de Béarn) – Exploitation agricole de Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

7) Exploitation agricole d'ORTHEZ : intervention de S. CONSUEGRA

- Présentation des délibérations de l'EXPLOITATION AGRICOLE DE PAU-MONTARDPON

24-96	Régularisation capital social de SORELIS -Exploitation agricole de Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-97	Sortie d'inventaire - Site de Exploitation agricole du LE-GAT Montardon	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

8) Exploitation agricole d'OLORON : intervention de A. BUREAU

- Présentation des délibérations de l'EXPLOITATION AGRICOLE D'OLORON

24-98	Sortie d'inventaire - Exploitation agricole d' Oloron Sainte Marie	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-99	Changement de tarif miellerie - Exploitation agricole d' Oloron Sainte Marie	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 24-98, une valeur minimale de 1 500 euros sera rajoutée.

Concernant la délibération 24-99, B. LAYRE demande le chiffre d'affaires ; A. BUREAU lui répond que cela s'approche des 2 000 euros et les meilleures années : 4 000/5 000 euros par an.

9) EPLEFPA : intervention de V. AUDURIEAU

- Présentation des délibérations de l'EPLEFPA

24-100	Modification tarifs 2024 d' hébergement et de restauration - EPLEFPA des Pyrénées atlantiques – Ouverture résidence étudiante Montardon au 1 ^{er} septembre 2024	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-101	Adhésion au groupement des service commande publique – zone Pyrénées Atlantiques et sud des Landes année 2025 pour les centres suivants : LEGTA – LPA Oloron, LPA Orthez et CFA Hasparren 64	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-102	Admissions en non-valeur	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité
24-103	Décisions modificative n°2 de l'exercice 2024	Pas d'observation Adopté à l' Unanimité

Concernant la délibération 24-100, V. AUDURIEAU souligne l'ouverture de la Résidence étudiante, avec 54 lits, pour les apprenants en BTS, au 1^{er} septembre 2024 et propose une pension complète, à l'année de 2 000 euros. Pour les apprentis qui ne restent pas les 36 semaines, ils s'acquitteront de 16 euros la nuitée.

I. LARROUY demande si la résidence étudiante restera ouverte, pendant les vacances et A. BIDALUN, les week-end. Cela est exclu.

M-B. NOYES interroge sur la réservation des lits. S. MIRASSOU répond qu'ils sont partis sur la répartition suivante 2/3 lycée et 1/3 CFA mais ajusteront en fonction des dossiers reçus.

G. BRUN demande si des aides sont mises à contribution car trouve le tarif élevé. S. MIRASSOU lui rappelle qu'ils ont droit aux bourses CROUS ; à hauteur de 200 euros par mois.

N. PETIT précise qu'au vu de la qualité de la résidence, il ne s'agit que de 40 euros supplémentaires par mois, en comparaison à l'internat. A cela, J-L. LARRERE conclut sur un montant de 200 euros par mois.

N. PETIT demande de rajouter les cautions annuelles ; à savoir 200 euros pour les apprentis et 400 euros pour les étudiants de la formation initiale.

M-B. NOYES demande à rajouter le terme « pension complète » ; ce à quoi N. PETIT décline car cela n'est pas un terme approprié ; c'est pension ou demi-pension.

S. MIRASSOU complète que le tarif « pension complète » est détaillé, dans le règlement intérieur.

Questions diverses

M-B. NOYES interroge sur le recrutement de l'infirmière, sur le site de PAU-MONTARDON.

N. PETIT : 4 candidatures dont 3 sérieuses ; en attente des autorisations de recrutement (tout comme pour les enseignants) et l'aval du Ministère ; il y aura bien autorisation mais ne sait pas à quelle date ; des candidats ont été reçus.

V. GOMES demande où en est le recrutement du directeur ou de la directrice du CFPPA.

N. PETIT n'a pas donné suite à certaines candidatures mais l'annonce est publiée régulièrement.

Son interrogation oscille entre la montée d'un agent en interne, une nouvelle candidature et la postulation (envoyée au Ministère) d'une personne ayant les diplômes mais dont les équivalences à ses diplômes ne sont peut-être pas reconnues par le Ministère ; même si ce candidat est chef d'entreprise.

B. LAYRE demande à passer aux motions et donne la parole à J. LAPORTE.

J. LAPORTE expose un communiqué intersyndical au sujet de l'oubli des négociations gouvernementales des infirmières.

Dès ce jour, l'intersyndicale demande à toutes les infirmières de ne plus transmettre certains dossiers comme la CoHS par exemple et réclame que les Directions assument la gestion des PPS, des équipes de suivi de scolarité et des aménagements d'épreuves.

Dans ce contexte, l'intersyndicale appelle également les infirmières, à ne pas prendre en charge les apprentis des CFA et du CFPPA.

Ensuite, J. LAPORTE en profite pour évoquer le cas de l'infirmière du CFA qui lui a fait part de son sentiment de manque de considération et de rémunération.

N. PETIT s'étonne car après vérification de la note de service (qui se trouve dans le protocole), elle est placée stricto sensu, sur les missions de cette note qui s'applique et à laquelle la Direction ne déroge pas.

En outre, J. LAPORTE porte à la connaissance de l'assemblée, la deuxième motion liée à la politique actuelle et lit un texte sur la menace qui pèse sur les institutions, le système éducatif et plus particulièrement sur l'enseignement public agricole suite à des propos d'un député du Rassemblement National, lors de l'assemblée nationale, en date du 29 mai 2024, remettant en cause les enseignants du milieu agricole.

Au nom du syndicat, il demande à la Direction de soutenir les enseignants.

B. LAYRE atteste que les motions seront agrafées au procès-verbal, remontées à notre tutelle et non votées.

Concernant la deuxième motion, B. LAYRE rappelle que nous sommes sur des positions apolitiques, au sein du Conseil d'Administration qui défend les valeurs de la République.

N. PETIT, sur la première motion, pose la question suivante : quelle différence peut-on faire entre l'infirmière de l'Education Nationale et celle du Ministère de l'Agriculture car l'enseignement agricole subit

depuis de nombreuses années, des directives émanant de l'Education Nationale qui sont certes adaptées à notre système mais non efficientes.

B. LAYRE, avant la visite de la résidente étudiante et le pot de convivialité tient à saluer deux membres pour lesquels ce Conseil d'Administration est le dernier ; il s'agit de M-D ABELA qui fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre 2024 et G. BRUN, au 1^{er} novembre 2024.

Il souligne leurs belles carrières et les remercie pour leur engouement, leur dynamisme, leur bienveillance autant dans les relations avec les professionnels qu'avec les futurs agriculteurs.

G. BRUN expose son parcours et sa carrière et remercie toutes les personnes qui ont travaillées avec elle, sur le LPA d'Oloron Sainte Marie, durant ces 35 années.

M-D ABELA, heureuse de son expérience, dans l'Education Nationale a tenu à faire part de sa satisfaction que lui a apporté l'enseignement agricole. Elle remercie les équipes de Direction de l'Agrocampus, éducatives et enseignantes ainsi que G. BRUN pour son implication.

Mot de remerciements de la part de B. LAYRE qui invite l'assemblée, à suivre S. MIRASSOU, pour la visite de la résidente étudiante.

Levée de séance à 11h20

Le président du Conseil d'Administration,

Monsieur Bernard LAYRE

Les oubliés du Ségur !?

Les infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public sont les oubliés du Ségur !?

Après nos homologues des Instituts Nationaux des Jeunes Sourds (INJS), des Instituts des Jeunes

Aveugles (INJA), les infirmières et infirmiers de l'Éducation Nationale vont gagner 49 points d'indice soit 241 € brut de plus par mois, à compter du 1er mai 2024, ainsi qu'une prime exceptionnelle de 936 € bruts. Le décret leur accordant le CTI / Ségur a été publié le 30 mars 2024.

Malgré l'annonce du Premier ministre Gabriel Attal le 30 janvier d'une revalorisation salariale pour les infirmières scolaires à l'Assemblée Nationale, dans l'enseignement agricole, à ce stade, c'est circulez, il n'y a rien à voir, aucune transposition n'est prévue... Comment ne pas prendre cela pour de la discrimination ? Quel manque de considération pour les infirmières et infirmiers des lycées agricoles publics ! Cette position inique en plus d'être particulièrement injuste est méprisante.

Nos infirmières et infirmiers sont les seuls intervenant·es auprès d'élèves en situation de handicap qui ne perçoivent pas cette bonification indiciaire.

Pourtant ils et elles aussi, accueillent et doivent gérer de plus en plus de jeunes avec des besoins particuliers : troubles, notamment psychologiques voire psychiatriques. La plupart de ces jeunes sont, de plus, accueillis à l'internat du lycée. Les infirmières et infirmiers en plus de leur travail habituel et réglementaire sont contraint·es d'assumer une multitude de tâches liées à ces pathologies. Elles et ils sont souvent seul·es pour faire face à des demandes de prises en charge de plus en plus importantes.

Dans l'Enseignement Agricole, elles et ils ne disposent pourtant ni du soutien de la médecine scolaire (inexistante), ni de psychologues scolaires, ni de pôles de santé, ni d'assistantes sociales et pourtant elles et ils peuvent être amenés à exercer leurs missions sur les différents centres constitutifs de leur EPL.

« Nous ne sommes même plus les cousin·es pauvres de l'EN. Nous n'existons plus... » dénoncent les infirmières et infirmiers des lycées agricoles publics.

L'intersyndicale, FO Enseignement Agricole, l'Élan commun (SNETAP-FSU, CGT Agri, SUD Rural Territoires), SEA-UNSA exige l'application du Ségur pour les infirmières et infirmiers de l'enseignement public agricole, avec rétroactivité au 1er mai 2024.

Dès ce jour, l'intersyndicale appelle toutes les infirmières et les infirmiers à refuser de traiter les tâches administratives, à ne plus transmettre les dossiers concernant, par exemple, le CI, le CA ou la CoHS.

Puisque l'accompagnement auprès des élèves à besoins particuliers n'est pas reconnu, l'intersyndicale, FO Enseignement Agricole, Élan commun, SEA-UNSA demande que les directions assument la gestion des PPS, ESS et des aménagements d'épreuves.

Dans ce contexte, l'intersyndicale, FO Enseignement Agricole, l'Élan commun, SEA-UNSA appelle également à ne pas prendre en charge les apprentis des CFA et des CFPPA qui n'incombent aux infirmières et infirmiers qu'en cas d'urgence vitale, comme défini dans la note de service qui décrit leurs missions.

Afin d'obtenir satisfaction, l'intersyndicale envisage de mener d'autres actions, pour exiger la transposition des mesures du Ségur aux infirmières et infirmiers des établissements agricoles publics.

Les représentants du personnel de l'Agrocampus 64 demandent que cette motion soit ajoutée au PV de l'instance pour marquer leur soutien à nos collègues infirmières et infirmiers.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
104

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 novembre 2024

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 26 novembre 2024 :

- Approbation du compte-rendu de la séance en date du 25 juin 2024
- Rapport du Directeur
- Délibérations de l'EPLEFPA et par centre
- Décision modificative n°3 au budget prévisionnel 2024
- Budget primitif 2025
- Questions diverses

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

LE MOT DU DIRECTEUR

En ce mois de novembre 2024 se réunit le troisième conseil d'administration de l'année.

Deux mois et demi après la rentrée scolaire, je suis amené à dresser un bilan positif de la situation de notre établissement.

D'une manière plus globale, nous allons, au cours de ce conseil d'administration, tirer le bilan budgétaire et tracer les perspectives des horizons vers lesquels nous cheminons pour l'année 2025.

Il n'existe pas d'EPL sans élèves, sans stagiaires ou sans apprentis et c'est la qualité et la pertinence de notre offre de formation qui font le succès du recrutement.

L'EPL a de véritables savoir-faire en matière de pédagogie que les équipes savent adapter et faire évoluer en fonction des publics et des contextes.

Ces savoir-faire reposent sur l'implication et la cohésion des équipes, à la fois très impliquées sur l'EPL et très concernées par les parcours des apprenants. C'est grâce à cela que nous avons pu offrir à nos apprenants, une scolarité riche de compétences répondant au renouvellement générationnel. C'est ainsi que nous avons augmenté nos effectifs sur les 3 Lycée, Pau, Orthez et Oloron. Le CFA n'est pas en reste puisque les effectifs culminent à 450 apprentis même si nous constatons que certaines filières restent en difficulté, je pense ici au BTS AP ou BTS Bioqualim par exemple.

L'EPL est lui aussi dans une phase évolutive et nous voyons aboutir des chantiers sur lesquels nous nous sommes tous engagés ces dernières années. Je veux parler ici de la mise en fonctionnement de la nouvelle bergerie d'Oloron ou encore la transformation de la Halle agroalimentaire en centre constitutif.

Il convient aussi de rappeler ou signaler les dossiers structurants sur lesquels les équipes se sont investies : la réactualisation des différents DUER, la formalisation du protocole CFA/CFPPA ou encore la mise à niveau en terme de rénovation, matériels informatiques et téléphoniques, peintures à l'internat sur Pau, Etc.

Le dynamisme de l'établissement permet de faire face à des difficultés régulières en matière de recrutement dans un contexte territorial qui ne nous est pas toujours favorable. La concurrence de l'enseignement agricole public reste palpable.

La qualité ainsi que l'originalité de nos formations et de la prise en charge des apprenants constituent nos principales forces. Il nous revient de continuer à mutualiser nos efforts afin de communiquer au mieux sur ces atouts, et ainsi maintenir notre niveau de recrutement actuel.

D'un point de vue budgétaire, via la DM, vous le constaterez, la situation peut paraître préoccupante, l'inflation, le surcoût énergétique mais aussi les investissements impérieux sont autant de contraintes qui impactent négativement le fonds de roulement de l'EPL.

Il faut savoir raison gardée, l'établissement a su au cours des précédentes années, engranger suffisamment d'argent pour envisager l'avenir et anticiper la modification imposée par nos financeurs. Nous observons une réduction au niveau des OPCOs, fin de contrat de professionnalisation subventionné, ainsi qu'au niveau de la région qui perd 60 Millions d'euros pour les investissements sur les établissements scolaires.

La dimension humaine de notre structure reste à mes yeux déterminante dans une stratégie de développement. La qualité et la sérénité des relations passent par une prise de conscience collective, notre travail durant cette année en est un témoignage probant.

Restons sur cette ligne de conduite et l'avenir n'en sera que plus radieux.

Bon conseil d'administration.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET
DE LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
105

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET Programmation des voyages d'études pour l'année scolaire 2024/2025
Site de : Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 15 octobre 2024

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la programmation des voyages d'études suivants pour la période janvier 2025 à juin 2025 sous réserve de l'équilibre financier de chaque voyage, des effectifs réels à la date du voyage, et des mesures sanitaires en vigueur pour le LEGTA de Montardon :

- Voyage obligatoire, prévu au référentiel

- Stage Territoire des 1^{ère} Production/Transformation en Italie du 9 au 15 mars encadré par M. Ducos, Mme Ménard et Mme Roig, le voyage s'inscrit dans un financement Erasmus Accréditation Scolaire. Cette partie ne comprend pas de participation des familles

- Voyages facultatifs, non prévus au référentiel

- Stage Territoire des 1^{ère} Production/Transformation en Italie du 9 au 15 mars encadré par M. Ducos, Mme Ménard et Mme Roig, avant et après la période de stage collectif prise en charge par Erasmus, le voyage comprendra des visites culturelles et historiques.

- Participation au TIEA 6 étudiants et 2 suppléants du BTSA PA, du 25 février au 3 mars 2025 à Paris. Coucours Général Agricole. Demande de financement projet d'envergure au Conseil Régional

- **Voyage d'études scientifique et culturel** – 1ère générale du 24 au 27 mars 2025, encadré par Mmes Monclin, Brillouet et Berger à Paris. Le programme comprend entre autre des visites de musées nationaux, la visite du Palais Bourbon par un député local, et deux ateliers scientifiques aux Etincelles du Palais.

- **Voyage d'études de la section euro anglais**–Terminale générale (6) du 7 au 12 avril 2025, encadré par Mme Pereira et M. Bertelle Le voyage s'inscrit dans un financement Erasmus Accréditation Scolaire. La destination sera Budapest – Hongrie.

- **Voyage d'études des Terminales Générales**- prévu du 24 au 28 mars 2025 à Madrid, accompagné par 3 enseignantes Mmes Launet, Hannoun et Brillouet en partenariat avec un établissement Agricole de Madrid.

- **Nouveau Festival** : Selon décision du comité de sélection, déplacement à Cenon pour le groupe concerné les 14 et 15 mai 2025 avec 2 accompagnatrices

-**Réseau Japon** : participation de quelques membres du club Manga au réseau Japon à St Etienne les 6 et 7 février

Pièce-jointe : tableau récapitulatif de l'organisation des voyages.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025

Centre : LEGTA de Pau-Montardon

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
Term G	6	2	Hongrie- Budapest	Section Européenne	du 7 au 12 avril 2025		x	Amélioration des échanges en langue étrangères, étude d'un sujet scientifique, échanges culturels	
Selon sélection	clubs hip hop et musique	2	Cenon	Nouveau Festival	14 et 15 mai 2025		x	Participation au nouveau Festival	Démonstration et découvertes des talents dans les domaines artistiques et culturels
Selon Sélection	Club manga	2	St Etienne	Réseau Japon	6 et 7 février 2025		x	Participation au réseau, échanges de pratiques	Echanger avec des jeunes qui ont la même passion, fluidifier le travail avec les partenaires japonais
BTS PA2	6	2	Paris -SIA	TIEA	25 fev au 03 mars 2025		x	Participation au TIEA	Epreuves du concours
1ère Prod/Transfo	20	3	Italie	Stage Territoire	Du 9 au 15 mars 2025	x	x	Stage collectif Obligatoire dans le cadre notamment du module S2 du bac STAV.	Etude d'un territoire et des ses acteurs dans la cadre du module S2, visites cultures et historiques
				Découverte Culturelle Italie	Du 9 au 15 mars 2026		x	Au-delà des 31h de stage obligatoire, ce déplacement a des objectifs culturels et techniques	Visites techniques, culturelles et historiques
1ère G	31	3	Paris	Découverte culturelle et scientifique	24 au 27 mars 2025		x	Culturels et Scientifiques	Le programme comprend entre autre des visites de musées nationaux, la visite du Palais Bourbon par un député local, et deux ateliers scientifiques aux Etincelles du Palais.
Term G	30	3	Madrid	Découverte culturelle et historique	24 au 28 mars 2025		x	Culturels et Scientifiques	Apprendre les sciences dans un contexte européen, participer à des cours, réfléchir à la citoyenneté européenne, et visites culturelles

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET
DE LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
106

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET Financements des voyages d'études pour l'année scolaire 2024/2025
Site de : Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 15 octobre 2024

Vu la délibération n° 105 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 26 novembre 2024, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2024/2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2024-2025.

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Approuve l'ordre de priorité suivant sur le volet 2, projet spécifique d'envergure

Priorité 1 : participation au TIEA

Approuve l'ordre de priorité suivant sur le Volet 1, projet éducatif

Priorité 1 : Voyage Scientifique et Culturel à Paris

Priorité 2 : Voyage Scientifique et Culturel en Espagne

Pièce-jointe : tableau récapitulatif de l'organisation des voyages

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

- **Voyage d'études scientifique et culturel** – 1ère générale du 24 au 27 mars 2025, encadré par Mmes Monclin, Brillouet et Berger à Paris. Le programme comprend entre autre des visites de musées nationaux, la visite du Palais Bourbon par un député local, et deux ateliers scientifiques aux Etincelles du Palais.

- **Voyage d'études de la section euro anglais**–Terminale générale (6) du 7 au 12 avril 2025, encadré par Mme Pereira et M. Bertelle Le voyage s'inscrit dans un financement Erasmus Accréditation Scolaire. La destination sera Budapest – Hongrie.

- **Voyage d'études des Terminales Générales**- prévu du 24 au 28 mars 2025 à Madrid, accompagné par 3 enseignantes Mmes Launet, Hannoun et Brillouet en partenariat avec un établissement Agricole de Madrid.

- **Nouveau Festival** : Selon décision du comité de sélection, déplacement à Cenon pour le groupe concerné les 14 et 15 mai 2025 avec 2 accompagnatrices

-**Réseau Japon** : participation de quelques membres du club Manga au réseau Japon à St Etienne les 6 et 7 février

Pièce-jointe : tableau récapitulatif de l'organisation des voyages.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025

Centre : LEGTA de Pau-Montardon		A ou B												N° de priorité si financement Conseil Régional				
Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations		
	Apprenants	Accompagnat eurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Erasmus		Total				I	DP
Term G	6	2	Hongrie- Budapest		x	9 600				600	9 000	9 600	100 €				Prise en charge Erasmus Accréditation scolaire et familles pour la partie visites	
Selon sélection	clubs hip hop et musique	2	Cenon		x	2 000		2 000				2 000	NC				Prise en charge intégrale par le Conseil Régional si sélection	
Selon sélection	club manga	2	St Etienne		x	1 500	1 500					15 000	NC				Frais de déplacement à la charge des établissements, frais d'hébergement et de restauration à la charge du réseau	
BTS PA2	6	2	Paris -SIA		x	9150	880	4000	4270	0		9150	NC					
1ère Prod/Transfo	20	3	Italie	x		17400					17400	17400	NC				Prise en charge Erasmus	
					x	5000	500		1500	3000		5000	150				Il s'agit de pouvoir compléter les activités et visites non couvertes par la prise en charge Erasmus (avant et après le stage)	
1ère G	30	3	Paris		x	13800	1800	3000	3000	6000		13800	200				Député, demande de participation CRNA? Pass Culture et autres subventions	
Term G	30	3	Madrid		x	19000		1000		3000	15000	19000	100				Prise en charge Erasmus Accréditation Scolaire et familles pour la partie visites	

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET
DE LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
107

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET Semestrialisation en BTSA - Site de : Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation
Vu l'instruction comptable M99
Vu le décret n°2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole
Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 15 octobre 2024
Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la conduite des spécialités de BTSA ci-après, sous une forme Semestrielle, à compter de la rentrée scolaire 2025 dans les conditions suivantes :

Spécialité, Support	Spécialité, Support	Centre constitutif Concerné	Public (mixage)	Site Géographi que	EIL
ACS'AG RI	Transition agricole dans les territoires métropolitai ns	LEGTA PAU MONTAR DON	Scolaire (FIS)	Montardon	En cours de définition

sous réserve de l'obtention de l'habilitation par l'Autorité Académique.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

CA n°
3

N°de l' acte
108

CATÉGORIE DE L'ACTE : Avis

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Missions complémentaires dans le cadre du Pacte enseignants
SITE : LEGTA Pau-Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation

Vu l'instruction comptable M99

Vu le décret n° 2023-808 du 22 août 2023 modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole,

Vu l'arrêté du 22 août 2023 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole,

Après consultation du Conseil Intérieur du 15 octobre 2024,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l' EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

**Début de
séance**

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

Approuve pour l'année scolaire 2024-2025, les missions complémentaires confiées aux personnels enseignants et d'éducation volontaires et leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par l'autorité académique, selon le tableau ci-joint.

Pièce jointe : Missions complémentaires 2024-2025

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Missions complémentaires dans le cadre du Pacte enseignants

Lycée de : Montardon

Année scolaire : 2024 2025

	Type d'actions / activités	Objectifs et / ou résultats attendus	Modalités de mise en œuvre et articulation avec les missions des autres personnels	Période concernée	Nombre de « briques de pacte »	% Mission
Mission 1 "Remplacement de courte durée"	- Remplacement d'un enseignant dans la même discipline, si l'enseignant exerce dans la même chaire ou présente une double-compétence qui lui permette d'assurer les cours remplacés en maintenant la qualité de Service - Remplacement d'un enseignant des classes dans lesquelles il intervient dans sa discipline même si ce n'est pas celle du collègue remplacé	- Améliorer l'accomplissement des missions indispensables d'enseignement pour garantir aux élèves les heures d'enseignement qui leur sont dues. - Baisse du nombre d'heures non assurées, amélioration du taux de remplacement	Dans la mesure du possible, pour les congés prévisibles, l'enseignant remplaçant fait le lien avec l'enseignant remplacé.	Année scolaire	4,5	7,56 %
Mission 2 "Participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant"	Présence salons, forum, mise en place d'actions spécifiques en lien avec le recrutement, cordées de la réussite, Agrocamps accueil et Vêto, mise en place de la classe double projet...	renforcement de la présence de de l'attractivité sur le territoire/ amélioration du recrutement, de la communication	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	19	31,93 %
Mission 3 "Appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers"	soutien, aide aux examens, mise en place Gevasco, missions lecteur/scripteur CCF	renforcer l'inclusion, fluidifier les actions et les interactions entre les acteurs sur ce thème	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	2	3,36 %
Mission 4 "Suivi des élèves en difficultés"	soutiens matières diverses et méthodologie, aide personnalisée aux épreuves orales	lutter contre le décrochage, favoriser la réussite de tous,	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées, coordination CPE/PP	Année scolaire	15	25,21 %
Mission 5 "Accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques"	accompagnement des réformes, mise en place de projets spécifiques comme le climat scolaire; cordées de la réussite, coopération internationale,	mise ne œuvre des réformes BTS, accompagnement des équipes, porter des projets globaux sur l'établissement, mettre en œuvre les différentes missions	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	14	23,53 %
Mission 6 "Accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques"	mise en place Journée Agro Ecologie, Participation à la mise en œuvre des fiches actions du PLEPA, animation des écoresponsables, concours professionnels	mise en œuvre des fiches actions du PLEPA, mise en place de la journée agroécologie et paysage sur la ville de Pau, participation à divers concours, dynamiser le groupe écoresponsable	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	5	8,40 %
					59,5	100,00 %

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET

Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques

Délibération N°

Année
2024

CA n°
3

N°de l' acte
109

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Dons - LEGTA de Pau-Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.E.G.T.A. de Pau-Montardon en date du 15 octobre 2024,

Sur proposition de l' agent comptable,
Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE président.

Début de séance	Accepte sur l'exercice 2024, les dons suivants :		
	Nom du donateur	Objet	Montant
CA installé : 30	Divers clients	Occupation été 2024	600,00 €
	ROZIS Gilles	TIEA 2025	200,00 €
Quorum : 16	SARL Terres Gourmandes		500,00 €
	EIRL CAZENAVE Pauline	Voyage d'étude 2024/2025 de la classe de BTSA ACSE	50,00 €
Présents :	SARL RECYCLECO		40,00 €
	SAS Carrosserie CAZENAVE		50,00 €
Absents ou Excusés :	EI VIVAL DUCOS		20,00 €
	Thomas Automobiles		100,00 €
Vote de la délibération	EARL Tuquet		150,00 €
	SAS Mur & Murs		400,00 €
Votants :	EARL de Titiou		200,00 €
	Transport PONTOISE Laur.		250,00 €
Pour :	EARL du Labrit		150,00 €
	SEGUIER et FOULQUIER	Voyage d'étude 2025/2026 de la classe de BTSA ACSE	150,00 €
Contre :	ETS GRAS Jérôme		150,00 €
	SAS Helios 72		250,00 €
	SAS BOULIN Michel		200,00 €
	EARL des Leylandies		250,00 €
	BLANC Claudie		100,00 €
	SARL Les 2 Pics		150,00 €

	EARL ROLAND André	Voyage d'étude 2024/2025 de la classe de BTSA AP	150,00 €
	BANQUET Isabelle		100,00 €
	SARL Optique VEDERE		100,00 €
	ETS MAUNAS		100,00 €
	SARL Chrestia & Fils		60,00 €
	EARL Les 2 Chênes du Gouarry		200,00 €
	SAS Fromagerie du Lac		150,00 €
	SAS SOUX & Cie		300,00 €
	Agrivision		150,00 €
	GAEC La Ferme du Padouen		100,00 €
	EI LALANNE Marie-Laure		40,00 €
	PETIT Laurette		100,00 €
	EARL DUCAMP		50,00 €
	SAS La Graineterie Miossaise		50,00 €
	DEDIEU Nathalie		50,00 €
	Occitaine Agri		150,00 €
	CASENAVE Mathilde		100,00 €
	EARL Maouhum		100,00 €
	CAPERAN Michel		400,00 €
	EURL ETA GIBASSOL		250,00 €
	BRAU-HOURTICQ Jean-Ph.		150,00 €
	BRAU-HOURTICQ Yvette		100,00 €
	GAEC BOUCHET		300,00 €
	LAVIGNE Marie-Thérèse		100,00 €
	SARL VERDIER Irrigation		50,00 €
	Capifrance		150,00 €
	EURL PHB Conseil		1 000,00 €
	SARL Gascogne Gonflables		50,00 €
	Natura Esthétique		80,00 €
	EURL SIRVA		30,00 €
	RIPA-ALTA		50,00 €
	SARL Tout de GAULT !		300,00 €
	SAS Au Pais		50,00 €
	SNC B-H Le Mont-Ardon		50,00 €
	CAPDEVIELLE Elodie		20,00 €
	KNOCKAERT Perrine		10,00 €
	TOTAL		9 150,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
110

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Changement de rémunération d'un agent public rémunéré sur le
budget de l'établissement - Site : Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu la délibération n°14-57 du conseil d'administration des Pyrénées-Atlantiques en date du
25/11/2014 créant l'emploi 01-18

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le changement de rémunération d'un emploi de droit public
sur le centre cfaa64 rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA, selon le
tableau ci-après :

N° emploi	Nature emploi	Rémunér ation actuelle	Nouvelle rémunérati on	Date d'effet	Impact budgétair e annuel
01-18	AESH	IB 380	IB 399	01/01/25	360 €
				Total	360 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
111

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Rectificatif : attribution d'un logement de fonction année scolaire
2024/2025 Site de : LEGTA de Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les EPLE
Vu la délibération n°2007-1622 du 9 juillet 2007 fixant les missions des agents territoriaux
pouvant faire l'objet d'une attribution d'un logement de fonction
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées-Atlantiques
en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Propose les attributions de logements aux agents exerçant les fonctions
décrites dans les tableaux joints pour l'année scolaire 2024/2025 :

Etat rectificatif des logements de fonction pour le LEGTA de Montardon

Pièce-jointe : état rectificatif

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Pyrénées Atlantiques – MONTARDON
LEGTA de Montardon

Logements de fonction de l'établissement

								1	2
Nom logt (ABYLA)	Autre nom	Type	Surface	Adresse Logement	Propriétaire	Bâtiment	Statut	Fonction	Occupation
Logement A	1	T6	157	route de PAU	Région	Logement A	Occupé	Directeur Agrocampus 64	NAS
Logement B	2	T3	72	route de PAU	Région	Logement B	Occupé	CPE	NAS
Logement C	3	T3	73	route de PAU	Région	Logement C	Occupé	Gestionnaire	NAS
Logement D	4	T4	88	route de PAU	Région	Logement D	Occupé	Directeur CFPPA	NAS
Logement E	5	T3	73	route de PAU	Région	Logement E	Vacant		
Logement F	6	T3	79	route de PAU	Région	Logement F	Occupé	Infirmière	NAS
Logement G	7	T3	73	route de PAU	Région	Logement G	Occupé	CPE	NAS
Logement H	8	T4	88	route de PAU	Région	Logement H	Vacant		
Logement I	9	T3	66	route de PAU	Région	Logement I	Vacant	Ouvrier agricole	avantage en nature
Logement J	10	T6	149	route de PAU	Région	Logement J	Occupé	Directrice- Adjointe Agrocampus 64	NAS

1ère étape

Fait à Montardon le

Signature du Chef d'Etablissement

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
112

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Sortie inventaire d'un véhicule - Site : de Montardon

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire d'un bien du LEGTA de Montardon

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
PEUGEOT 308	12 520.00	24/02/2010	5007	12 520.00

Le matériel sera vendu pour un prix minimum de 500 €

Pièces jointes : Fiche d'amortissement

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
113

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Organisation pédagogique des voyages Année scolaire 2024-2025
Site de : LPA d'Oloron Sainte Marie**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2024-2025.

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Pièce-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LPA d'Oloron Sainte Marie

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Organisation pédagogique des Voyages- Année scolaire 2024-2025

Centre: LPA d'Oloron Sainte Marie

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou thème	Dates ou mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus-Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
Section sportive	16	3	Massif Pyrénéen	Passeport montagnisme	14 au 16/04/2025		X	Evaluation du passeport montagne	3 journées de pratique en montagne avec un encadrant FFME
Section sportive	13	3	Massif Pyrénéen	Satge initiateur montagne	12 au 16/05/2025		X	Evaluation de la formation initiateur montagne	5 journées de pratique en montagne avec un encadrant FFME

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
114

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Financement des voyages Année scolaire 204/2025
Site de : LPA D'Oloron-Sainte-Marie**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024

Vu la délibération n° 113 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 26 novembre 2024, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2024/2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2024-2025.

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget d'établissement.

Pièces-jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages pour le LPA d'Oloron Sainte Marie.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Financement des Voyages- Année scolaire 2024-2025

Centre: LPA d'Oloron Sainte Marie

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations	N° de priorité si financement Conseil
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E		
Section sportive	16	3	Massif Pyrénéen		X	1950	830			1120	1950	70					
Section sportive	13	3	Massif Pyrénéen		X	6719	4736			1950	6719	150					
Total Centre						8669	5566			3070	8669						

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
115

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Renouvellement du label « Lycée des Métiers de la Montagne » pour la
période 2025-2030 Site de : LPA D'Oloron-Sainte-Marie**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Autorise le LPA d'Oloron Sainte Marie à déposer un dossier de
demande de renouvellement du label « Lycée des Métiers de la
Montagne » pour la période 2025-2030 auprès du rectorat et de la
DRAAF/SRFD de Nouvelle-Aquitaine

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
116

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Actions éducatives – Projet d'Envergure
Site de : LPA D'Oloron-Sainte-Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le projet éducatif « Projet d'envergure » suivant :

Organisation de la Journée de l'Agroécologie et des Transitions de l'Agrocampus 64 organisée sur Pau le 08 ou le 10 avril 2025

Montant de l'aide sollicitée : 5000 €

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
117

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Participation au BAFA Année scolaire 2024-2025
Site de : LPA d'Oloron Sainte Marie

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve pour l'année scolaire 2024-2025, la participation à la première session du BAFA pour les élèves volontaires de première et de terminale durant les vacances d'hiver et de printemps.

Dans le cadre d'une convention établie avec l'association Education Environnement, un tarif négocié est proposé aux élèves volontaires.

Une participation financière de l'établissement, plafonnée à 150€ par élève, pour une dépense totale plafonnée à 1 500€, réduit le coût supporté par les familles.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles de**

Délibération N°

Année
2024

CA n°
3

N°
118

CATÉGORIE DE L'ACTE : Avis

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Missions complémentaires dans le cadre du Pacte enseignants
SITE : LPA d'Oloron Sainte Marie**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le décret n° 2023-808 du 22 août 2023 modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole,

Vu l'arrêté du 22 août 2023 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole,

Après consultation du Conseil Intérieur du L.P.A. d'Oloron Sainte Marie en date du 18 octobre 2024,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

**Début de
séance**

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

Approuve pour l'année scolaire 2024-2025, les missions complémentaires confiées aux personnels enseignants et d'éducation volontaires et leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par l'autorité académique, selon le tableau ci-joint.

Pièce jointe : Missions complémentaires 2024-2025

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Missions complémentaires dans le cadre du Pacte enseignants

Lycée de : Montardon

Année scolaire : 2024 2025

	Type d'actions / activités	Objectifs et / ou résultats attendus	Modalités de mise en œuvre et articulation avec les missions des autres personnels	Période concernée	Nombre de « briques de pacte »	% Mission
Mission 1 "Remplacement de courte durée"	- Remplacement d'un enseignant dans la même discipline, si l'enseignant exerce dans la même chaire ou présente une double-compétence qui lui permette d'assurer les cours remplacés en maintenant la qualité de Service - Remplacement d'un enseignant des classes dans lesquelles il intervient dans sa discipline même si ce n'est pas celle du collègue remplacé	- Améliorer l'accomplissement des missions indispensables d'enseignement pour garantir aux élèves les heures d'enseignement qui leur sont dues. - Baisse du nombre d'heures non assurées, amélioration du taux de remplacement	Dans la mesure du possible, pour les congés prévisibles, l'enseignant remplaçant fait le lien avec l'enseignant remplacé.	Année scolaire	8	37,21 %
Mission 2 "Participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant"	Présence salons, forum, mise en place d'actions spécifiques en lien avec le recrutement, Agrocamps, accueil ...	renforcement de la présence de de l'attractivité sur le territoire/ amélioration du recrutement, de la communication	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	0,5	2,33 %
Mission 3 "Appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers"	soutien, aide aux examens, mise en place Gevasco, missions lecteur/scripteur CCF	renforcer l'inclusion, fluidifier les actions et les interactions entre les acteurs sur ce thème	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	2	9,30 %
Mission 4 "Suivi des élèves en difficultés"	soutiens matières diverses et méthodologie, aide personnalisée aux épreuves orales	lutter contre le décrochage, favoriser la réussite de tous,	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées, coordination CPE/PP	Année scolaire	3	13,95 %
Mission 5 "Accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques"	accompagnement des réformes, mise en place de projets spécifiques comme le climat scolaire; coopération internationale,	Accompagnement des équipes, porter des projets globaux sur l'établissement, mettre en œuvre les différentes missions	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	3	13,95 %
Mission 6 "Accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques"	mise en place Journée Agro Ecologie, Participation à la mise en œuvre des fiches actions du PLEPA, animation des écoresponsables, concours professionnels	mise en œuvre des fiches actions du PLEPA, mise en place de la journée agroécologie et paysage sur la ville de Pau, participation à divers concours	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	0	0,00 %
Mission 7 "Suivi intensifié des élèves des élèves en difficulté"	soutiens matières techniques et professionnelles et méthodologie, aide personnalisée aux épreuves orales	lutter contre le décrochage, favoriser la réussite de tous,	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées, coordination CPE/PP	Année scolaire	1,5	6,98 %
Mission 8 "Relation école-entreprise"	Conforter les liens entre école et partenaires professionnels.	Maintenir et développer l'attractivité des formations professionnelles, adapter l'offre de formation aux besoins du territoire	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	1	4,65 %
Mission 9 "Accompagnement de l'avenir professionnel"	Renforcer les liens avec les acteurs locaux de l'emploi et préparer à l'avenir professionnel et/ou scolaire	Aider à la définition d'un projet scolaire ou professionnel à court et moyen terme	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	2,5	11,63 %
					21,5	100,00 %

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
119

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Dons pour l'année scolaire 2024-2025
Site de : LPA D'Oloron-Sainte-Marie**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve pour l'année scolaire 2024-2025 les dons suivants :

-Association Oloron et ses projets : d'un montant total de 2 780,08€ relatif aux actions de vente mises en œuvre dans le cadre des voyages des 1ères et terminales CGEA à Cournon du 30/09 au 05/10/2024 (850€) et des terminales GMNF à Arcachon du 14 au 18/10/2024 (1930,08€).

-CUMA « la petite Aspoise » d'un montant de 1 332,84€ suite à sa dissolution pour le financement du séjour des 1ères et terminales CGEA à Cournon du 30/09 au 05/10/2024.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
120

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des voyages– LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées-Atlantiques
du en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe
pour la période de janvier à juin 2025.

Voyages facultatifs non prévus aux référentiels

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de
l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire
et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires
Etrangères et Européennes)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

6 Elèves de 1^{ère} CGEA :

Participation au Trophée International de l'Enseignement Agricole au Salon
de l'Agriculture du 24 février au 3 mars 2025

Classe de Terminale Aménagement Paysager :

Voyage scolaire en Italie du 7 au 13 avril 2025.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025

Centre : LPA Orthez

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
<i>Terminales Aménagement Paysager</i>	23	3	<i>Italie</i>	<i>Découverte de l'Italie, sa culture et ses jardins</i>	<i>7 au 13 avril 2025</i>		<i>x</i>	Appréhender les dimensions artistiques et socioculturelles du paysage et du jardin ainsi que la dimension environnementale Connaissance des végétaux et des autres êtres vivants dans leurs milieux.	<i>Visite d'une carrière de marbre (Pontremoli)</i> <i>Parc di Pinocchio (Collodi) + jardin historique Garzoni + Maison des Papillons</i> <i>Visite du musée Piaggio (Pontedera)</i> <i>Visite guidée du jardin des Agrumes (Pescia)</i> <i>Visite guidée d'une ferme (Montecarlo) , ses vignobles et ses oliviers.</i>
<i>Elèves de 1ère CGEA</i>	6	2	<i>Paris</i>	<i>Participation au TIEA</i>	<i>24 février au 3 mars 2025</i>		<i>X</i>	<i>Participation au concours</i>	<i>Participation au concours</i>

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
121

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Financement des voyages– LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du en date du 8 juin 2006,
Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024

Vu la délibération n° 120 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées
Atlantiques, en date du 26 novembre 2024, approuvant l'organisation pédagogique des
voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2024/2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des voyages présentés en annexe pour la période
de janvier à juin 2025.

6 Elèves de 1^{ère} CGEA :

Budget prévisionnel : 10000 €

Pas de participation des familles

Classe de Terminale Aménagement Paysager :

Budget prévisionnel : 19162 €

Participation maximale des familles : 200 euros

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025

Centre : LPA Orthez

A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation maximale des familles	Participation des familles			Observations
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	CONSEIL REGIONAL	Dons	Familles	Total		I	DP	E	
Terminales Aménagement Paysager	23	3	Italie		X	19 162	2 211	4 000	8 351	4 600	19 162	200 €				
Elèves de 1ère CGEA	6	2	Paris		X	10 000		5 000	5 000		10 000	0 €				

Intitulé du projet : Mobilité collective en Italie

1

Pré-requis

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Votre demande d'aide doit être déposée avant le début du projet pour lequel vous sollicitez une aide.

Avant de débuter votre demande d'aide, vous devez vous munir du n° SIRET de votre établissement, du plan de financement dépenses/recettes équilibré, d'un RIB récent, de la lettre de demande de subvention du chef(fe) d'établissement à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et s'il y a lieu du procès-verbal du conseil d'administration de votre établissement entérinant la réalisation du projet.

Le porteur de projet dont le mail est rempli dans l'onglet demande est le SEUL interlocuteur identifié par le service instructeur.

DÉROULÉ DE VOTRE DEMANDE D'AIDE

- Le dépôt de votre demande se déroule en 3 grandes étapes :

1. Renseignement de votre demande
2. Ajout des documents justificatifs
3. Envoi de votre demande. Toutes ces étapes sont réalisées depuis cette plateforme.

- Une attestation de dépôt vous sera adressée par mail après l'envoi de votre demande pour vous confirmer la bonne réception par nos services.

- A l'issue du dépôt de votre demande, un numéro de dossier est généré. Merci de bien le noter et de le communiquer lors de vos éventuels échanges avec le service instructeur.

- Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Vous serez informé(e) par courrier de la suite donnée à votre demande. Des informations complémentaires pourront vous être demandées par nos services.

Avant de renseigner votre demande, veuillez confirmer les éléments ci-dessous :

REMP LISSEZ-VOUS LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR CETTE AIDE ?

Cette aide vous concerne si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, un lycée de l'enseignement agricole, une MFR, un EREA, un CFA, de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Votre projet s'adresse à tous les niveaux infra-bac et/ou aux classes de Brevets de Techniciens Supérieurs,
- Votre projet s'inscrit autour des 2 axes prioritaires de la région :
 - Accompagner la transition environnementale, le développement durable et la sobriété en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route NEO TERRA,
 - Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen autour des thèmes suivants :
 - persévérance scolaire, bien-être et santé en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route régionale santé 2023-2028 « Priorité 3-Faire de la Nouvelle-Aquitaine, un territoire de bonne santé »
 - orientation, insertion professionnelle,
 - culture, éducation aux médias et devoir de mémoire

Je certifie remplir toutes les conditions présentées ci-dessus :

☒ Oui

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide : Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine - Volet 1 : Actions éducatives

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et Citoyenneté la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

2

Identification

Le présent volet du dispositif Actions Educatives Nouvelle Aquitaine est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Numéro de dossier

CSJ25-09-2024-39730910

Établissement

SIRET



	19640220000071		En cours d'immatriculation ou droit d'opposition auprès de l'INSEE
Dénomination courte	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON		
Sigle	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON		
Catégorie juridique	Niveau I	7	Personne morale et organisme soumis au droit administratif
	Niveau II	73	Etablissement public administratif
	Niveau III	7331	Établissement public local d'enseignement
Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
Capital social			
Date de création	01/01/2002		
Tranche d'effectif salarié	20 à 49 salariés		
CA			

Représentant légal

☒ Personne physique ☐ Personne morale

Dénomination

Représentée par

Civilité

☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

Nom d'usage

Prénom

Date de naissance

Fonction

Etablissement

Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
Siège social	☐	
Adresse	1595 AVENUE FRANCOIS MITTERAND	
Code postal / Ville	ORTHEZ (64300)	
Date de création	01/03/1983	
Tranche d'effectif salarié	50 à 99 salariés	

Contact lié au projet

Civilité	☒ Madame ☐ Monsieur		
Nom	CASAJUS	Prénom	BRIGITTE
Fonction	Enseignante		
Courriel	brigitte.casajus@educagri.fr		
Téléphone fixe		Mobile	

3

Projet

Description du projet

- Votre projet concerne quelle thématique ?
- 1- Accompagner la transition environnementale, développement durable, sobriété
 - 2- Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen

Préciser :

- 1 - Persévérance scolaire, santé, bien-être
- 2 - Orientation, insertion professionnelle
- 3 - Culture, éducation aux médias et devoir de mémoire

Titre du projet

Mobilité collective en Italie

Objectifs liés à l'action éducative (ne pas saisir le programme) :

Appréhender les dimensions artistiques et socioculturelles du paysage et du jardin ainsi que la dimension environnementale. Connaissance des végétaux et des autres êtres vivants dans leurs milieux d'un autre pays

Numéro de priorité du projet

Si un établissement présente plusieurs dossiers sur un même volet, seuls les dossiers complets seront examinés dans l'ordre de priorisation et dans le respect de l'enveloppe indicative moyenne allouée par établissement.

1

Nom de la structure intervenante :

LPA ORTHEZ

Lieu de réalisation

- Indiquer le lieu de réalisation de l'action :
- Intervention d'associations ou de professionnels dans l'établissement
 - Sortie et/ou voyage scolaire en France
 - Voyage scolaire en Europe (hors zone de coopération partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine)
 - Voyage scolaire en zone de coopération partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine

Sélectionner le pays européen concerné :

ITALIE

Date de début prévue

07/04/2025

Date de fin prévue

13/04/2025

Publics concernés

Nombre de jeunes concernés par le projet :

23

Dont apprentis

0

Dont boursiers

0

Sections concernées :

Terminales Aménagement Paysager

4 Budget prévisionnel

Informations sur le financement

Coût total prévisionnel

19 162.00 €

Montant de l'aide sollicité

4 000.00 €

Plan de financement

Merci de regrouper vos frais par poste de dépenses.

Votre budget doit être équilibré (dépenses = recettes).

Dépenses

INFORMATION : Cliquez sur les + rouges pour saisir le détail de chaque ligne

	Dépenses *	Commentaire	Statut de la dépense	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Intervenants (y compris leurs frais de déplacement, hébergement et restauration)			0.00	0.00
2	Frais directs liés à l'action (à préciser)			0.00	0.00
3	Petit matériel (dans la limite de 400 euros)			0.00	0.00
4	Dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces			0.00	0.00
5	Billetterie (à préciser)			0.00	0.00
6	Transport			19 162.00	100.00
6.1	Voyagiste (comprenant transport/hebergement, restauration et visites)		A venir	19 162.00	100.00
7	Hébergement			0.00	0.00
8	Restauration			0.00	0.00
9	Autres dépenses (à préciser)			0.00	0.00
Total				19 162.00	100.00

INFORMATION : Cliquez sur les + rouges pour saisir le détail de chaque ligne

	Financement *	Désignation du fournisseur	Statut du financement	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Financements publics			4 000.00	20.87
1.1	Région	Nouvelle-Aquitaine	En projet	4 000.00	20.87
2	Financements privés			8 351.00	43.58
2.1	credit agricole		En projet	2 500.00	13.05
2.2	sponsors / actions		En projet	5 851.00	30.53
3	Autofinancement			6 811.00	35.54
3.1	Etablissement		En projet	2 211.00	11.54
3.2	familles		En projet	4 600.00	24.01
Total				19 162.00	100.00

Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette Aide

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

J'accepte l'utilisation de mes données pour la finalité indiquée ci-dessus

☒ Oui

Conditions générales

- Je certifie avoir pris connaissance du règlement de l'aide lié à ma demande et je m'engage à en respecter les conditions de mise en oeuvre

- Je certifie ne pas avoir de dossier de demande similaire en cours pour l'aide régionale sollicitée

- Je m'engage à mettre à jour mes coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, etc,...) sur ce site internet durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications

- Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur le présent formulaire et autorise les services de la Région à procéder aux vérifications nécessaires auprès des divers services de l'Etat quant à l'authenticité de tous les renseignements fournis

- Je certifie avoir pris connaissance de l'article 313-1 du code pénal qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu

J'atteste avoir lu les conditions ci-dessus et m'engage à les respecter

☒ Oui

Domiciliation bancaire

Titulaire du compte

(nom et prénom du titulaire du compte
ou nom de la société)

AGENT COMPTABLE AGROCAMPUS 64

IBAN

FR76 1007 1640 0000 0010 0011 626

BIC

TRPUFRP1

ATTENTION - CE N'EST QUE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE

Après avoir cliqué sur le bouton "Saisie terminée" :

- Vous devrez associer les pièces justificatives demandées dans l'écran suivant : "Joindre les documents justificatifs" et cliquer sur le bouton "Valider"

- Puis envoyer votre demande en cliquant sur le bouton "Envoyer la demande" pour que la Région puisse l'instruire

Nota bene : C'est la date d'appui sur le bouton "Envoyer la demande" qui sera retenue comme date de dépôt de la demande

Intitulé du projet : Participation au trophée international de l'enseignement agricole à Paris

1

Pré-requis

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Votre demande d'aide doit être déposée avant le début du projet pour lequel vous sollicitez une aide.

Avant de débuter votre demande d'aide, vous devez vous munir du n° SIRET de votre établissement, du plan de financement dépenses/recettes équilibré, d'un RIB récent, de la lettre de demande de subvention du chef(fe) d'établissement à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et s'il y a lieu du procès-verbal du conseil d'administration de votre établissement entérinant la réalisation du projet.

Le porteur de projet dont le mail est rempli dans l'onglet demande est le SEUL interlocuteur identifié par le service instructeur.

DÉROULÉ DE VOTRE DEMANDE D'AIDE

- Le dépôt de votre demande se déroule en 3 grandes étapes :

1. Renseignement de votre demande
2. Ajout des documents justificatifs
3. Envoi de votre demande. Toutes ces étapes sont réalisées depuis cette plateforme.

- Une attestation de dépôt vous sera adressée par mail après l'envoi de votre demande pour vous confirmer la bonne réception par nos services.

- A l'issue du dépôt de votre demande, un numéro de dossier est généré. Merci de bien le noter et de le communiquer lors de vos éventuels échanges avec le service instructeur.

- Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Vous serez informé(e) par courrier de la suite donnée à votre demande. Des informations complémentaires pourront vous être demandées par nos services.

Avant de renseigner votre demande, veuillez confirmer les éléments ci-dessous :

REMP LISSEZ-VOUS LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR CETTE AIDE ?

Cette aide vous concerne si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, un lycée de l'enseignement agricole, une MFR, un EREA, un CFA, de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Votre projet s'adresse à tous les niveaux infra-bac et/ou aux classes de Brevets de Techniciens Supérieurs,
- Votre projet s'inscrit dans l'une des thématiques suivantes :
 - Participation d'élèves à une manifestation (concours...) régionale, nationale ou internationale,
 - Projet innovant sur le thème de la transition environnementale et de l'apprentissage de la citoyenneté, impliquant un ou plusieurs établissements,
 - Action portée ou impliquant les éco-délégués.

Je certifie remplir toutes les conditions présentées ci-dessus :

☒ Oui

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide : Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine - Volet 2 : Projet d'envergure

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et Citoyenneté la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

2

Identification

Le présent volet du dispositif Actions Educatives Nouvelle Aquitaine est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Numéro de dossier

CSJ25-10-2024-39406210

Établissement

SIRET

19640220000071



En cours d'immatriculation ou droit d'opposition auprès de l'INSEE

Dénomination courte	AGROCAMPUS 64- LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE 64		
Sigle			
Catégorie juridique	Niveau I	7	Personne morale et organisme soumis au droit administratif
	Niveau II	73	Etablissement public administratif
	Niveau III	7331	Établissement public local d'enseignement
Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
Capital social			
Date de création			
Tranche d'effectif salarié			
CA			

Représentant légal

Autre (précisez)

☒ Personne physique ☐ Personne morale

Dénomination

Représentée par

Civilité

☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

PETIT

Nom d'usage

Prénom

NICOLAS

Date de naissance

Fonction

DIRECTEUR

Etablissement

Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
Siège social	☐	
Adresse		
Code postal / Ville		
Date de création		
Tranche d'effectif salarié		

Contact lié au projet

Civilité	☐ Madame ☒ Monsieur		
Nom	DEPLAUDE	Prénom	LOIC
Fonction	Directeur Exploitation		
Courriel	loic.deplaude@educagri.fr		
Téléphone fixe		Mobile	

3Établissements partenaires

Établissements partenaires

4Projet

Description du projet

Titre du projet

Participation au trophée international de l'enseignement agricole à Paris

Précisez la typologie de votre projet :

- ☒ Participation d'élève(s) à une manifestation, concours...régional, national ou international.
- ☐ Projet innovant sur le thème de la transition environnementale.
- ☐ Actions portées ou impliquant les éco-délégués.

Objectif du projet

Participation de 6 élèves au trophée International de l'enseignement agricole qui se déroulera au Salon International Agricole de Paris. Valoriser le travail réalisé dans l'enseignement agricole pour la formation des élèves. Donner une image moderne du métier d'éleveur bovin

Date de début prévue

24/02/2025

Date de fin prévue

03/03/2025

Publics concernés

Nombre de jeunes concernés par le projet

6

Dont apprentis

0

Dont boursier

0

Sections concernées

Bac Professionnel Conduite et gestion d'une Entreprise Agricole

5 Budget prévisionnel

Informations sur le financement

Coût total prévisionnel

10 000.00 €

Montant de l'aide sollicité

5 000.00 €

	Dépenses *	Commentaire	Statut de la dépense	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Intervenants (y compris leurs frais de déplacement, hébergement et restauration)			0.00	0.00
2	Frais directs liés à l'action (à préciser)			0.00	0.00
3	Petit matériel (dans la limite de 400 euros)			400.00	4.00
3.1	Divers matériels pour stand		A venir	400.00	4.00
4	Dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces			0.00	0.00
5	Billetterie (à préciser)			0.00	0.00
6	Transport			1 700.00	17.00
6.1	SNCF		A venir	1 700.00	17.00
7	Hébergement			4 500.00	45.00
7.1	Appart Hotel		A venir	4 500.00	45.00
8	Restauration			2 000.00	20.00
8.1	Repas salons		A venir	2 000.00	20.00
9	Autres dépenses (à préciser)			1 400.00	14.00
9.1	Transport vache / Frais vétérinaires		A venir	1 400.00	14.00
Total				10 000.00	100.00

Conditions générales

- Je certifie avoir pris connaissance du règlement de l'aide lié à ma demande et je m'engage à en respecter les conditions de mise en oeuvre
- Je certifie ne pas avoir de dossier de demande similaire en cours pour l'aide régionale sollicitée
- Je m'engage à mettre à jour mes coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, etc,...) sur ce site internet durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications
- Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur le présent formulaire et autorise les services de la Région à procéder aux vérifications nécessaires auprès des divers services de l'Etat quant à l'authenticité de tous les renseignements fournis
- Je certifie avoir pris connaissance de l'article 313-1 du code pénal qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu

J'atteste avoir lu les conditions ci-dessus et m'engage à les respecter

☒ Oui

Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette Aide

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Projet d'envergure
- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

J'accepte l'utilisation de mes données pour la finalité indiquée ci-dessus

☒ Oui

Domiciliation bancaire

Titulaire du compte
(nom et prénom du titulaire du compte
ou nom de la société)

AGENT COMPTABLE AGROCAMPUS 64

IBAN

FR76 1007 1640 0000 0010 0011 626

BIC

TRPUFRP1

ATTENTION - CE N'EST QUE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE

Après avoir cliqué sur le bouton "Saisie terminée" :

- Vous devrez associer les pièces justificatives demandées dans l'écran suivant : "Joindre les documents justificatifs" et cliquer sur le bouton "Valider"

- Puis envoyer votre demande en cliquant sur le bouton "Envoyer la demande" pour que la Région puisse l'instruire

Nota bene : C'est la date d'appui sur le bouton "Envoyer la demande" qui sera retenue comme date de dépôt de la demande

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

N° de l'acte
122

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Participation financière des Familles à l'option hippologie / Equitation
– LPA ORTHEZ**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Approuve la participation financière des familles pour l'activité
hippologie / Equitation pour l'année scolaire 2024-2025.**

Cout de la séance : 15 € par élève

Prise en charge établissement : 7.5 € par élève et par séance

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Montant facturé aux familles :

- 7.5 € par séance au nombre réel de séances réalisées
- 25 € si achat de la licence au centre équestre

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
123

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Actions Educatives - Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les demandes de subvention auprès du Conseil régional:

1- Le projet éducatif suivant avec l'ordre de priorité 1 :

Voyage scolaire en Italie pour la classe de Terminale Aménagement paysager du 7 au 13 avril 2025

Montant demandé : **5000 €**

2- Le projet d'envergure suivant :

Participation des élèves au TIEA (Trophée International de l'Enseignement Agricole) du 24 février au 3 mars 2025 au SIA à Paris

Montant demandé : **5000 €**

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Intitulé du projet : Mobilité collective en Italie

1

Pré-requis

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Votre demande d'aide doit être déposée avant le début du projet pour lequel vous sollicitez une aide.

Avant de débuter votre demande d'aide, vous devez vous munir du n° SIRET de votre établissement, du plan de financement dépenses/recettes équilibré, d'un RIB récent, de la lettre de demande de subvention du chef(fe) d'établissement à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et s'il y a lieu du procès-verbal du conseil d'administration de votre établissement entérinant la réalisation du projet.

Le porteur de projet dont le mail est rempli dans l'onglet demande est le SEUL interlocuteur identifié par le service instructeur.

DÉROULÉ DE VOTRE DEMANDE D'AIDE

- Le dépôt de votre demande se déroule en 3 grandes étapes :

1. Renseignement de votre demande
2. Ajout des documents justificatifs
3. Envoi de votre demande. Toutes ces étapes sont réalisées depuis cette plateforme.

- Une attestation de dépôt vous sera adressée par mail après l'envoi de votre demande pour vous confirmer la bonne réception par nos services.

- A l'issue du dépôt de votre demande, un numéro de dossier est généré. Merci de bien le noter et de le communiquer lors de vos éventuels échanges avec le service instructeur.

- Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Vous serez informé(e) par courrier de la suite donnée à votre demande. Des informations complémentaires pourront vous être demandées par nos services.

Avant de renseigner votre demande, veuillez confirmer les éléments ci-dessous :

REMP LISSEZ-VOUS LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR CETTE AIDE ?

Cette aide vous concerne si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, un lycée de l'enseignement agricole, une MFR, un EREA, un CFA, de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Votre projet s'adresse à tous les niveaux infra-bac et/ou aux classes de Brevets de Techniciens Supérieurs,
- Votre projet s'inscrit autour des 2 axes prioritaires de la région :
 - Accompagner la transition environnementale, le développement durable et la sobriété en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route NEO TERRA,
 - Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen autour des thèmes suivants :
 - persévérance scolaire, bien-être et santé en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route régionale santé 2023-2028 « Priorité 3-Faire de la Nouvelle-Aquitaine, un territoire de bonne santé »
 - orientation, insertion professionnelle,
 - culture, éducation aux médias et devoir de mémoire

Je certifie remplir toutes les conditions présentées ci-dessus :

☒ Oui

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide : Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine - Volet 1 : Actions éducatives

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et Citoyenneté la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

2

Identification

Le présent volet du dispositif Actions Educatives Nouvelle Aquitaine est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Numéro de dossier

CSJ25-09-2024-39730910

Établissement

SIRET



	19640220000071		En cours d'immatriculation ou droit d'opposition auprès de l'INSEE
Dénomination courte	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON		
Sigle	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON		
Catégorie juridique	Niveau I	7	Personne morale et organisme soumis au droit administratif
	Niveau II	73	Etablissement public administratif
	Niveau III	7331	Établissement public local d'enseignement
Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
Capital social			
Date de création	01/01/2002		
Tranche d'effectif salarié	20 à 49 salariés		
CA			

Représentant légal

☒ Personne physique ☐ Personne morale

Dénomination

Représentée par

Civilité

☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

Nom d'usage

Prénom

Date de naissance

Fonction

Etablissement

Code NAF

Enseignement secondaire technique ou professionnel

Siège social

☐

Adresse

Code postal / Ville

Date de création

Tranche d'effectif salarié

Contact lié au projet

Civilité

☒ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

Fonction

Courriel

Téléphone fixe

Mobile

3

Projet

Description du projet

- Votre projet concerne quelle thématique ?
- 1- Accompagner la transition environnementale, développement durable, sobriété
 - 2- Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen

Préciser :

- 1 - Persévérance scolaire, santé, bien-être
- 2 - Orientation, insertion professionnelle
- 3 - Culture, éducation aux médias et devoir de mémoire

Titre du projet

Mobilité collective en Italie

Objectifs liés à l'action éducative (ne pas saisir le programme) :

Appréhender les dimensions artistiques et socioculturelles du paysage et du jardin ainsi que la dimension environnementale. Connaissance des végétaux et des autres êtres vivants dans leurs milieux d'un autre pays

Numéro de priorité du projet

Si un établissement présente plusieurs dossiers sur un même volet, seuls les dossiers complets seront examinés dans l'ordre de priorisation et dans le respect de l'enveloppe indicative moyenne allouée par établissement.

1

Nom de la structure intervenante :

LPA ORTHEZ

Lieu de réalisation

- Indiquer le lieu de réalisation de l'action :
- Intervention d'associations ou de professionnels dans l'établissement
 - Sortie et/ou voyage scolaire en France
 - Voyage scolaire en Europe (hors zone de coopération partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine)
 - Voyage scolaire en zone de coopération partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine

Sélectionner le pays européen concerné :

ITALIE

Date de début prévue

07/04/2025

Date de fin prévue

13/04/2025

Publics concernés

Nombre de jeunes concernés par le projet :

23

Dont apprentis

0

Dont boursiers

0

Sections concernées :

Terminales Aménagement Paysager

4 Budget prévisionnel

Informations sur le financement

Coût total prévisionnel

19 162.00 €

Montant de l'aide sollicité

4 000.00 €

Plan de financement

Merci de regrouper vos frais par poste de dépenses.

Votre budget doit être équilibré (dépenses = recettes).

Dépenses

INFORMATION : Cliquez sur les + rouges pour saisir le détail de chaque ligne

	Dépenses *	Commentaire	Statut de la dépense	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Intervenants (y compris leurs frais de déplacement, hébergement et restauration)			0.00	0.00
2	Frais directs liés à l'action (à préciser)			0.00	0.00
3	Petit matériel (dans la limite de 400 euros)			0.00	0.00
4	Dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces			0.00	0.00
5	Billetterie (à préciser)			0.00	0.00
6	Transport			19 162.00	100.00
6.1	Voyagiste (comprenant transport/hebergement, restauration et visites)		A venir	19 162.00	100.00
7	Hébergement			0.00	0.00
8	Restauration			0.00	0.00
9	Autres dépenses (à préciser)			0.00	0.00
Total				19 162.00	100.00

INFORMATION : Cliquez sur les + rouges pour saisir le détail de chaque ligne

	Financement *	Désignation du fournisseur	Statut du financement	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Financements publics			4 000.00	20.87
1.1	Région	Nouvelle-Aquitaine	En projet	4 000.00	20.87
2	Financements privés			8 351.00	43.58
2.1	credit agricole		En projet	2 500.00	13.05
2.2	sponsors / actions		En projet	5 851.00	30.53
3	Autofinancement			6 811.00	35.54
3.1	Etablissement		En projet	2 211.00	11.54
3.2	familles		En projet	4 600.00	24.01
Total				19 162.00	100.00

Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette Aide

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

J'accepte l'utilisation de mes données pour la finalité indiquée ci-dessus

☒ Oui

Conditions générales

- Je certifie avoir pris connaissance du règlement de l'aide lié à ma demande et je m'engage à en respecter les conditions de mise en oeuvre

- Je certifie ne pas avoir de dossier de demande similaire en cours pour l'aide régionale sollicitée

- Je m'engage à mettre à jour mes coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, etc,...) sur ce site internet durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications

- Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur le présent formulaire et autorise les services de la Région à procéder aux vérifications nécessaires auprès des divers services de l'Etat quant à l'authenticité de tous les renseignements fournis

- Je certifie avoir pris connaissance de l'article 313-1 du code pénal qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu

J'atteste avoir lu les conditions ci-dessus et m'engage à les respecter

☒ Oui

Domiciliation bancaire

Titulaire du compte

(nom et prénom du titulaire du compte
ou nom de la société)

AGENT COMPTABLE AGROCAMPUS 64

IBAN

FR76 1007 1640 0000 0010 0011 626

BIC

TRPUFRP1

ATTENTION - CE N'EST QUE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE

Après avoir cliqué sur le bouton "Saisie terminée" :

- Vous devrez associer les pièces justificatives demandées dans l'écran suivant : "Joindre les documents justificatifs" et cliquer sur le bouton "Valider"

- Puis envoyer votre demande en cliquant sur le bouton "Envoyer la demande" pour que la Région puisse l'instruire

Nota bene : C'est la date d'appui sur le bouton "Envoyer la demande" qui sera retenue comme date de dépôt de la demande

Intitulé du projet : Participation au trophée international de l'enseignement agricole à Paris

1

Pré-requis

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Votre demande d'aide doit être déposée avant le début du projet pour lequel vous sollicitez une aide.

Avant de débuter votre demande d'aide, vous devez vous munir du n° SIRET de votre établissement, du plan de financement dépenses/recettes équilibré, d'un RIB récent, de la lettre de demande de subvention du chef(ffe) d'établissement à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et s'il y a lieu du procès-verbal du conseil d'administration de votre établissement entérinant la réalisation du projet.

Le porteur de projet dont le mail est rempli dans l'onglet demande est le SEUL interlocuteur identifié par le service instructeur.

DÉROULÉ DE VOTRE DEMANDE D'AIDE

- Le dépôt de votre demande se déroule en 3 grandes étapes :

1. Renseignement de votre demande
2. Ajout des documents justificatifs
3. Envoi de votre demande. Toutes ces étapes sont réalisées depuis cette plateforme.

- Une attestation de dépôt vous sera adressée par mail après l'envoi de votre demande pour vous confirmer la bonne réception par nos services.

- A l'issue du dépôt de votre demande, un numéro de dossier est généré. Merci de bien le noter et de le communiquer lors de vos éventuels échanges avec le service instructeur.

- Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Vous serez informé(e) par courrier de la suite donnée à votre demande. Des informations complémentaires pourront vous être demandées par nos services.

Avant de renseigner votre demande, veuillez confirmer les éléments ci-dessous :

REMP LISSEZ-VOUS LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR CETTE AIDE ?

Cette aide vous concerne si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, un lycée de l'enseignement agricole, une MFR, un EREA, un CFA, de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Votre projet s'adresse à tous les niveaux infra-bac et/ou aux classes de Brevets de Techniciens Supérieurs,
- Votre projet s'inscrit dans l'une des thématiques suivantes :
 - Participation d'élèves à une manifestation (concours...) régionale, nationale ou internationale,
 - Projet innovant sur le thème de la transition environnementale et de l'apprentissage de la citoyenneté, impliquant un ou plusieurs établissements,
 - Action portée ou impliquant les éco-délégués.

Je certifie remplir toutes les conditions présentées ci-dessus :

☒ Oui

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide : Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine - Volet 2 : Projet d'envergure

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et Citoyenneté la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

2

Identification

Le présent volet du dispositif Actions Educatives Nouvelle Aquitaine est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Numéro de dossier

CSJ25-10-2024-39406210

Établissement

SIRET

19640220000071



En cours d'immatriculation ou droit d'opposition auprès de l'INSEE

Dénomination courte	AGROCAMPUS 64- LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE 64		
Sigle			
Catégorie juridique	Niveau I	7	Personne morale et organisme soumis au droit administratif
	Niveau II	73	Etablissement public administratif
	Niveau III	7331	Établissement public local d'enseignement
Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
Capital social			
Date de création			
Tranche d'effectif salarié			
CA			

Représentant légal

Autre (précisez)

☒ Personne physique ☐ Personne morale

Dénomination

Représentée par

Civilité ☐ Madame ☒ Monsieur

Nom PETIT

Nom d'usage

Prénom NICOLAS

Date de naissance

Fonction DIRECTEUR

Etablissement

Code NAF 85.32Z Enseignement secondaire technique ou professionnel

Siège social ☐

Adresse

Code postal / Ville

Date de création

Tranche d'effectif salarié

Contact lié au projet

Civilité ☐ Madame ☒ Monsieur

Nom DEPLAUDE

Prénom LOIC

Fonction Directeur Exploitation

Courriel loic.deplaude@educagri.fr

Téléphone fixe

Mobile

3 Établissements partenaires

Établissements partenaires

4 Projet

Description du projet

Titre du projet

Participation au trophée international de l'enseignement agricole à Paris

Précisez la typologie de votre projet :

- ☒ Participation d'élève(s) à une manifestation, concours...régional, national ou international.
- ☐ Projet innovant sur le thème de la transition environnementale.
- ☐ Actions portées ou impliquant les éco-délégués.

Objectif du projet

Participation de 6 élèves au trophée International de l'enseignement agricole qui se déroulera au Salon International Agricole de Paris. Valoriser le travail réalisé dans l'enseignement agricole pour la formation des élèves. Donner une image moderne du métier d'éleveur bovin

Date de début prévue

24/02/2025

Date de fin prévue

03/03/2025

Publics concernés

Nombre de jeunes concernés par le projet

6

Dont apprentis

0

Dont boursier

0

Sections concernées

Bac Professionnel Conduite et gestion d'une Entreprise Agricole

5

Budget prévisionnel

Informations sur le financement

Coût total prévisionnel

10 000.00 €

Montant de l'aide sollicité

5 000.00 €

	Dépenses *	Commentaire	Statut de la dépense	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Intervenants (y compris leurs frais de déplacement, hébergement et restauration)			0.00	0.00
2	Frais directs liés à l'action (à préciser)			0.00	0.00
3	Petit matériel (dans la limite de 400 euros)			400.00	4.00
3.1	Divers matériels pour stand		A venir	400.00	4.00
4	Dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces			0.00	0.00
5	Billetterie (à préciser)			0.00	0.00
6	Transport			1 700.00	17.00
6.1	SNCF		A venir	1 700.00	17.00
7	Hébergement			4 500.00	45.00
7.1	Appart Hotel		A venir	4 500.00	45.00
8	Restauration			2 000.00	20.00
8.1	Repas salons		A venir	2 000.00	20.00
9	Autres dépenses (à préciser)			1 400.00	14.00
9.1	Transport vache / Frais vétérinaires		A venir	1 400.00	14.00
Total				10 000.00	100.00

Conditions générales

- Je certifie avoir pris connaissance du règlement de l'aide lié à ma demande et je m'engage à en respecter les conditions de mise en oeuvre
- Je certifie ne pas avoir de dossier de demande similaire en cours pour l'aide régionale sollicitée
- Je m'engage à mettre à jour mes coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, etc,...) sur ce site internet durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications
- Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur le présent formulaire et autorise les services de la Région à procéder aux vérifications nécessaires auprès des divers services de l'Etat quant à l'authenticité de tous les renseignements fournis
- Je certifie avoir pris connaissance de l'article 313-1 du code pénal qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu

J'atteste avoir lu les conditions ci-dessus et m'engage à les respecter

☒ Oui

Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette Aide

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Projet d'envergure
- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

J'accepte l'utilisation de mes données pour la finalité indiquée ci-dessus

☒ Oui

Domiciliation bancaire

Titulaire du compte
(nom et prénom du titulaire du compte
ou nom de la société)

AGENT COMPTABLE AGROCAMPUS 64

IBAN

FR76 1007 1640 0000 0010 0011 626

BIC

TRPUFRP1

ATTENTION - CE N'EST QUE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE

Après avoir cliqué sur le bouton "Saisie terminée" :

- Vous devrez associer les pièces justificatives demandées dans l'écran suivant : "Joindre les documents justificatifs" et cliquer sur le bouton "Valider"
- Puis envoyer votre demande en cliquant sur le bouton "Envoyer la demande" pour que la Région puisse l'instruire

Nota bene : C'est la date d'appui sur le bouton "Envoyer la demande" qui sera retenue comme date de dépôt de la demande

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
124

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ Action éducative
☐ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Modification du règlement intérieur – Site : LPA d'ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil des délégués réunis en date du 14 octobre 2024,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la modification des chapitres et articles suivants du règlement
intérieur :

Chapitre 3 : droits et obligations des apprenants

Chapitre 4 Article 2 : commissions Educative régulation et médiation

Chapitres 4 Articles 3-4 – Articles 4 -

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

En PJ : le Règlement intérieur modifié

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE
1595 Avenue François Mitterrand
B.P. 314
64304 ORTHEZ CEDEX
☎ 05.59.69.08.93

Règlement Intérieur

VU les articles du Code rural et **de la pêche maritime, livre VIII;**

VU les articles du code de l'éducation;

VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 14 octobre 2024

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 9 juin 2021;

VU le protocole sanitaire en vigueur

VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2021 portant adoption du présent règlement intérieur.

VU la note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21.02.2024 précisant le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA

PREAMBULE :

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation visant à responsabiliser les apprenants et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprenants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprenants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, L'annexe du service de restauration et d'hébergement, et la charte informatique.

L'inscription d'un apprenant dans l'établissement, soit par la famille, soit par lui même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et l'engagement de le respecter.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque élève, étudiant, stagiaire ou apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent
- La prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- L'exercice de la liberté de réunion ;

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 811-83-3 et prévoit les mesures alternatives aux sanctions, les mesures de prévention et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève, étudiant, stagiaire ou apprenti pour des faits de violence, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation.

Il reproduit les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les usagers. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée

1 Présence

D'une manière générale, il faut différencier la période scolaire qui s'étend de 8h30 à 17h40 et la période péri-scolaire qui court de 17h40 à 8h30 le lendemain.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Durant leur temps libre, les apprenants ont l'obligation de rester dans l'enceinte de l'établissement. Ces moments de la journée peuvent être utilisés à l'apprentissage des leçons, à la réalisation et à la rédaction des travaux demandés par les professeurs, à l'approfondissement des connaissances et des savoir-faire, à la participation aux activités péri-éducatives et à celles des associations ayant leur siège dans l'établissement.

Ils peuvent aussi bénéficier des ressources documentaires de l'établissement, travailler au C.D.I ou dans une salle que les personnels de la vie scolaire peuvent mettre à leur disposition en fonction des disponibilités constatées.

2 Les Rythmes scolaires

Le lycée est ouvert du lundi matin, 8h00, au vendredi, 17h00.

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'établissement avant 8h00.

Les élèves externes et demi-pensionnaires quittent l'établissement à 17h40 ou à la fin du dernier cours de la journée

<u>LUNDI- MARDI-MERCREDI-JEUDI-VENDREDI</u>	
MATIN	7h00 : lever des Internes (pas d'internat le lundi matin)
	8h30 : Début des cours (9h30 le lundi)
	10h25-10h40 : Récréation
	12h35 : Fins des Cours
<u>PAUSE MERIDIENNE et FIN DES COURS LE MERCREDI</u>	
APRES MIDI	13h40 : Début des cours
	15h35-15h50 : Récréation
	17h40 Fin des cours (16h40 le vendredi)
SOIR	18h00 : Heure d'étude (sauf le vendredi)
	19h00 : Heure du repas
	20h00 : Remontée au dortoir

3 Organisation pédagogique

Pour le L.P.A d'Orthez, l'année scolaire est divisée en trois trimestres.

Le conseil de classe se réunit à la fin de chacune de ces périodes et le bulletin trimestriel est envoyé par la suite à la famille. Le conseil de classe, présidé par le Proviseur ou son représentant et animé par le professeur principal permet :

- de positionner les apprenants par rapport aux objectifs intermédiaires déterminés d'une part par les programmes ou référentiels nationaux et d'autre part par les équipes pédagogiques,
- d'évaluer les difficultés et d'envisager une remédiation personnalisée,
- d'encourager, de complimenter et féliciter un lycéen pour la qualité de son comportement scolaire.

L'acquisition des capacités des élèves est appréciée et notée à l'issue d'évaluations formatives et d'évaluations certificatives auxquelles l'élève doit se soumettre obligatoirement.

Les évaluations formatives permettent à l'élève et à l'enseignant de s'assurer de ce qui est su et compris alors que les évaluations certificatives comptent dans l'obtention du diplôme en contrôle continu (BEPA ou Bac Professionnel).

Une épreuve certificative est une épreuve d'examen. En cas d'absence non justifiée, elle sera sanctionnée par un 0 au CCF. En cas d'absence pour maladie, accident, décès d'un très proche parent ou convocation par les autorités civiles, un justificatif devra être fourni obligatoirement dans les 72h00. Les autres cas de « force majeure » sont appréciés par le chef d'établissement ou son représentant (Attention : le passage du permis de conduire n'est pas un cas de force majeure et les apprenants et

leurs responsables légaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet examen ne tombe pas le jour d'un CCF).

Toute forme de communication entre les élèves pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraînent l'exclusion immédiate de la salle d'examen. Les fraudeurs encourent des sanctions graves prévues par les règlements en vigueur et le Code Rural : pas de note pour l'épreuve en question, donc le diplôme ne pourra être obtenu pour la session considérée.

Les relations Parents-Apprenants-Etablissement sont privilégiées.

Les personnels enseignants et non enseignants contribuent tous à l'éducation des apprenants dans le champ de compétences professionnelles qui est le leur. Le professeur principal ou coordonnateur de filière est l'interlocuteur privilégié des familles et les parents ou tuteurs ne doivent pas attendre que la situation devienne insoluble pour solliciter une rencontre.

Les parents peuvent demander un rendez-vous aux différents responsables de service de l'établissement et aux professeurs.

4 Déplacement des apprenants

Les élèves ne doivent pas se trouver dans les salles de cours en l'absence d'un Professeur ou d'un autre intervenant adulte responsable (intervenant extérieur, personnel de vie scolaire). Cette interdiction s'applique également aux salles informatiques et laboratoires.

Aux récréations, les élèves doivent impérativement quitter les salles y compris en cas de cours sur des plages horaires successives. Les salles de cours seront ouvertes et fermées par les professeurs ou intervenants encadrant les élèves.

De plus, l'accès au premier étage est interdit durant les récréations et les pauses méridiennes.

Pour finir, il est rappelé que les élèves doivent déposer leur chaise sur leur table de cours à la fin de la journée.

A l'extérieur de l'établissement

Les nécessités pédagogiques de certaines activités inscrites à l'emploi du temps ou dans les programmes imposent parfois des déplacements en dehors de l'établissement. C'est le proviseur qui autorise ces sorties à la demande d'un enseignant et qui fixe les conditions et les modalités. Il convient de rappeler que les déplacements des apprenants demi-pensionnaires ou externes qui sont autorisés à se rendre directement au lieu de rendez-vous le matin ou le quitte le soir après la sortie ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque apprenant est donc responsable de son comportement au cours de ce trajet.

A l'intérieur de l'établissement :

Si l'activité d'enseignement nécessite l'utilisation d'un matériel particulier ou la consultation de ressources documentaires, l'enseignant ou le formateur responsable de l'activité peut autoriser le déplacement de l'apprenant ou d'un groupe d'apprenant vers une autre salle. L'apprenant s'engage à s'y rendre durant la durée de la séance.

5 Régime des sorties

Toutes les sorties sont conditionnées par la feuille d'autorisation signée par les familles en début d'année scolaire lors de la remise du dossier d'inscription.

Régime de sortie des externes

Les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement sous la responsabilité des familles à la fin de la dernière heure de cours de la matinée et de l'après-midi.

Régime de sortie des lycéens demi-pensionnaires

Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement sous la responsabilité des familles à la fin de la dernière heure de cours de la journée. Les Demi-Pensionnaires non autorisés restent sous la responsabilité du lycée jusqu'à 17h40 (12h35 le mercredi).

Régime de sortie des internes

Les élèves Internes quittent l'établissement chaque fin de semaine après le dernier cours. Les horaires sont fixés au début de l'année scolaire.

Après autorisations données par les responsables légaux (fiche d'autorisation de sortie du dossier d'inscription, valable pour toute l'année scolaire), les élèves internes peuvent sortir de l'établissement les mercredis après le repas de midi, éventuellement après la dernière heure de cours du mercredi et revenir le mercredi à 18h ou le jeudi matin pour la première heure de cours. Dans ce cas, ils sont sous l'entière responsabilité des responsables légaux qui ne seront pas avertis en cas d'absence à l'internat ce soir-là.

Les élèves majeurs peuvent signer eux-mêmes les autorisations de sortie. Le lycée se réserve le droit de vérifier la validité des raisons d'absences auprès des responsables légaux.

Les sorties exceptionnelles peuvent être sollicitées par les élèves internes majeurs qui auraient 2 ou 3 heures d'études consécutives en fin de journée. Ils devront rentrer à l'internat pour 18h00. Cette sortie exceptionnelle est suspendue si un professeur laisse un travail ou un devoir. Elle est également suspendue à l'accord du Proviseur ou du Conseiller Principal d'Education.

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener la modification des horaires en fin de semaine ou le mercredi matin (absence d'un professeur, modifications de l'emploi du temps...). Pour les élèves non autorisés à quitter l'établissement, le service vie scolaire assure la prise en charge de ces élèves jusqu'à leur départ.

6 L'exploitation et atelier technologique

Les visites individuelles sont autorisées à condition de rester sur les voies de communication et de ne pas pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas des stages, TP, TPE, les apprenants se rendent sur l'exploitation en étant accompagnés (déplacements à pied ou en bus).

Les déplacements au moyen de véhicules personnels sont autorisés à condition de respecter une vitesse maximum de 30 Km/heure sur les voies de communication et de stationner d'une manière correcte. Le code de la route s'applique sur l'exploitation. Compte tenu de la nature du revêtement des voies de communication, tout dérapage ou patinage est interdit.

Le stationnement des véhicules des apprenants et des visiteurs n'est autorisé que sur le parking qui leur est réservé à l'entrée de l'exploitation. La circulation est interdite sur l'exploitation excepté pour les véhicules autorisés.

Le stationnement des véhicules du LPA peut se faire dans la cour devant les hangars.

En cas de manquement à ces règles, le directeur d'exploitation se réserve le droit de refuser l'accès aux véhicules en cause.

7 Service Infirmerie

7.1 Fonctionnement

Une infirmière se tient à la disposition des apprenants et de leur famille. L'apprenant qui est en cours et qui souhaite aller à l'infirmerie doit en faire la demande au professeur. Celui-ci lui transmet une autorisation écrite qu'il présente à l'infirmière pour information de son passage. L'infirmière vise le billet de présence que l'apprenant dépose au service de la Vie Scolaire.

7.2 Traitement médical

En accord avec la loi du 14 avril 1959, aucun médicament ne peut être laissé à la libre disposition des élèves. Tout traitement prescrit par le médecin de famille ou le médecin scolaire devrait faire l'objet d'une ordonnance et les médicaments seront déposés à l'infirmerie (sauf autorisation spécifique délivrée par l'infirmière).

Les vaccinations obligatoires doivent être à jour. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention (notamment avant leur départ en stage).

Des dispositions sont prévues pour permettre aux enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Un projet d'accueil individualisé (PAI), permet de définir les adaptations nécessaires (aménagement d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin qui veille au respect du secret médical. Dans le cas où l'infirmière serait absente, une procédure sera établie pour que la prise du traitement ne soit pas interrompue.

8 Le CDI

Un CDI commun avec le Lycée Professionnel Francis Jammes est à la disposition des élèves pendant les heures d'études.

Le CDI est un lieu consacré à la recherche documentaire et à la lecture. Il ne doit pas être considéré comme une étude ou un foyer. Le calme est de mise afin que tout le monde puisse y travailler dans de bonnes conditions.

L'utilisation d'Internet est soumise à l'approbation des documentalistes ou à la demande des professeurs qui les informent. Cela ne doit pas être considéré comme un dû.

Les élèves peuvent emprunter des livres, revues et journaux.

Tout document ou revue est rangé selon un classement : il est impératif que chacun les respecte (éviter de les déchirer) et les remette en place après consultation (ceci afin qu'ils puissent être retrouvés par d'autres utilisateurs).

Il est interdit de manger, de boire et de se servir des téléphones portables (ceux-ci seront immédiatement confisqués et remis à la vie scolaire). Les ordinateurs portables sont autorisés uniquement à des fins pédagogiques.

Le CDI est soumis aux mêmes règles que les autres salles de cours (fermeture à clef, fenêtres fermées après le dernier cours).

Tout non-respect du règlement pourra entraîner une sanction : exclusion temporaire du CDI ou des sanctions liées à l'utilisation de l'informatique.

L'élève s'engage à rester toute l'heure au CDI ou en informer le professeur documentaliste s'il quitte le CDI.

9 Le gymnase et les terrains de sport

La commune d'Orthez met à la disposition des élèves du L.P.A et du L.P. Francis Jammes le gymnase municipal, Henri Prat. Le respect et la propreté des locaux (salle+vestiaires) et des abords proches s'imposent à tous les utilisateurs. A cet effet, les élèves ne peuvent accéder à la salle que munis de chaussures de sport et accompagnés d'un personnel de l'établissement.

Les loisirs ont lieu sur les aires de sport, les cours de récréation et sous les préaux des deux établissements. Les jeux avec ballon se pratiquent sur le plateau sportif et en aucun cas sur le parvis du lycée.

En début d'année, les élèves peuvent cotiser à l'ALESA (Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis). Des sorties et activités sont organisées avec un tarif préférentiel pour les adhérents. Le règlement Intérieur continue de s'appliquer lors de ces sorties.

L'établissement est membre de l'UNSS et les élèves peuvent participer aux compétitions.

Une section Rugby existe.

10 Régime des apprenants

10.1 Modalités d'accueil :

- La famille de l'apprenant opte pour l'un des régimes suivants :
 - Interne
 - Demi-pensionnaire 5 jours
 - Demi-pensionnaire 4 jours (repas du mercredi non compris sauf achat de tickets auprès du service de restauration de Francis Jammes)
 - Externe : possibilité de manger au self par l'achat de tickets auprès du service de restauration de Francis Jammes

- Horaires d'ouverture :

Le réfectoire est ouvert tous les jours de 12h à 13h30 ; le soir de 19h00 à 19h45 et le matin de 7h30 à 8h15.

- Accueil à l'internat :

Les places d'internat sont attribuées en priorité en fonction de certains critères : distance et critères sociaux.

Par convention, l'internat est sous la responsabilité du L.P. Francis Jammes. En conséquence, un règlement intérieur d'internat sera distribué aux élèves en début d'année.

Un état des lieux des chambres sera effectué en début et fin d'année.

L'application du devoir de respect envers autrui implique le respect du travail, du repos et des loisirs des autres.

10.2 : Changement de régime :

L'inscription à l'internat ou à la demi-pension vaut pour l'année scolaire entière. Cependant dans les 15 jours suivant la rentrée sur demande écrite un changement de régime peut-être effectué.

Passé cette période, aucun changement ne peut intervenir au cours de ces périodes sauf demande explicite et motivée par un cas de force majeure laissée à l'appréciation du directeur de chaque centre. **Tout mois commencé sera dû.**

10.3 Tarification :

Les frais de demi-pension et d'internat sont fixés forfaitairement par le Conseil Régional pour l'année. Ils sont payables en trois trimestres inégaux :

- Le 1^{er} trimestre : septembre à décembre (40 %)
- Le 2^{ème} trimestre : de janvier à mars (35%)
- Le 3^{ème} trimestre : d'avril à juillet. (25 %

10.4 : Règlement :

Le règlement s'effectue à réception de la facture. Les règlements peuvent s'effectuer par **chèque, par virement, en numéraire** à l'Agence Comptable sur le site du Legta de Montardon ou **par prélèvement automatique** (après avoir complété et renvoyé avec un RIB l'imprimé de la demande de prélèvement et le mandat de prélèvement SEPA avec le dossier d'inscription)

10.5 Remises d'Ordre :

10.5.1 : La remise d'ordre est accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- a) en cas de grève ayant entraîné la fermeture du service de restaurant scolaire pendant au moins une journée
- b) exclusion de l'élève définitive sur décision du chef d'établissement,
- c) élève participant à un stage,
- d) fermeture du service d'hébergement pour cas de force majeure

10.5.2 : Remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre est accordée sur demande écrite du représentant légal accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires dans les cas suivants :

- a) élève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- b) lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement en cours d'année scolaire,
- c) élève changeant de statut en cours de trimestre pour raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile, etc.)
- d) élève absent pour raisons médicales à partir de 10 jours de restauration consécutifs non pris pour les demi-pensionnaires et les internes ; la remise d'ordre doit être présentée par demande écrite du représentant légal avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement,

Pour toute démission de la formation, l'exeat (certificat de fin de scolarité) ne sera délivré que si une lettre de démission est présentée, tous les frais de scolarité sont réglés et les documents empruntés au CDI ont été remis.

11 Les parkings

Le parking intérieur est réservé au personnel. Les externes, les demi-pensionnaires, les internes et les accompagnateurs doivent se garer à l'extérieur sur le parking prévu à cet effet.

Les internes peuvent néanmoins, pour des raisons de sécurité, se garer de 20h00 à 7h45, à l'intérieur de l'établissement après en avoir fait la demande écrite (formulaire fourni par l'établissement) auprès du chef d'établissement ou de son représentant. Ils s'engagent à respecter les emplacements qui leur sont affectés et les horaires d'entrée-sortie précités.

La responsabilité de l'établissement n'est toutefois pas engagée en cas de dégradation sur les véhicules ainsi stationnés.

La circulation à l'intérieur de l'établissement est soumise au Code de la Route. La vitesse maximale autorisée est de 30km/h. Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules des élèves est interdite durant la semaine.

12 La sécurité et l'hygiène dans le lycée

12.1 Sécurité

Une commission hygiène et sécurité se réunit afin d'évoquer toutes questions relatives à ces thèmes. De plus, des registres hygiène et sécurité sont à disposition dans l'établissement pour signaler tout problème relevant de ce chapitre. Toutefois en cas de danger immédiat, il est nécessaire d'informer immédiatement le gestionnaire ou à défaut une personne de direction.

Tous les élèves doivent être assurés. Il est vivement conseillé aux parents de contracter une assurance la plus complète possible.

Les assurances scolaires ne couvrent pas le risque « véhicules à moteur » et il appartient aux familles de prendre toutes les précautions en cette matière. Il est rappelé aux familles que les élèves qui vont avoir 20 ans dans l'année doivent souscrire une couverture sociale

L'introduction d'armes ou de tout objet dangereux est strictement interdite. Les cutters et couteaux pliables sont assimilés à ces objets mais peuvent être autorisés, si l'usage en est admis lors de séances pédagogiques.

12.2 Incendie et risques majeurs

En cas d'alarme dans un bâtiment, celui-ci doit être totalement évacué dans le respect des consignes de sécurité affichées dans le bâtiment.

Les moyens de détection et de signalement du système de sécurité incendie sont des outils réglementaires pour le bon fonctionnement de la sécurité au sein de l'établissement. Toute dégradation ou utilisation de ceux-ci (extincteurs, alarme incendie...) à des fins autres que la sécurité est passible de poursuite pénale et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

12.3 Santé

Conformément à la loi Evin du 1^{er} Février 2007, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. L'usage de la cigarette électronique (appelée également E-cigarette ou vapoteuse) est aussi interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant, les lycéens seront autorisés à se rendre sur le parking du gymnase Henri Prat lors des pauses méridiennes et du repas pour se dégourdir.

L'introduction de toutes les drogues, qu'elles soient illicites ou non, est expressément interdite. Sont concernées par cette mesure, toutes les substances psycho-actives qui modifient l'activité mentale, les sensations et le comportement. Sont plus particulièrement concernés par cette interdiction, l'alcool, le cannabis et certains médicaments ou produits détournés de leur usage initial.

Il est formellement interdit de rentrer dans les bâtiments avec des boissons ou des aliments.

Chapitre 3 : les droits et obligations des apprenants

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues au code rural et de la pêche maritime, au code de l'éducation et au code du travail. Les droits et obligations des apprenants se conforment aux valeurs de la République et aux principes énoncés dans la charte de la laïcité affichée dans l'établissement.

1 les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux apprenants sont : la liberté de publication et d'affichage, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion et le droit à la représentation.

1.1 Modalités d'exercice de la liberté de publication et d'affichage :

Les publications rédigées par des apprenants peuvent être librement diffusées dans le centre.

Toutefois, le directeur de l'établissement public local peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement des contenus qui présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui portent une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe le conseil d'administration.

1.2 Modalités d'exercice de la liberté d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural.

Le fonctionnement, à l'intérieur des établissements, d'associations déclarées qui sont composées d'apprenants et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du directeur de l'établissement public local, d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des apprenants.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le directeur de l'établissement public local, invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le directeur de l'établissement public local, saisit le conseil d'administration, qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article L. 552-2 du code de l'éducation.

Le silence gardé pendant une durée de quatre mois par le conseil d'administration de l'établissement sur une demande d'autorisation de fonctionnement d'association d'apprenants ou d'autres membres de la communauté éducative, mentionnée à l'article R. 811-78, vaut décision d'acceptation.

1.3 Modalités d'exercice de la liberté d'expression individuelle :

Article R811-81 (code rural) Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, le directeur du centre veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'apprenants.

Article R811-77-1 (code rural) Le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec les conseils des délégués, à ce que la liberté d'expression dont les apprenants disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par les articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.

- Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique). -

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

- L'apprenant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

1.4 Modalités d'exercice de la liberté de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

1° A l'initiative des délégués désignés en application de l'article R. 811-36, pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° Dans les centres d'enseignement et de formation mentionnés à l'article R. 811-29, à l'initiative des associations mentionnées à l'article R. 811-78 ou d'un groupe d'apprenants de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des apprenants

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le directeur du centre autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou à contrevenir aux dispositions de la présente section.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

1.5 Modalités d'exercice du droit à la représentation:

Les apprenants sont électeurs et éligibles aux différentes instances de l'établissement en fonction du centre constitutif de l'EPLEFPA dans lequel ils sont inscrits. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

2 Les obligations

2.1.L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'apprenant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande préalable à déposer auprès du service vie scolaire.

En cas d'absence imprévisible, les représentants légaux de l'apprenant doivent prévenir l'établissement le jour même avant 10h00 par téléphone et confirmeront par mail. Dans le cas contraire, le C.P.E. ou les assistants d'éducation s'informeront auprès des familles des raisons de l'absence.

Toute absence injustifiée ou dont le justificatif n'est pas recevable, sera sanctionnée.

L'appel est effectué par l'enseignant chargé de la classe ou du groupe en début de chaque séance de cours ou de travaux dirigés. Le nom des absents éventuels ainsi que la signature de l'enseignant responsable doivent figurer sur le logiciel ProNotes. Si un élève est absent alors qu'il était présent l'heure de cours précédente, l'enseignant en informera immédiatement la vie scolaire.

Il est rappelé que les activités d'éducation physique et sportive font parties des enseignements obligatoires. Seule une dispense de la pratique d'une activité sportive émanant du médecin avec indication de durée peut être présentée aux professeurs d'E.P.S. après visa de l'infirmière.

2.2 Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de classe. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui jugera de l'opportunité de permettre à un élève de rentrer en salle de cours ou non.

2.3 Neutralité et Laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Sur ce dernier point, le droit actuel est rappelé par la Loi n°2004-228 du 15/03/2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Dans le cas du non-respect de cette loi, une procédure disciplinaire, nécessairement précédée d'un dialogue avec l'apprenant et la famille, sera mise en œuvre.

2.4 Respect d'autrui et du cadre de vie

Tous les membres de la communauté éducative et pédagogique, et tous les apprenants, se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse les uns envers les autres. Ils se doivent également de respecter le cadre et le matériel mis à leur disposition.

Les violences physiques et les propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe sont interdits dans l'établissement et à ses abords. Les dégradations, les brimades, les différents types de harcèlement, les vols ou tentatives de vol, la détention, l'usage et la cession de substances illicites, le bizutage, le racket, les violences sexuelles sont des faits délictueux et feront objet de sanctions disciplinaires et d'une saisine de la justice.

L'usage des appareils audio-vidéo et connectés ne doit pas troubler la vie de l'établissement. Leur utilisation est donc interdite dans toutes les séquences de formations et durant les études.

L'usage quel qu'il soit du téléphone portable est interdit lors de toutes activités pédagogiques. Pour s'assurer du respect de cette règle, il sera demandé aux élèves de laisser, dans un casier destiné à cet effet, leur téléphone portable au début de chaque séance.

L'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte d'un objet de valeur. Il est vivement conseillé de ne pas emmener d'objets de valeur ou de somme d'argent importante sur le lycée.

En cas de dégradation matérielle volontaire ou résultant d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, le ou les auteurs du fait devront prendre la charge intégrale du dommage causé qui peut s'accompagner, s'il y a lieu, d'une sanction disciplinaire.

Les apprenants se doivent d'avoir une attitude irréprochable : disposer de leur matériel de travail, respecter la parole de l'adulte, respecter les règles individuelles et collectives (être attentif, ne pas bavarder, savoir écouter les consignes...)

2.5 Tenue

En toute circonstance chacun devra avoir une tenue et un comportement corrects c'est à dire respectueux de tous. Le port d'un couvre-chef est interdit dans tous les locaux de l'établissement.

De plus, lors de certaines séances (E.P.S., Laboratoires, Travaux Pratiques), il peut être exigé des élèves de retirer tout objet qui pourrait se révéler dangereux (bijoux, piercings...) et/ou de faire en sorte de s'attacher les cheveux.

Dans tous les laboratoires, les consignes sont les suivantes :

- Le port de la blouse coton est obligatoire
- Le port de gants, lunettes sera préconisé si la séance le nécessite.
- Les cheveux longs devront être attachés lors des travaux pratiques.
- En cas d'incidents, (projection dans les yeux par exemple), ou de casse, l'enseignant devra être averti immédiatement et prendra les mesures nécessaires.
- Comme dans une classe, il est interdit de manger et de boire pendant les séances.
- Il est interdit de porter à la bouche les produits utilisés en laboratoire.
- Il est interdit de pipeter directement (à la bouche)
- Toutes les recommandations données oralement ou par écrit sur le protocole devront être impérativement respectées.

Pour les cours d'E.P. S, une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée. Ce principe s'applique par exemple à la pratique sportive en milieu aquatique pour lequel chaque élève doit obligatoirement se présenter muni d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain.

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données au début de l'année scolaires, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : en particulier les chaussures ou bottes de sécurité et la combinaison de travail.

Pour finir, l'ensemble des personnes (élèves et adultes) doivent avoir dans l'établissement une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée à leurs occupations. Le port de chaussures de style « tongs » ou assimilés est proscrit ainsi que les shorts apparentés à des vêtements de plage ou de sport. Le personnel d'encadrement aura toute latitude pour juger de cette tenue et la faire rectifier le cas échéant.

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit :

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions
- La règle du « non bis in idem »
- Le principe du contradictoire
- Le principe de la proportionnalité de la sanction
- Le principe de l'individualisation des sanctions
- Le principe de la motivation (faits reprochés)

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée. Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

1. Les punitions scolaires

Dans l'établissement, les mesures prévues sont :

- La demande de présentation d'excuses orales ou écrites
- La réalisation d'un devoir supplémentaire en lien avec la règle non respectée
- La confiscation du téléphone portable pour une durée maximale de 5 jours
- Une mesure de réparation pouvant prendre la forme d'un Travail d'Intérêt Général
- Une retenue
- Une exclusion temporaire de cours. Cette mesure doit demeurer exceptionnelle.

2. La Commission Educative, régulation et médiation

Article R811-83-2 (code rural) Préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 recherche, avec les équipes éducatives et, s'il le juge utile, avec la commission éducative prévue à l'article R. 811-83-5, toute mesure utile de nature éducative, sauf dans les cas prévus aux III et IV de l'article R. 811-83-9.

Il est institué une commission éducative dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Cette commission, qui est présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation ou de formation et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement. Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant concerné.

Elle a notamment pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Elle peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents, elle assure un rôle de modération, de conciliation. Elle assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

3. Le régime des sanctions disciplinaires.

3.1 Les sanctions :

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des apprenants sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, dans les conditions prévues au règlement intérieur, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5°, de mesures alternatives.

Le prononcé des sanctions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° peut être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel, dans les conditions prévues à l'article R. 511-13-1 du code de l'éducation.

3.2 La mesure de responsabilisation :

La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'apprenant, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des apprenants dans le cadre de mesures de responsabilisation. La convention type est approuvée par délibérations de la commission éducative prévue à l'article R. 811-83-5 et du conseil d'administration.

L'accord de l'apprenant, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'apprenant ou à son représentant légal.

Quel que soit son lieu de déroulement, la mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'apprenant à la réaliser.

En cas de prononcé d'une des sanctions prévues aux 4° et 5° du I, le directeur ou le conseil de discipline peut prendre ou proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation prévue au II. Cette possibilité est également ouverte au directeur statuant seul dans les conditions prévues au II de l'article R. 811-83- 9.

Lorsque l'apprenant respecte l'engagement écrit mentionné au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction d'exclusion temporaire initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier administratif.

3.3 La mise à pieds conservatoire

Article D811-83-12 (code rural) Sous réserve du droit à consultation du dossier, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 peut interdire, à titre conservatoire et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'accès de l'établissement à l'apprenant en attendant la comparaison de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'apprenant est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

3.4 Mesures d'accompagnement et de retour d'exclusion

Afin de garantir la continuité des apprentissages l'établissement organise des mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une sanction d'exclusion de la classe, ou de l'établissement, ou à l'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Un camarade de classe sera ainsi chargé de fournir à la vie scolaire, les cours et exercices réalisés chaque jour avant que ceux-ci soient transmis par mail au jeune concerné.

3.5 Inscription au dossier administratifs

Sous réserve des dispositions du III de l'article R. 811-83-3, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'apprenant. L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un apprenant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité ou du cycle de formation. Ces délais peuvent être adaptés à la durée de formation des stagiaires et des apprentis en application des dispositions prévues au règlement intérieur de leur centre respectif.

4. Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée, par le conseil de discipline ou le conseil de discipline régional.

4.1 Le directeur de l'établissement ou son représentant :

Le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 engage les actions disciplinaires en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R.811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Il dispose seul du pouvoir de saisir le conseil de discipline du lycée prévu à l'article R. 811-83-6 ou, le cas échéant, le conseil de centre ou le conseil de perfectionnement siégeant en conseil de discipline en application des articles R. 811-45 et R. 811-46. Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 811-83-8-3, saisir le conseil de discipline régional.

II. - Il prononce seul à l'égard des apprenants les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe et de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut également, à la demande du directeur du lycée ou du directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article D. 811-83-11 et prononcer seul les sanctions énumérées au premier alinéa.

III. - Le directeur de lycée ou de centre est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
 - Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
 - Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

4.2 Le Conseil de Discipline ou le cas échéant le conseil de centre ou le conseil de perfectionnement qui peuvent siéger en conseil de discipline :

Les sanctions sont prononcées en réponse aux atteintes, aux personnes, aux biens et aux manquements graves ou répétés des apprenants à leurs obligations.

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire (limitée à 15 jours) ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi pension ou de l'internat
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur de déterminer ces dernières. Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur du lycée, ou le directeur de centre mentionné à l'article R811-30, peut demander au DRAAF de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-83-6 du CRPM, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le DRAAF ou son représentant.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le DRAAF ou son représentant peut également, à la demande du directeur du lycée ou du directeur de centre, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, prononcer seul les sanctions énumérées à l'article R-811-83-9.

Enfin, le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

4.3 Les Conseil de Discipline Régional :

Le conseil de discipline régional est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Il comprend en outre dix membres:

- Deux représentants des personnels de direction;
- Deux représentants des personnels d'enseignement;
- Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service;
- Un conseiller principal d'éducation;
- Deux représentants des parents d'élèves;
- Deux représentants des élèves.

La nomination des membres autres que le président leur confère la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les mêmes que celles qui peuvent être prises par le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline régional peut être saisi pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens par un directeur de lycée ou un directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 lorsque celui-ci engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales et que ce directeur estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis. Ce conseil peut également être saisi, pour les mêmes motifs, par un directeur de lycée ou un directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

4.4 Dispositions communes au conseil de discipline et au conseil de discipline régional :

Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article D. 811-83-12 ne s'y conforme pas, l'action disciplinaire se rapportant à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional statue par une seule décision. Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional peut statuer par une seule décision, à l'initiative du directeur du lycée, du directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

4-43 Les modalités de la prise de décision

4-431 - les étapes de la procédure disciplinaire

a) Information de l'apprenant, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter

En application des articles D.811-83-10 et R. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime, l'apprenant est informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le directeur de l'établissement ou son représentant se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'apprenant qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'apprenant est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le directeur notifie ses droits à l'apprenant à la veille des vacances scolaires ou du départ de l'apprenant en entreprise, le délai de deux jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le directeur doit préciser à l'apprenant cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'apprenant est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Si l'apprenant est un apprenti, cette communication est également faite à son employeur. Le représentant légal de l'apprenant et, le cas échéant la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le directeur ou le conseil de discipline.

b) Consultation du dossier administratif de l'apprenant

Lorsque le directeur se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'apprenant, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier comporte toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ; éléments de contexte (bulletins trimestriels, résultats d'évaluation, documents relatifs à l'orientation et à l'affectation, attestations relatives à l'exercice des droits parentaux...) ; éventuels antécédents disciplinaires... Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

c) Convocation du conseil de discipline et de l'apprenant

Les convocations sont adressées aux membres du conseil de discipline par le directeur de l'établissement ou son représentant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au moins cinq jours avant la séance dont il fixe la date. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le directeur convoque dans les mêmes formes, en application de l'article R.811-83-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'apprenant et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'apprenant pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au directeur la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'apprenant.

d) La procédure devant le conseil de discipline

La procédure devant le conseil de discipline régional est identique à la procédure devant le conseil de discipline de l'établissement.

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D. 811-83-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le conseil de discipline entend l'apprenant en application de l'article D. 811-83-17 du code rural et de la pêche maritime et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'apprenant. Il entend également deux personnels enseignants de la classe de l'apprenant en cause, désignés par le directeur, les deux délégués d'apprenants de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'apprenant de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'apprenant et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution. Le procès-verbal mentionné à l'article D. 811-83-20 du code rural et de la pêche maritime est rédigé dans les formes prescrites et transmis au DRAAF dans les cinq jours suivant la séance.

4-432 - Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes. La sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptibles de justifier la saisine du juge pénal.

4-433 - Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommages causés aux biens de l'établissement

La mise en cause de la responsabilité de l'apprenant majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causé aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil. De façon générale, le principe de coresponsabilité des parents, auxquels l'éducation des enfants incombe au premier chef, doit pouvoir s'appliquer, selon les règles de droit commun, lorsque les biens de l'établissement font l'objet de dégradations. Le directeur dispose ainsi de la possibilité d'émettre un ordre de recette à leur encontre afin d'obtenir réparation des dommages causés par leur enfant mineur.

4-434 – La notification et le suivi des sanctions

a) La notification

A l'issue de la délibération ; la décision du conseil de discipline est notifiée dans les meilleurs délais à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, par tout moyen permettant de conférer date certaine. Cette notification mentionne les voies et délais d'appel fixés à l'article R.811-83-21.

b) Le registre des sanctions

L'établissement tient un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits et des mesures prises à l'égard d'un apprenant, sans mention de son identité.

c) Le suivi administratif des sanctions

Le dossier administratif de l'apprenant permet d'assurer le suivi des sanctions au plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'apprenant. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

4-5 Les voies de recours

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut être formé à l'encontre des décisions prises par le directeur de l'établissement ou son représentant. Le recours administratif devant le DRAAF à l'encontre des décisions du directeur de l'établissement ou de son représentant ou du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

a) Le recours administratif à l'autorité académique

Les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline régional peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

b) Le recours contentieux devant le tribunal administratif

Un recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif compétent géographiquement seulement après le recours administratif, contre la décision du directeur de l'établissement ou de son représentant, du conseil de discipline ou contre la décision de l'autorité académique.

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le directeur de lycée ou de centre seul, l'apprenant ou son représentant légal a la possibilité de former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'éventuelle décision de rejet.

5. Le recours contre les sanctions

I. - Les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

II. - Les sanctions prises par le conseil de discipline peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITATION AGRICOLE D'ORTHEZ LPA ORTHEZ

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code du travail,
Vu l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité,
Vu la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le 13 novembre 2003,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2003 portant adoption du présent règlement intérieur,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1 juillet 2020 portant modification au présent règlement intérieur,

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'E.P.L.E.F.P.A. quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- D'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

CHAPITRE I Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties ainsi que ses abords.

Les différentes mesures disciplinaires :

1) LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR , PUNITIONS SCOLAIRES

- Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'E.P.L.E.F.P.A. peuvent sans délai :
 - Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
 - Faire des remontrances,
 - Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.
- En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en cours (retenues, excuses ...)

2) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- Informe immédiatement le directeur du centre de formation dont relève l'intéressé fautif.
- Transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- Remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du centre ou par le conseil de discipline.

CHAPITRE II

Hygiène et sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1) Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public :

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'E.P.L.E.F.P.A.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2) Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter :

L'accès à l'exploitation, même pour une séquence pédagogique, ne peut se faire qu'après :

- avoir informé un membre de l'équipe d'exploitation et avoir eu l'autorisation
- être passé au pédiluve ou avoir passé des surchaussures/surbottes
- pour tous les stages et travaux pratiques, la tenue imposée par le formateur doit être respectée avec le port obligatoire des Equipements de Protection Individuelle adaptés aux situations.

21 – Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de l'exploitation est disponible au bureau du secrétariat de l'exploitation ainsi que le registre incendie.

Il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'y consigner toute anomalie repérée.

2-2 Les interdictions

2-2-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation :

De façon générale, il est interdit d'introduire ou consommer les objets et produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment **de l'interdiction du tabac, de l'alcool et des produits psycho-actifs.**

Le port et l'utilisation du téléphone portable et de tout accessoires connectés (enceinte, kit main libre) est strictement interdit sur l'exploitation que ce soit lors de séquences pédagogiques ou lors du club ferme.

Par dérogation, certains objets proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant peuvent être exceptionnellement autorisés à des fins pédagogiques. Ils seront alors admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation.

2-2-2 : Les interdictions d'accès :

Ne peuvent accéder à l'exploitation :

- Les animaux domestiques ou de compagnie
- Les personnes extérieures à l'établissement à l'exception des lieux autorisés au public après accord du directeur de l'exploitation.

2-3 : Les consignes en cas d'événement grave :

2-3-1 -L'incendie

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation : fourrages, carburants, produits phytosanitaires, matériels...

L'utilisation **de briquets, allumettes, cigarettes** leur est **strictement interdite** sur l'exploitation. Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-3-2-L'accident :

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière (05 59 33 56 09), SAMU(15), pompiers(18))

2-4 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation :

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction
 - Local de stockage des produits phytosanitaires,
 - Local de stockage des produits vétérinaires,
 - Abords du lac réserve d'eau.
- Soit d'une restriction d'accès :

Bâtiments d'élevage, vestiaires, salle de traite, hangars matériels... ne sont pas accessibles sans autorisation et sans la présence du personnel de l'exploitation ou d'un formateur.

2-5 – Consignes particulières à certains biens :

Les apprenants ne peuvent utiliser en aucun cas les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque matériel, les modes opératoires.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident (périmètre de sécurité).

Exemple : tracteur, débroussailleuse....

2-5-1 – Véhicules agricoles :

L'obligation de formation énoncée à l'article R.4323-55 du code du travail concerne tous les conducteurs d'équipements mobiles agricoles et forestiers y compris les tracteurs.

La durée et le contenu de la formation doivent permettre l'acquisition des connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. En conséquence, chaque encadrant doit s'assurer que chaque utilisateur est effectivement apte à conduire en respectant les règles de sécurité.

En outre, pour la conduite de certains engins le conducteur doit détenir les permis, ou les autorisations requis à savoir :

- le permis de conduire en cours de validité et correspondant au véhicule routier concerné,
- l'autorisation de conduite pour les chargeurs automoteurs en cours de validité et délivré par le Directeur de l'Exploitation Agricole,

La circulation de ces matériels s'effectue selon le respect du code de la route.

Les règles suivantes doivent être également respectées :

- avant le départ, s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes de sécurité (signalisation, éclairage, freins, avertisseur, pneumatiques, protections...),
- respecter le nombre de passagers autorisés à être transportés (un par siège aménagé), ce qui proscriit le maintien sur les marches pieds et attelages en particulier, mais aussi la présence de plus d'une personne dans les cabines des tracteurs équipées d'un seul siège,
- n'intervenir sur les matériels avec des parties en mouvement que lorsque celles-ci et le moteur sont à l'arrêt. Pour les automoteurs à moteur essence, débrancher aussi la bougie,
- n'intervenir sur les matériels équipés de vérins hydrauliques déployés que lorsque ceux-ci sont verrouillés (cas des bennes et du round baller par exemple),
- n'intervenir sur des outils ou charges portés sur le relevage d'un tracteur qu'en position à terre sinon positionner des béquilles au dessous,
- ne jamais utiliser les matériels au-delà de leurs capacités (levage et traction par exemple),
- dans l'enceinte de l'exploitation agricole et dans celle du lycée, et en particulier aux abords des bâtiments
- ne jamais se servir de transmissions dont les protections sont défectueuses (cardans, carters...),
- le port de chaussures de sécurité est obligatoire lors de la manipulation de charges y compris lors de l'attelage des outils,

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les véhicules y compris lorsqu'ils sont à l'extérieur du périmètre de l'exploitation agricole.

2-5-2 – Machines dangereuses :

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 15 ans, ceux de 15 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée par l'inspecteur du travail.

2-5-3 – Produits dangereux : (ex : phytosanitaires, vétérinaires) :

Les produits dangereux : produits vétérinaires et produits phytosanitaires par exemple, sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les personnels, les encadrants et les apprenants doivent respecter les protocoles, les modes opératoires et les consignes de sécurité inscrites sur les notices.

Toutes les interdictions et les recommandations sont précisées par l'enseignant ou le formateur dans le cadre des applications.

Lors des stages, c'est le Directeur de l'Exploitation ou le personnel qu'il a désigné pour l'encadrement qui est chargé de donner les consignes et de s'assurer de leur bonne compréhension par l'apprenant.

Cas des produits vétérinaires :

Leur stockage et leur utilisation doivent être scrupuleusement effectués suivant les règles suivantes :

- entreposer et stocker uniquement dans les dispositifs prévus à cet effet (local spécifique et réfrigérateur si besoin),
- respecter la température de stockage préconisée,
- vérifier avant usage les dates de péremption et la concordance de la posologie avec l'ordonnance
- utiliser les containers de recyclage prévus pour les produits vétérinaires
- noter l'utilisation sans délai selon la procédure interne et les prescriptions des cahiers des charges en vigueur.

Cas des produits phytosanitaires :

Leur stockage et leur utilisation doivent être scrupuleusement effectués suivant les règles suivantes :

- entreposer et stocker uniquement dans le local prévu à cet effet dès leur réception et qui doit être maintenu fermé à clé,
- ne pas utiliser de produit périmé ou devenu interdit à l'usage,
- vérifier la concordance du produit avec les préconisations écrites par le directeur d'exploitation ou l'encadrant,
- utiliser les Equipements de Protection Individuelle nécessaires,
- noter l'utilisation sans délai selon la procédure interne et les prescriptions des cahiers des charges en vigueur.

2-5-4 – Animaux :

- *Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.*

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les bâtiments ou box où sont les animaux sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

- *Le bien être des animaux doit être respecté.*

Il est donc interdit :

- de crier, de faire des mouvements brusques à leur proximité ;
- de les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.

Il faudra aussi veiller à respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

2-6 – Equipement de travail :

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : combinaison de travail **bleue** et bottes propres fournies en début d'année scolaire par l'établissement. Les bottes doivent pour chaque accès être nettoyées et désinfectées au lave bottes. Pour certains travaux, des équipements de protection individuelle obligatoires complémentaires (casques, lunettes, masques, gants...) peuvent être imposés par l'encadrant.

Sur toute l'exploitation les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement.

En cas de non-respect de ces préconisations, des sanctions diverses pourront être appliquées :

Rejoindre une salle de permanence, travail de substitution, interdiction d'accès ou sanction jusqu'à l'exclusion

CHAPITRE III :

ACCES

1) Modalités d'accès à l'exploitation :

Tout accès à l'exploitation en dehors des stages et des travaux pratiques encadrés est soumis à l'approbation du directeur de l'exploitation. Par conséquent, les visites individuelles sont interdites.

- Dans le cadre des stages et des travaux pratiques encadrés, les apprenants se rendent sur l'exploitation obligatoirement accompagnés de leurs enseignants ou formateur.
- Pour les cours et visites, les encadrants doivent avertir l'exploitation par mail : expl.orthiez@educagri.fr avant toute visite de l'exploitation et valider avec l'équipe les modalités d'accès aux parcelles ou bâtiments.
- Les déplacements avec les véhicules personnels ne sont pas autorisés sur l'exploitation.
- Pour le stationnement, **les apprenants doivent garer leurs véhicules sur le parking prévu à cet effet devant le logement du directeur d'exploitation.**

Seuls les stagiaires hebdomadaires de l'exploitation sont autorisés à venir se garer sur l'exploitation.

2) Horaires de l'exploitation et de ses dépendances :

- de 8 h 30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 en temps normal et jusqu'à la fin des travaux en période d'activité intensive.

CHAPITRE IV

LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1) L'encadrement des apprenants :

- *Pendant les travaux pratiques:*

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

- *Pendant le stage :*

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'E.P.L.E.F.P.A., le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage uniquement après demande des professeurs ou formateurs par mail à expl.orthiez@educagri.fr.

Exemples: évaluations, sorties sportives, culturelles ou pédagogiques...

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire et s'engagent à rattraper leurs cours.

2) Dommmages :

- *Pendant les TP*

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- *Pendant les stages*

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3) Organisation des stages :

- *Durée et horaires du stage :*

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

- *Assiduité :*

Les stages sur l'exploitation sont prévus par les programmes de formation et sont donc **obligatoires**. Aussi, toute absence doit être **justifiée par écrit** (par le responsable légal dans le cas d'un élève mineur ou par l'élève majeur). *Les raisons personnelles ou familiales ne sont pas acceptées et le directeur d'exploitation appréciera en concertation avec les coordonnateurs de la classe le motif. Au-delà de 48 heures d'absences, un certificat médical sera exigé.*

- *Activités externes (foire, exposition, concours...)*

Les apprenants respectent les modalités pratiques propres aux activités mises en œuvre

- *Restitution et évaluation :*

Toute activité doit faire l'objet d'un bilan, écrit ou oral selon les consignes des encadrants.

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DU LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE D'ORTHEZ

PREAMBULE

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Cette Charte s'applique aux réseaux informatiques de l'établissement, dans son ensemble (filaire et Wifi).

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LEGISLATION

1 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;

- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2 Définition de l'utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, des stagiaires, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les établissements scolaires et les écoles participent à la formation des élèves.

2-1 L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Etablissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès).

2-2 L'Etablissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de La Charte. Cet accès doit respecter un objectif pédagogique, éducatif (activités d'enseignement ou de documentation), professionnel.

2-3 Cet accès est soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un « Compte d'accès personnel » aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels, qui lui permettront de se connecter au réseau informatique. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur utilisation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

L'utilisateur préviendra le Responsable informatique si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il soupçonne que son compte est utilisé par une autre personne.

3 Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 2.

3-1 Respect de la loi

L'Etablissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public.

L'Etablissement n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique.

3-2 Contrôles techniques

Afin de vérifier que l'usage du réseau informatique est bien conforme aux règles indiquées dans la présente charte, des dispositions techniques sont prises dans l'établissement : enregistrement sur Serveurs des connexions et du suivi de l'utilisation des stations de travail, filtrage et enregistrement des adresses des sites Internet visités, surveillance et prise de contrôle en temps réel au CDI (pour résoudre des difficultés de surveillance dues à l'emplacement du matériel), prise de contrôle à distance possible sur le reste du parc informatique pour débloquer, aider les usagers à leur demande.

4 Engagements de l'Utilisateur

4-1 Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

4-1-1 L'utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

4-1-2 Lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel.

4-2 Préservation de l'intégrité des Services

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles sur le réseau (virus, ver ...) ;
- ne pas installer de logiciels sans accord du Responsable Informatique (dans un but de recensement, de vérification de licences,...) ;
- ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- ne pas modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informera son enseignant ou le Responsable Informatique de toute anomalie constatée.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter (sans fermer sa session de travail). La procédure à suivre lui sera indiquée.

Le Responsable Informatique n'ouvre de compte qu'aux Utilisateurs ayant pris connaissance et signé le présent document, et peut le fermer s'il a des raisons de penser que l'utilisateur viole les règles énoncées ici.

En effet l'Utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose à **l'interdiction de l'accès à Internet ou au retrait de son compte informatique** ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

4-3 Utilisation du WIFI

Un portail captif permet l'authentification de l'utilisateur sur le réseau WIFI: avec ses identifiants et un mot de passe réseau.

La surveillance et le filtrage des accès au WIFI est le même que celui mis en place sur le réseau filaire (filtrage des sites internet, logs de connexions)

Les conditions d'utilisation sont les mêmes que pour l'accès au réseau filaire.

Règles de protection du matériel personnel

- Les usagers doivent impérativement prendre des précautions pour éviter l'infection (virus) de leur ordinateur et ceux de leurs collègues.
- Mettre à jour régulièrement les correctifs du système d'exploitation.
- Installer un anti-virus et le mettre à jour régulièrement.

L'utilisation du réseau sans-fil que l'établissement met à disposition implique la pleine acceptation des règles ci-dessus. En cas de non-respect de ces règles, l'établissement se réserve le droit de désactiver les accès.

L'utilisateur reconnaît être dans un établissement public. Il s'engage à utiliser son matériel informatique, (portable, Smartphone, tablette,..) et ce service, d'une manière conforme à la loi et à la net-étiquette (charte de bonne conduite sur internet).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
125

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Reconduction des E.P.I - Année scolaire 2024/2025 – Site : LPA
d'ORTHEZ**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la modification des EPI pour l'année scolaire 2024/2025 pour la
classe de Troisième de l'Enseignement Agricole, les E.P.I (Enseignements
Pratiques Interdisciplinaires) suivants :

- L'animal
- Les végétaux cultivés
- Transformation de produits agricoles

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques**

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
126

☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques
du en date du 8 juin 2006,
Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance CA installé : 30 Quorum : 16 Présents : Absents ou Excusés : <u>Vote de la</u> <u>délibération</u> Votants : Pour : Contre :	Approuve les modifications d'organisation des stages suivants (en souligné les modifications)		
		Période scolaire	Période de Vacances
	Classe de 3ème	16 au 20 décembre 2024 17 au 21 février 2025 <u>14 au 18 avril 2025</u>	
	Classe de 2nde NJPF	16 juin au 4 juillet 2025	24 au 28 février 2025 21 au 25 avril 2025
	Classe de 2nde Prod	16 juin au 4 juillet 2025	24 au 28 février 2025 21 au 25 avril 2025
	Classe de 1ère AP	4 au 15 Novembre 2024 <u>17 au 21 Février 2025</u> <u>07 au 18 avril 2025</u> 9 juin au 04 juillet 2025	<u>24 au 28 février 2025</u>
	Classe de 1ère CGEA	4 au 15 Novembre 2024 <u>17 au 21 Février 2025</u> <u>07 au 18 avril 2025</u> 9 juin au 04 juillet 2025	<u>24 au 28 février 2025</u>
	Participants TIEA (1ère CGEA)		<u>21 au 25 avril 2025</u>
	Classe de Terminale AP	7 au 18 octobre 2024 <u>10 au 14 mars 2025</u>	21 au 25 octobre 2024 <u>3 au 7 mars 2025</u>
	Classe de Terminale CGEA	7 au 18 octobre 2024 <u>10 au 14 mars 2025</u>	21 au 25 octobre 2024 <u>3 au 7 mars 2025</u>

Bernard LAYRE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées-Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

CA n°
3

N° de l'acte
127

CATÉGORIE DE L'ACTE : Avis

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : Missions complémentaires dans le cadre du Pacte enseignants
SITE : LPA ORTHEZ**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation
Vu l'instruction comptable M99

Vu le décret n° 2023-808 du 22 août 2023 modifiant le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole

Vu l'arrêté du 22 août 2023 modifiant l'arrêté du 29 août 2019 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole

Après consultation du Conseil Intérieur du LPA d'Orthez le 17 octobre 2024,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

**Début de
séance**

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

Approuve pour l'année scolaire 2024-2025, les missions complémentaires confiées aux personnels enseignants et d'éducation volontaires et leurs modalités de mise en œuvre au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par l'autorité académique, selon le tableau ci-joint.

Pièce jointe : Missions complémentaires 2024-2025

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Missions complémentaires dans le cadre du Pacte enseignants

Lycée de : LPA ORTHEZ

Année scolaire :

	Type d'actions / activités	Objectifs et / ou résultats attendus	Modalités de mise en œuvre et articulation avec les missions des autres personnels	Période concernée	Nombre de « briques de pacte »
Mission 1 "Remplacement de courte durée"	- Remplacement d'un enseignant dans la même discipline, si l'enseignant exerce dans la même chaire ou présente une double-compétence qui lui permette d'assurer les cours remplacés en maintenant la qualité de Service - Remplacement d'un enseignant des classes dans lesquelles il intervient dans sa discipline même si ce n'est pas celle du collègue remplacé	- Améliorer l'accomplissement des missions indispensables d'enseignement pour garantir aux élèves les heures d'enseignement qui leur sont dues. - Baisse du nombre d'heures non assurées, amélioration du taux de remplacement	Dans la mesure du possible, pour les congés prévisibles, l'enseignant remplaçant fait le lien avec l'enseignant remplacé.	Année scolaire	13,5
Mission 2 "Participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant"	Présence salons, forum, mise en place d'actions spécifiques en lien avec le recrutement, cordées de la réussite, Agrocamps accueil et Vêto, mise en place de la classe double projet...	renforcement de la présence de de l'attractivité sur le territoire/ amélioration du recrutement, de la communication	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	1
Mission 3 "Appui à la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers"	soutien, aide aux examens, mise en place Gevasco, missions lecteur/scripteur CCF	renforcer l'inclusion, fluidifier les actions et les interactions entre les acteurs sur ce thème	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	1,5
Mission 4 "Suivi des élèves en difficultés"	soutiens matières diverses et méthodologie, aide personnalisée aux épreuves orales	lutter contre le décrochage, favoriser la réussite de tous,	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées, coordination CPE/PP	Année scolaire	3
Mission 5 "Accompagnement de la mise en œuvre de dispositifs d'initiatives pédagogiques, éducatives et techniques"	accompagnement des réformes, mise en place de projets spécifiques comme le climat scolaire; cordées de la réussite, coopération internationale,	mise en œuvre des réformes BTS, accompagnement des équipes, porter des projets globaux sur l'établissement, mettre en œuvre les différentes missions	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	2
Mission 6 "Accompagnement des transitions agro-écologiques et climatiques"	mise en place Journée Agro Ecologie, Participation à la mise en œuvre des fiches actions du PLEPA, animation des écoresponsables, concours professionnels	mise en œuvre des fiches actions du PLEPA, mise en place de la journée agroécologie et paysage sur la ville de Pau, participation à divers concours, dynamiser le groupe écoresponsable	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	2,5
Mission 7 "Suivi intensifié des élèves des élèves en difficulté"	Organisation de séances de soutien matières diverses et méthodologie, aide personnalisée aux épreuves orales pour les élèves à difficultés particulières	Progression et réussite aux examens	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	1,5
Mission 8 "Relation école-entreprise"	Prise de contact au fil de l'eau de nos partenaires techniques et des entreprises du domaine de la production agricole et de l'aménagement paysager	Assurer un lien plus fluide et continu avec les professionnels de nos deux filières de formation	Mise en place au fil de l'eau en fonction des besoins et des actions concernées	Année scolaire	1,5
Mission 9 "Accompagnement de l'avenir professionnel"					
					26,5

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
128

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Sortie d'inventaire - Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire des biens du LPA d'Orthez en vue d'une vente aux enchères et/ou d'une reprise par un fournisseur

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
Véhicule xsara 1.4l SX 5CV	6000.00 €	01/1/2003	56	6000.00€
Véhicule xsara 1.4l SX 5CV	5890.00 €	01/1/2003	57	5890.00 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Identification

Nom du bien : **XSARA 1,4i SX 5CV**
N° inventaire physique : **56**
N° inventaire comptable : **2002 28182 56**

Exercice de création : 2002
Nombre d'élèments : 1
Date d'achat : 25/09/2002

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 5234

Compte budgétaire : 2182

Numéro de tiers : 601746 BEARN-AUTO

Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien :	6 000,00	Durée :	8 années	Taux :	12,50
Calcul sur la base de :	6 000,00	Pour :	8 années d'amortissement		
Mode :	Quote-part reprise (ex-Subvention)			Date de début :	01/01/2003
Méthode :	Linéaire			Date de fin :	31/12/2010

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2003	28182	1312	0,00	750,00	750,00	5 250,00
Euros	2004	28182	1312	750,00	750,00	1 500,00	4 500,00
Euros	2005	28182	1312	1 500,00	750,00	2 250,00	3 750,00
Euros	2006	28182	1312	2 250,00	750,00	3 000,00	3 000,00
Euros	2007	28182	1312	3 000,00	750,00	3 750,00	2 250,00
Euros	2008	28182	1312	3 750,00	750,00	4 500,00	1 500,00
Euros	2009	28182	1312	4 500,00	750,00	5 250,00	750,00
Euros	2010	28182	1312	5 250,00	750,00	6 000,00	0,00

LPA d'Orthez

Valide

Identification

Nom du bien : **XSARA 1,4I SX 5CV** Exercice de création : 2002
 N° inventaire physique : **57** Nombre d'élèments : 1
 N° inventaire comptable : 2002 28182 57 Date d'achat : 25/09/2002

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 5235 Compte budgétaire : 2182
 Numéro de tiers : 601746 BEARN-AUTO Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien : **5 890,00** Durée : **8** années Taux : 12,50
 Calcul sur la base de : **5 890,00** Pour : **8** années d'amortissement
 Mode : **Budgétaire** Date de début : 01/01/2003
 Méthode : Linéaire Date de fin : 31/12/2010

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2003	28182		0,00	736,00	736,00	5 154,00
Euros	2004	28182		736,00	736,00	1 472,00	4 418,00
Euros	2005	28182		1 472,00	736,00	2 208,00	3 682,00
Euros	2006	28182		2 208,00	736,00	2 944,00	2 946,00
Euros	2007	28182		2 944,00	736,00	3 680,00	2 210,00
Euros	2008	28182		3 680,00	736,00	4 416,00	1 474,00
Euros	2009	28182		4 416,00	736,00	5 152,00	738,00
Euros	2010	28182		5 152,00	738,00	5 890,00	0,00

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
129

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Sortie d'inventaire - LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Autorise la vente du matériel suivant par le LPA :

Prix de vente de la Xsara :1.4l SX 5 CV pour un prix minimum
de 100 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
130

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Acceptation de dons - Site de : LPA ORTHEZ

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve les dons suivants pour le LPA d'Orthez:

Nom du tiers	Objet du don	Montant total
EURL Altimeca	Participation TIEA	100,00 €
BIDALUN André	Participation TIEA	50,00 €
CHRESTIA et FILS	Participation TIEA	100,00 €
Pelegry Terrasse	Participation TIEA	100,00 €
Maisadour	Participation TIEA	1000,00 €
Fondation Crédit Agricole	Participation TIEA	500,00 €
Cagnotte Leetchi	Participation TIEA	450,00 €
	TOTAL	2 300 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
131

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

**OBJET : ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES ANNEE SCOLAIRE
2024/2025
Site de : CFAA 64**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 14 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve l'organisation pédagogique des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2024/ 2025

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Pièce jointe : Tableau récapitulatif de l'organisation pédagogique des voyages par centre

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025

Centre : **CFAA 64**

Classe	Nombre de participants		Destination	Intitulé ou Thème	Dates ou Mois	Nature du voyage		Objectifs pédagogiques	Contenus – Activités
	Apprenants	Accompagnateurs				Obligatoire	Facultatif		
CS CP	11	2	MASSIF DE LA RHUNE	Réhabilitation d'un Kayolar	mars-25		X	- module C3.2	- réalisation mur en pierre sèches - pose d'une clôture
CS TF	5	1	SURGERES	Découverte de l'ENILIA	févr-25		X	découverte de nouveaux modes d'exploitation	fabrication de produits laitiers divers Visites et découvertes culturelles

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
132

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : FINANCEMENT DES VOYAGES ANNEE SCOLAIRES 2024/2025
Site de : CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 14 octobre 2024,

Vu la délibération n° 131 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 26/11/2024, approuvant l'organisation pédagogique des voyages d'études et voyages scolaires, année scolaire 2024/2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

- Approuve le financement des voyages présentés en annexe, pour l'année scolaire 2024/2025

Leur réalisation dépendra de l'obtention des financements prévus ou de l'équilibre financier de chaque voyage et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce jointe : Tableau récapitulatif du financement des voyages par centre

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FINANCEMENT DES VOYAGES – Année scolaire 2024-2025

Centre : CFAA 64

A ou B

Classe	Nombre de participants		Destination	Nature du voyage		Budget prévisionnel	Financement					Participation des familles	Participation des familles			Observations
	Apprenants	Accompagnateurs		Obligatoire	Facultatif		Etablissement	Conseil Régional	Dons	Familles	Total		I	DP	E	
CS CP	11	2	MASSIF DE LA RHUNE		X	5 156	156	0	5 000	0	5 156	0 €				financement GAZTEEK DIOTE
CS TF	5	1	SURGERES		X	1 876	438	0	937	500	1 876					
0	0	0	0					0			0					
Total Centre						7 032	594	0	5 937	500	7 032					

N° de priorité si financement Conseil Régional
1

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET
DE LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
133

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : SUBVENTION CRNA Site de : CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 14 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 16 mai 2024, réuni en séance ordinaire le 25 juin 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Vote de la délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve :

La demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine d'un montant de 3 752 € dans le cadre du dispositif AENA - Volet 1 - Actions Educatives pour le financement de la participation des BTSa Bioqualim 1ère année et Licence Pro VPT aux Assises Territoriales de l'Alimentation à Montpellier.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Intitulé du projet : ASSISES TERRITORIALES DE L'ALIMENTATION

1

Pré-requis

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Votre demande d'aide doit être déposée avant le début du projet pour lequel vous sollicitez une aide.

Avant de débuter votre demande d'aide, vous devez vous munir du n° SIRET de votre établissement, du plan de financement dépenses/recettes équilibré, d'un RIB récent, de la lettre de demande de subvention du chef(fe) d'établissement à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et s'il y a lieu du procès-verbal du conseil d'administration de votre établissement entérinant la réalisation du projet.

Le porteur de projet dont le mail est rempli dans l'onglet demande est le SEUL interlocuteur identifié par le service instructeur.

DÉROULÉ DE VOTRE DEMANDE D'AIDE

- Le dépôt de votre demande se déroule en 3 grandes étapes :

1. Renseignement de votre demande
2. Ajout des documents justificatifs
3. Envoi de votre demande. Toutes ces étapes sont réalisées depuis cette plateforme.

- Une attestation de dépôt vous sera adressée par mail après l'envoi de votre demande pour vous confirmer la bonne réception par nos services.

- A l'issue du dépôt de votre demande, un numéro de dossier est généré. Merci de bien le noter et de le communiquer lors de vos éventuels échanges avec le service instructeur.

- Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Vous serez informé(e) par courrier de la suite donnée à votre demande. Des informations complémentaires pourront vous être demandées par nos services.

Avant de renseigner votre demande, veuillez confirmer les éléments ci-dessous :

REMP LISSEZ-VOUS LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR CETTE AIDE ?

Cette aide vous concerne si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous êtes un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, un lycée de l'enseignement agricole, une MFR, un EREA, un CFA, de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Votre projet s'adresse à tous les niveaux infra-bac et/ou aux classes de Brevets de Techniciens Supérieurs,
- Votre projet s'inscrit autour des 2 axes prioritaires de la région :
 - Accompagner la transition environnementale, le développement durable et la sobriété en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route NEO TERRA,
 - Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen autour des thèmes suivants :
 - persévérance scolaire, bien-être et santé en s'inscrivant dans les préconisations de la feuille de route régionale santé 2023-2028 « Priorité 3-Faire de la Nouvelle-Aquitaine, un territoire de bonne santé »
 - orientation, insertion professionnelle,
 - culture, éducation aux médias et devoir de mémoire

Je certifie remplir toutes les conditions présentées ci-dessus :

☒ Oui

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide : Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine - Volet 1 : Actions éducatives

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et Citoyenneté la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

2

Identification

Le présent volet du dispositif Actions Educatives Nouvelle Aquitaine est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Numéro de dossier

CSJ25-09-2024-39227410

Établissement

SIRET



	19640220000048		En cours d'immatriculation ou droit d'opposition auprès de l'INSEE
Dénomination courte	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON		
Sigle	ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAU MONTARDON		
Catégorie juridique	Niveau I	7	Personne morale et organisme soumis au droit administratif
	Niveau II	73	Etablissement public administratif
	Niveau III	7331	Établissement public local d'enseignement
Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
Capital social			
Date de création	16/01/1998		
Tranche d'effectif salarié	50 à 99 salariés		
CA			

Représentant légal

☒ Personne physique ☐ Personne morale

Dénomination

Représentée par

Civilité

☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

Nom d'usage

Prénom

Date de naissance

Fonction

Etablissement

Code NAF	85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel
Siège social	☐	
Adresse	105 CHEMIN DE MARTINGAZTENEA	
Code postal / Ville	HASPARREN (64240)	
Date de création	01/03/1983	
Tranche d'effectif salarié	50 à 99 salariés	

Contact lié au projet

Civilité	☒ Madame ☐ Monsieur		
Nom	GUINCHARD	Prénom	MARIE PIERRE
Fonction	FORMATRICE		
Courriel	marie-pierre.guinchard@educagri.fr		
Téléphone fixe		Mobile	

3

Projet

Description du projet

- Votre projet concerne quelle thématique ?
- 1- Accompagner la transition environnementale, développement durable, sobriété
 - 2- Favoriser le parcours de réussite du jeune et son engagement citoyen

Titre du projet

ASSISES TERRITORIALES DE L'ALIMENTATION

Objectifs liés à l'action éducative (ne pas saisir le programme) :

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES
Organisation de stands de dégustation de produits alimentaires locaux. Construction d'un argumentaire sur la durabilité de ces produits, leurs modes de commercialisation et de valorisation. Évaluation sur les compétences de communication et organisation du travail.

Numéro de priorité du projet

Si un établissement présente plusieurs dossiers sur un même volet, seuls les dossiers complets seront examinés dans l'ordre de priorisation et dans le respect de l'enveloppe indicative moyenne allouée par établissement.

1

Nom de la structure intervenante :

CFAA 64

Lieu de réalisation

- Indiquer le lieu de réalisation de l'action :
- Intervention d'associations ou de professionnels dans l'établissement
 - Sortie et/ou voyage scolaire en France
 - Voyage scolaire en Europe (hors zone de coopération partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine)
 - Voyage scolaire en zone de coopération partenaire de la Région Nouvelle-Aquitaine

Merci de préciser le lieu de sortie/voyage scolaire en France :

MONTPELLIER

Date de début prévue

01/12/2024

Date de fin prévue

04/12/2024

Publics concernés

Nombre de jeunes concernés par le projet :

21

Dont apprentis

18

Dont boursiers

0

Sections concernées :

BTS BIOQUALIM 1ère ANNEE ET LICENCE PRO VALORISATION DES PRODUITS DU TERROIR

4 Budget prévisionnel

Informations sur le financement

Coût total prévisionnel

5 360.00 €

Montant de l'aide sollicité

3 752.00 €

Plan de financement

Merci de regrouper vos frais par poste de dépenses.

Votre budget doit être équilibré (dépenses = recettes).

Dépenses

INFORMATION : Cliquez sur les + rouges pour saisir le détail de chaque ligne

	Dépenses *	Commentaire	Statut de la dépense	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Intervenants (y compris leurs frais de déplacement, hébergement et restauration)			0.00	0.00
2	Frais directs liés à l'action (à préciser)			0.00	0.00
3	Petit matériel (dans la limite de 400 euros)			0.00	0.00
4	Dépenses liées au projet d'aménagement pour la préservation des ressources naturelles et des espèces			0.00	0.00
5	Billetterie (à préciser)			420.00	7.84
5.1	ENTREE AUX ASSISES DE L'ALIMENTATION		A venir	420.00	7.84
6	Transport			1 862.00	34.74
6.1	BILLETS TRAIN + MOBILITE DOUCE		A venir	1 862.00	34.74
7	Hébergement			2 448.00	45.67
7.1	AUBERGE DE JEUNESSE		A venir	2 448.00	45.67
8	Restauration			630.00	11.75
8.1	ESTIMATION REPAS		A venir	630.00	11.75
9	Autres dépenses (à préciser)			0.00	0.00
Total				5 360.00	100.00

INFORMATION : Cliquez sur les + rouges pour saisir le détail de chaque ligne

	Financement *	Désignation du fournisseur	Statut du financement	Montant *	
				Présenté (€)	%
1	Financements publics			3 752.00	70.00
1.1	Région	Nouvelle-Aquitaine	En projet	3 752.00	70.00
2	Financements privés			1 608.00	30.00
2.1	PARTICIPATION DES FAMILLES		En projet	1 608.00	30.00
3	Autofinancement			0.00	0.00
Total				5 360.00	100.00

Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette Aide

- Responsable du traitement : Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Pour la ou les finalité(s) suivante(s) : Gestion de l'aide Actions éducatives en Nouvelle-Aquitaine

- Le destinataire des données est la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au correspondant informatique et libertés : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

J'accepte l'utilisation de mes données pour la finalité indiquée ci-dessus

☒ Oui

Conditions générales

- Je certifie avoir pris connaissance du règlement de l'aide lié à ma demande et je m'engage à en respecter les conditions de mise en oeuvre

- Je certifie ne pas avoir de dossier de demande similaire en cours pour l'aide régionale sollicitée

- Je m'engage à mettre à jour mes coordonnées (état civil, dénomination, N° de téléphone, adresse, informations bancaires, etc,...) sur ce site internet durant toute la validité de l'aide et à transmettre les documents liés à ces modifications

- Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur le présent formulaire et autorise les services de la Région à procéder aux vérifications nécessaires auprès des divers services de l'Etat quant à l'authenticité de tous les renseignements fournis

- Je certifie avoir pris connaissance de l'article 313-1 du code pénal qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu

J'atteste avoir lu les conditions ci-dessus et m'engage à les respecter

☒ Oui

Domiciliation bancaire

Titulaire du compte

(nom et prénom du titulaire du compte
ou nom de la société)

TRESOR PUBLIC

IBAN

FR76 1007 1640 0000 0010 0011 626

BIC

TRPUFRP1

ATTENTION - CE N'EST QUE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE

Après avoir cliqué sur le bouton "Saisie terminée" :

- Vous devrez associer les pièces justificatives demandées dans l'écran suivant : "Joindre les documents justificatifs" et cliquer sur le bouton "Valider"

- Puis envoyer votre demande en cliquant sur le bouton "Envoyer la demande" pour que la Région puisse l'instruire

Nota bene : C'est la date d'appui sur le bouton "Envoyer la demande" qui sera retenue comme date de dépôt de la demande

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

N° du CA
3

N° de l'acte
134

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : CALENDRIER D'ALTERNANCE 2024/2025 – CFAA64

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R811-23 alinéa 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées
Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 14 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum :16

Présents :

**Absents :
ou Excusés**

Approuve

la modification du calendrier d'alternance 2024-2025 pour la classe
de BP REA en déplaçant les cours de la semaine 22 à la semaine
20 en mai 2025.

Pièce jointe : Planning

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

Planning 2024-2025

(Mise à jour 15/07/2024)

BP REA MARAICHAGE



CFA DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	juillet	août
L 2	Ma 1	v 1	D 1	Me 1	S 1	S 1	Ma 1	J 1	D 1	Ma 1	V 1
Ma 3	Me 2 1	S 2	L 2	J 2	D 2	D 2	Me 2 13	V 2	L 2	Me 2 17	S 2
Me 4	J 3	D 3	Ma 3	V 3	L 3	L 3	J 3	S 3	Ma 3	J 3	D 3
J 5	V 4	L 4	Me 4 5	S 4	Ma 4	Ma 4	V 4	D 4	Me 4 16	V 4	L 4
V 6	S 5	Ma 5	J 5	D 5	Me 5 9	Me 5	S 5	L 5	J 5	S 5	Ma 5
S 7	D 6	Me 6 3	V 6	L 6	J 6	J 6	D 6	Ma 6	V 6	D 6	Me 6
D 8	L 7	J 7	S 7	Ma 7	V 7	V 7	L 7	Me 7 14	S 7	L 7	J 7
L 9	Ma 8	V 8	D 8	Me 8	S 8	S 8	Ma 8	J 8	D 8	Ma 8	V 8
Ma 10	Me 9 2	S 9	L 9	J 9	D 9	D 9	Me 9	V 9	L 9	Me 9	S 9
Me 11	J 10	D 10	Ma 10	V 10	L 10	L 10	J 10	S 10	Ma 10	J 10	D 10
J 12	V 11	L 11	Me 11 6	S 11	Ma 11	Ma 11	V 11	D 11	Me 11	V 11	L 11
V 13	S 12	Ma 12	J 12	D 12	Me 12 10	Me 12 11	S 12	L 12	J 12	S 12	Ma 12
S 14	D 13	Me 13 4	V 13	L 13	J 13	J 13	D 13	Ma 13	V 13	D 13	Me 13
D 15	L 14	J 14	S 14	Ma 14	V 14	V 14	L 14	Me 14 15	S 14	L 14	J 14
L 16	Ma 15	V 15	D 15	Me 15 7	S 15	S 15	Ma 15	J 15	D 15	Ma 15	V 15
Ma 17	Me 16	S 16	L 16	J 16	D 16	D 16	Me 16	V 16	L 16	Me 16	S 16
Me 18	J 17	D 17	Ma 17	V 17	L 17	L 17	J 17	S 17	Ma 17	J 17	D 17
J 19	V 18	L 18	Me 18	S 18	Ma 18	Ma 18	V 18	D 18	Me 18	V 18	L 18
V 20	S 19	Ma 19	J 19	D 19	Me 19	Me 19	S 19	L 19	J 19	S 19	Ma 19
S 21	D 20	Me 20	V 20	L 20	J 20	J 20	D 20	Ma 20	V 20	D 20	Me 20
D 22	L 21	J 21	S 21	Ma 21	V 21	V 21	L 21	Me 21	S 21	L 21	J 21
L 23	Ma 22	V 22	D 22	Me 22 8	S 22	S 22	Ma 22	J 22	D 22	Ma 22	V 22
Ma 24	Me 23	S 23	L 23	J 23	D 23	D 23	Me 23	V 23	L 23	Me 23	S 23
Me 25	J 24	D 24	Ma 24	V 24	L 24	L 24	J 24	S 24	Ma 24	J 24	D 24
J 26	V 25	L 25	Me 25	S 25	Ma 25	Ma 25	V 25	D 25	Me 25	V 25	L 25
V 27	S 26	Ma 26	J 26	D 26	Me 26	Me 26 12	S 26	L 26	J 26	S 26	Ma 26
S 28	D 27	Me 27	V 27	L 27	J 27	J 27	D 27	Ma 27	V 27	D 27	Me 27
D 29	L 28	J 28	S 28	Ma 28	V 28	V 28	L 28	Me 28	S 28	L 28	J 28
L 30	Ma 29	V 29	D 29	Me 29		S 29	Ma 29	J 29	D 29	Ma 29	V 29
	Me 30	S 30	L 30	J 30		D 30	Me 30	V 30	L 30	Me 30	S 30
	J 31		M 31	V 31		L 31		S 31		J 31	D 31

semaines CFA
semaines entreprise

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

N° du CA
3

N° de l'acte
135

CATEGORIE DE L'ACTE

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou Financier**

OBJET : SEMESTRIALISATION 2024/2025 – CFAA64

Vu le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R811-23 alinéa 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'instruction comptable M99 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A. des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006 ;

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 14 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum :16

Présents :

**Absents :
ou Excusés**

Approuve la conduite des spécialités du BTSa ci-après, sous une forme semestrielle, à compter de la rentrée scolaire 2025 dans les conditions suivantes :

DIPLOME	SPECIALIT E SUPPORT	CENTRE CONSITU TIF	PUBLIC	SITE GEOGRAPHI QUE	EIL
BTSa	ACS-AGRI	CFAA 64	APPRENTIS	HASPARREN	*

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Sous réserve de l'obtention de l'habilitation par l'Autorité Académique

*

- Développement des acteurs locaux par la caractérisation des produits alimentaires
- Oenotourisme
- Les bases de l'interprétation en biologie médicale et vétérinaire

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Gestion technico-économique d'un élevage allaitant en zone de montagne ou du piémont• Cosmétologie : réglementation, formulation fabrication et contrôle• Diversification et transition énergétique des exploitations agricoles• Système alimentaire durable• Les exploitations agricoles actrices dans la transition énergétique et climatique• Découvertes et analyses des activités économiques de montagne.• Infographie Paysagère• Ecologie urbaineBoissons fermentéesgestion technico économique d'un élevage de volaillesressources en eau |
|--|---|

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
136

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : CREATION D'EMPLOI DE DROIT PUBLIC, CENTRE 05 CFAA 64,
REMUNERE SUR LE BUDGET DE L'EPLFPA DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P. A des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 14 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

**Début de
séance**

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la création de l'emploi n° 05-S1062 à compter du 01/01/2025, dans les conditions suivantes :

1° - définition du besoin : permanent

2° - base légale : article L3332-2-2a du CGFP

3° - définition de l'emploi : Formateur de catégorie A

4° - quotité de l'emploi : 100 %

5° - éléments constitutifs de la rémunération : IB 444-821
- régime indemnitaire éventuel ISOE+ SFT sous conditions

6° - centre support : 05 CFAA 64

7° - impact budgétaire : 36 000 €/an
et modalités de financement : budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

<u>Vote de la délibération</u> Votants : Pour : Contre :	
--	--

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
137

CATÉGORIE DE L'ACTE

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : MODIFICATION D'EMPLOIS de droit public,
rémunérés sur le budget de l'EPLFPA CFAA64**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

Vu la(les) délibération(s) n° 04-151 du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 27/05/04 créant le(les) emplois 05-S093 et les délibérations 18-73, 02-28, 21-78 et 22-41 le modifiant,

Vu la(les) délibération(s) n° 09-126 du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 26/11/09 créant le(les) emplois 05-S028 et la délibération 23-52 le modifiant,

Vu la(les) délibération(s) n° 09-126 du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 26/11/09 créant le(les) emplois 05-S205 et les délibérations 19-88, 22-41 et 22-43 le modifiant,

Vu la(les) délibération(s) n° 10-64 du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 25/11/10 créant le(les) emplois 05-S107 et les délibérations 18-76, 21-78 et 22-41 le modifiant,

Vu la(les) délibération(s) n° 07-51 du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 28/06/07 créant le(les) emplois 05-S036 et les délibérations 21-16, 22-41 et 23-13 le modifiant,

Vu la(les) délibération(s) n° 05-88 du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées Atlantiques en date du 08/12/05 créant le(les) emplois 05-S081 et les délibérations 17-80, 21-16 et 22-41 le modifiant,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'E.P.L.E.F.P.A des Pyrénées Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance
CA installé : 30
Quorum : 16
Présents :
Absents ou Excusés :

Approuve les changements de rémunération des emplois de droit public sur le centre cfaa64 rémunérés sur le budget de l'EPLEFPA, selon le tableau ci-après :

N° emploi	Nature emploi	Rémunération actuelle IB	Nouvelle rémunération IB	Date d'effet	Impact budgétaire annuel
05-S093	FORMATEUR	619	668	01/01/25	3 520 €
05-S028	FORMATEUR	562	582	01/03/25	1 220 €
05-S205	RESPONSABLE EDUCATIF	876	939	01/03/25	3 610 €
05-S107	FORMATEUR	619	668	01/01/25	3 420 €
05-S036	FORMATEUR	542	562	01/05/25	1 000 €
05-S081	FORMATEUR	668	712	01/01/25	2 530 €
				Total	15 300 €

<u>Vote de la délibération</u>
Votants :
Pour :
Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
138

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR Site de : CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du Ministre chargé de l'Agriculture,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de perfectionnement du CFAA 64 en date du 14 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la modification du règlement intérieur du CFAA 64 :

- modification Art 25 page 37 pour se conformer au règlement intérieur du LPA d'Oloron Ste Marie,

- modification du régime des sanctions disciplinaires page 21 par la révision des mesures conformément à la réglementation.

(cf annexe)

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
139

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE Site de : CFAA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

**Début de
séance**

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve :

La sortie d'inventaire pour objet volé d'un bien du CFAA 64 comme suit :

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° d'inventaire	Montant amortissement
REMORQUE LIEDER	869,00 €	17/09/04	3 623	869,00 €

Le Président du Conseil d'Administration,
Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
141

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ **Action éducative**
☐ **Autre acte**
☐ **Budgétaire ou financier**

OBJET : Organisation pédagogique des visites SIL OVIN 2024/2025 – CFPPA64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés** :

Approuve l'organisation pédagogique des visites du groupe de formation SIL OVIN présentées en annexe, pour l'année scolaire 2024/2025

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier lié à la participation du CFPPA et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

Budget : 2715.90 €

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Responsable du voyage : Coordinatrice de la formation

Nombre de stagiaires prévisible : 8

Pièce jointe : annexe pédagogique

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

PROGRAMME DES VISITES

Lundi 10 février:

8 h: départ d'**OSTABAT**

10.30 h: Rencontre à l'école des bergers. **OÑATI**

13 h: Repas sur place

15.15 h: Makatza: Exploitation ovin latxa tête noire, avec transformation
fromage AOP et boulangerie artisanale. **LEGAZPI**

17 h: Ondarre: Exploitation à productions diversifiées avec agrotourisme. **SEGURA**

Nuitée: Repas et hébergement rural à **ALTSASU**, Errotazar.

Mardi 11 février:

9.30 h: Urbasa: Visite d'élevage latxa tête rouge sur les montagnes d'**URBASA**.

12.30 h: Repas sur place

14.30 h: Arbeltz: Élevage tête noire avec transformation. **ILHABAR**

16.30 h: Albi gazta: Élevage tête rouge pratiquant l'estive avec transformation du lait. **ARRUAZU**

Nuitée: Repas et hébergement rural à **ALTSASU**, Errotazar.

Mercredi 12 février:

9.30h: Galarreta: Exploitation latxa tête rouge, avec transformation fromagère. **GALARRETA**

11.30 h: Iruri gaztak. Exploitation latxa tête rouge et vaches allaitantes. **LEGUTIO**

13 h: Repas sur place

15.30 h: Orortegi. Exploitation de latxa tête rouge qui transforme et diversifiée avec
agrotourisme. **AIA**

17 h: départ pour retour à **OSTABAT**

COORDONNÉES DE L'HÉBERGEMENT

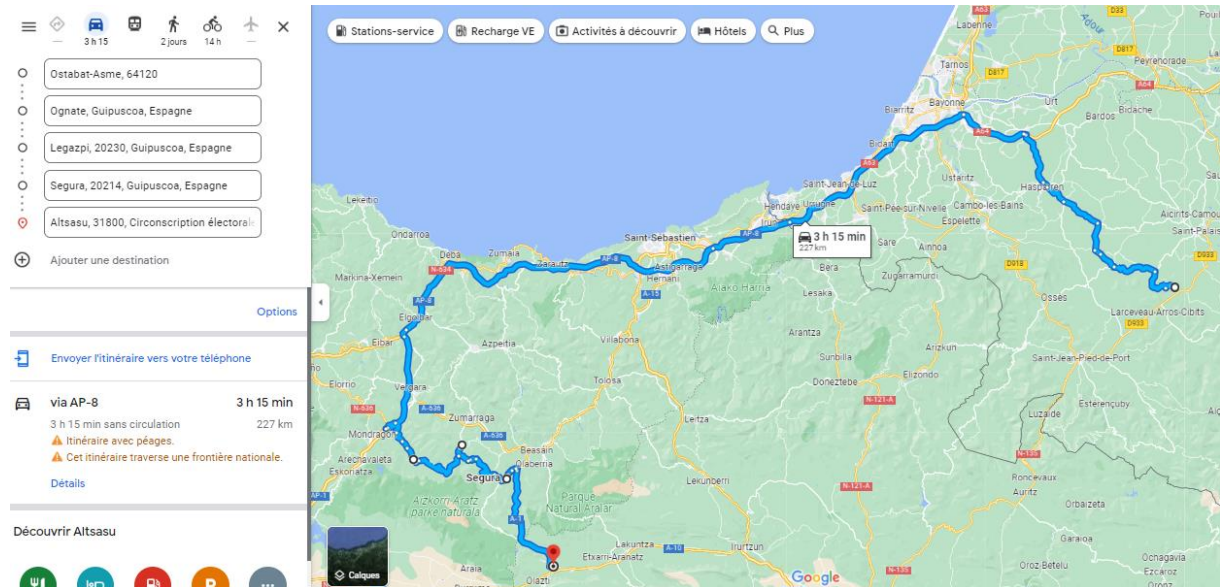
Errotazar

Calle de la Venta Abajo, 12
31800 Altsasu, Navarra, Espagne
+34 659 32 16 09

PROGRAMME DES DÉPLACEMENTS

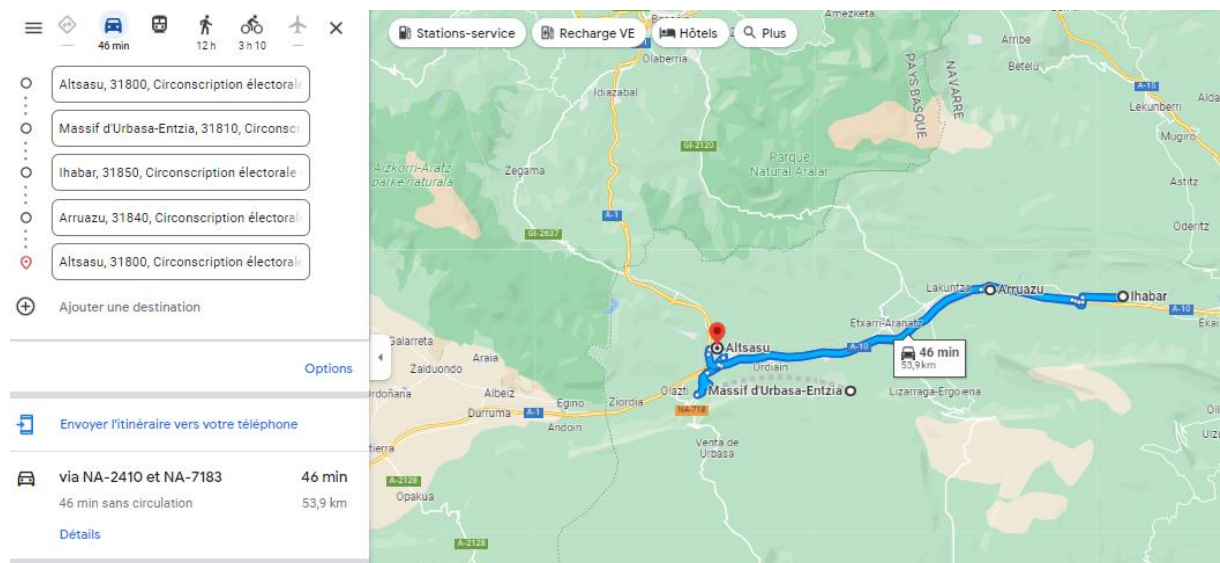
Mercredi 7 février

OSTABAT – OÑATI - LEGAZPI - SEGURA – ALTSASU / 227 KM



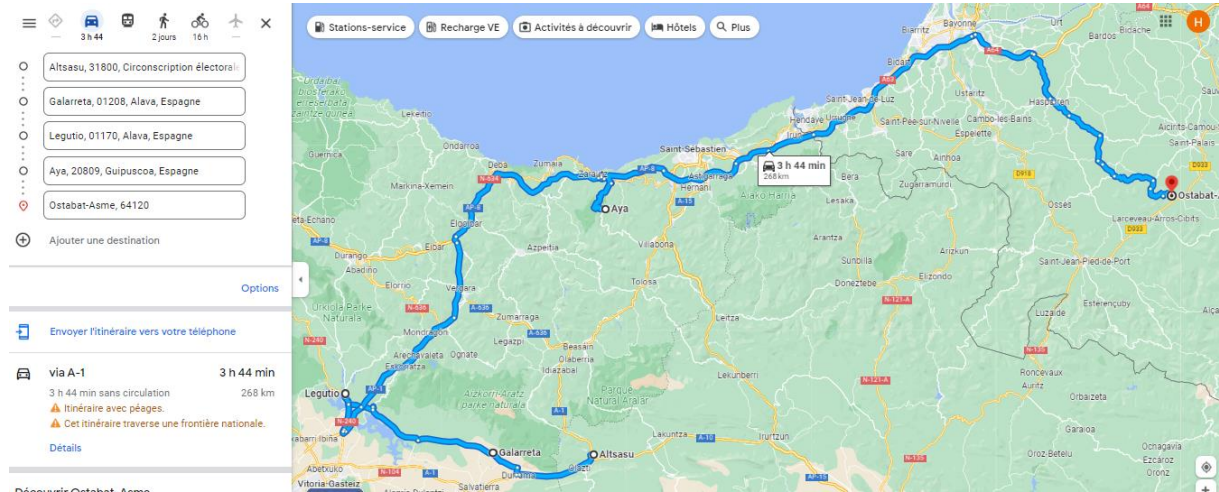
Jeudi 8 février

ALTSASU - URBASA - ILHABAR - ARRUAZU - ALTSASU / 54 KM



Vendredi 9 février

ALTAZAZU - GALARRETA - LEGUTIO - AIA - OSTABAT/ 268 KM



**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
142

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Financement des visites SIL OVIN 2024/2025 - CFPPA64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 17 octobre 2024,

Vu la délibération n° 141 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées Atlantiques, en date du 26 novembre 2024, approuvant l'organisation pédagogique des visites, année scolaire 2024/2025

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve le financement des visites du groupe de formation SIL OVIN présentées en annexe, pour l'année scolaire 2024/2025

Leur réalisation dépendra de l'équilibre financier lié à la participation du CFPPA et des consignes au niveau sanitaire et sécurité (plan Vigipirate, recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes)

La prise en charge financière des accompagnateurs est supportée sur le budget de l'établissement.

Pièce jointe : annexe financière

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE



BUDGET PREVISIONNEL
ECHANGE TRANSFRONTALIER SIL OVIN LAIT ET TRANSFORMATION
FROMAGERIE
FEVRIER 2025

TRANSPORT

Péages	15,90 €
1 véhicule administratif	300 €

REPAS ET HÉBERGEMENT

Repas: 40€ par jour et par personne	40x3x10 = 1200€
Hébergement: 60€ par nuit et par personne	60x2x10 = 1200€

TOTAL DEPENSES	2715,90 €
-----------------------	------------------

CFPPA des Pyrénées Atlantiques

Rue du lycée agricole – 64121 MONTARDON – www.agrocampus.com



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
143

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Modification d'un emploi de droit public, rémunéré sur le budget de
l'EPLEFPA Site de : CFPPA**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu le code général de fonction publique,
Vu le décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
Vu la délibération 09-126 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25/11/2009 créant l'emploi 06-03
Vu la délibération 18-50 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 13/07/2018 créant l'emploi 06-23
Vu la délibération 11-24 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 02/07/2011 créant l'emploi 06-06 et les délibérations 17-99, 21-79 le modifiant
Vu la délibération 21-47 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25/06/2021 créant l'emploi 06-34
Vu la délibération 19-90 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 27/11/2019 créant l'emploi 06-31
Vu la délibération 21-47 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25/06/2021 créant l'emploi 06-33
Vu la délibération 22-07 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 30/03/2022 créant l'emploi 06-35 et la délibération 22-42 du 24/06/2022 le modifiant
Vu la délibération 13-48 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 03/12/2013 créant l'emploi 06-08 et la délibération 17-51 le modifiant
Vu la délibération 11-24 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2011 créant l'emploi 06-18 et la délibération 17-49 le modifiant
Vu la délibération 12-55 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 04/12/2012 créant l'emploi 06-14
Vu la délibération 16-36 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 29/09/2016 créant l'emploi 06-01 et la délibération 17-49 le modifiant
Vu la délibération 14-57 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 25/11/2014 créant l'emploi 06-25
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

Absents
ou Excusés :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

approuve les propositions de changements de rémunérations pour les personnels recrutés sur budget du CFPPA selon le tableau ci-après :

Situation actuelle			Propositions de modifications		
N° emploi	Nature emploi	Rémunération actuelle Indice Brut	Rémunération proposée Indice Brut	Date d'effet	Impact budgétaire
06-23	Formateur	444	513	01/01/2025	4660 €
06-03	Administratif	374	396	01/01/2025	100 €
06-06	Administratif	376	387	10/01/2025	280 €
06-34	Formateur	513	523	01/02/2025	300 €
06-31	Formateur	542	562	01/03/2025	990€
06-33	Formateur	562	582	01/03/2025	390 €
06-35	Administratif	376	387	16/05/2025	160 €
06-08	Formateur	619	668	01/07/2025	1700 €
06-18	Formateur	562	582	01/07/2025	720 €
06-14	Formateur	619	668	01/09/2025	1160 €
06-01	Agent technique	387	396	01/09/2025	50 €
06-25	Formateur	513	523	01/09/2025	230 €
Total					10 740 €

L'impact budgétaire a été pris en compte dans le budget prévisionnel 2025

Ces modifications seront insérées dans le tableau des emplois

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA
FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
144

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☒ Action éducative
☐ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR Site de : CFPPA 64

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 17 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 24 octobre 2024, réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le règlement intérieur du CFPPA applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

(cf règlement en annexe)

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

CFPPA des Pyrénées-Atlantiques – Rue du lycée agricole – 64121 MONTARDON Tél. : 05 59 33 15 20 – E-mail : cfppa.montardon@educagri.fr

Règlement Intérieur

VU les articles du Code rural et forestier, livre VIII ; Vu le code du travail Livre VI ;
VU les articles du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du Ministre chargé de l'Agriculture, VU l'avis rendu par le conseil de centre du 17/10/2024 ;
VU le protocole sanitaire en vigueur
VU la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2021 portant adoption du présent règlement intérieur
VU la note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 précisant le cadre réglementaire du régime disciplinaire en EPLEFPA

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprenants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,

De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprenants ainsi que les modalités de leur exercice.

D'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée.

Le règlement intérieur comprend le règlement intérieur général et l'annexe relative à la structure d'hébergement.

L'inscription d'un apprenant dans l'établissement, soit par la famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et l'engagement de le respecter.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
L'obligation pour chaque élève, étudiant, stagiaire ou apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent
La prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
L'exercice de la liberté de réunion ;

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 811-83-3 et prévoit les mesures alternatives aux sanctions, les mesures de prévention et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève, étudiant, stagiaire ou apprenti pour des faits de violence, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation. Il reproduit les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les usagers. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le centre

Chaque personne doit respecter les règles de politesse et de savoir vivre.
Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement. Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le centre et les rapports entre les membres de la communauté éducative.
Usage des matériels, des locaux du centre

Usage des matériels, des locaux du centre

Les stagiaires sont responsables du rangement et de la propreté normale des locaux et des matériels mis à disposition, ceci dans le respect du travail effectué par le personnel affecté aux services d'entretien et de ménage. Ils devront en quittant une salle s'assurer qu'elle est convenablement rangée et propre, que les fenêtres sont fermées et les lumières éteintes.

L'accès aux ateliers de machinisme de l'EPL se fait accompagné par le formateur en charge de la séquence pédagogique. Une tenue adaptée est exigée pour réaliser des travaux.
L'accès aux exploitations et ateliers technologiques de l'EPL se fait accompagné par un formateur ou un responsable de l'exploitation ou de l'atelier. Les conditions de déroulement des travaux

pratiques se font en référence au règlement intérieur de l'exploitation ou de l'atelier. Une tenue adaptée est exigée.

Restauration

Les stagiaires ont accès aux services de restauration de l'EPL. Cet accès est soumis au règlement spécifique à ces services en ce qui concerne plus particulièrement le respect des horaires, des personnes, du matériel et des locaux.

En période de congés scolaires, le service de restauration n'est pas assuré.

Sur les sites du CFPPA à Montardon et Ostabat, un espace est mis à la disposition des stagiaires qui apportent leur repas. Ce lieu devra être maintenu en état de propreté par les usagers après chaque repas.

Hébergement

Voir annexe « Règlement intérieur hébergement »

Parking

Sur les sites de l'Agrocampus 64 le stationnement « sauvage » en dehors des marquages au sol est interdit. Les accès réservés aux services de secours sont respectés. Le CFPPA décline toute responsabilité concernant les dommages causés sur le parking.

Horaires d'ouverture et de fermeture :

Horaires des activités de formation

Du lundi au vendredi, les horaires habituels, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h, peuvent être redéfinis par les plannings de formation. Des pauses de vingt minutes matin et après-midi, et d'une heure pour le repas du midi sont instaurées, pendant lesquelles les stagiaires ne sont pas sous la responsabilité du formateur.

Horaires des services administratifs

Du lundi au jeudi :

de 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 – 17 h 30 Le vendredi :

de 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 – 16 h 30

Santé et sécurité

Pour toute intervention nécessitant acte médical, il sera fait appel aux services d'urgences ou aux médecins du cabinet de Montardon.

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature : armes blanches, armes à feu, cutter, bombe lacrymogène, produits inflammables et produits explosifs, ... Les animaux domestiques, même inoffensifs ou tenus en laisse et muselés, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et dans les lieux de formation

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool, de produits psycho-actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons de santé ou de sécurité pourront être interdites. Les stagiaires non munis de chaussures de sécurité et de vêtements adaptés à l'activité pratique seront exclus des travaux organisés.

Usage de certains biens personnels (téléphones portables, ordinateurs portables)

En dehors des moments de pause détente, les baladeurs ne pourront être utilisés par les stagiaires.

L'utilisation des ordinateurs et téléphones portables n'est autorisée qu'en relation avec un besoin de formation explicite et avec l'accord du formateur.

Suivi des dossiers de protection sociale et de rémunération des stagiaires

Lors de son inscription à une formation rémunérée, le stagiaire est tenu de fournir au directeur ou au secrétariat du CFPPA, toutes les informations et documents nécessaires à la constitution des dossiers de protection sociale et de rémunération.

Déplacements lors des activités pédagogiques extérieures

Sorties – visites à l'extérieur –stages en entreprise- voyages d'étude :

Ces séquences font également partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires si elles sont inscrites au parcours de formation du stagiaire. Les conditions de déroulement sont celles prévues par la note DGER/SDPOFE/C2010-2004 du 22 février 2010.

Pour ce type d'activités, les stagiaires pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Lorsque le centre n'a pas les moyens d'organiser la sortie, le directeur pourra à titre exceptionnel demander au stagiaire d'utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres stagiaires majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées.

Une demande d'utilisation du véhicule personnel pour une activité pédagogique sera alors établie et soumise à la signature du directeur du CFPPA.

L'organisation de la formation :

La formation se compose d'un ensemble d'activités d'enseignement

cours, conférences

visites, comptes rendus de visites, exposés

travaux pratiques, séquences d'auto-formation tutorée, FOAD

stages en entreprise, rapports de stage, voyages d'étude

travail personnel, travaux de groupe

activité sportive et de plein air,

etc

NB : Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur les exploitations agricoles et les halles technologiques de l'EPLEFPA sont réglées par les règlements intérieurs de ces structures.

Le contrat de formation professionnelle

Ce contrat formalise les relations entre le centre et le stagiaire. Il définit notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions financières.

Les conventions de stages en entreprise

Les stagiaires sont tenus d'effectuer une ou plusieurs périodes en entreprise, selon le calendrier défini pour chaque formation. Le centre peut aider le stagiaire dans sa recherche d'entreprise. Une convention est signée par le tuteur en entreprise, le centre et le stagiaire. Elle précise les dates de début et fin de stage, les modalités et les objectifs.

Le suivi de la formation et la régulation des parcours des apprenants

L'entrée des stagiaires dans les formations qualifiantes ou diplômantes est précédée d'un entretien individuel et de la constitution d'un dossier de candidature.

Des tests de positionnement permettent de proposer une individualisation des parcours : validation des pré-acquis, validation des acquis académiques, validation des acquis de l'expérience.

Des bilans intermédiaires et finaux sont réalisés sous la responsabilité des coordonnateurs de formation.

Les modalités d'évaluation et de certification des acquis de la formation

Formations par UC :

Un calendrier des épreuves certificatives est arrêté pour chaque formation et porté à la connaissance des stagiaires.

Les épreuves sont organisées conformément à la note DGER/SDPFE/2016-31

Formations en Contrôles en Cours de Formation (CCF),

Les stagiaires sont informés du calendrier des CCF en début de formation.

Pour se présenter aux épreuves terminales, ils doivent avoir suivi la totalité des séquences d'enseignement prévues à leur parcours de formation validé par le président du jury d'examen.

Les épreuves constitutives du CCF sont des parties de l'examen. La présence de l'apprenant à ces épreuves est obligatoire.

Toute absence injustifiée entraîne la note zéro ou la non acquisition des objectifs visés par l'évaluation certificative. Si les absences qu'elles soient ou non justifiées représentent plus de 10% du parcours de formation, le stagiaire ne pourra pas se présenter à l'examen.

Une fraude ou tentative de fraude au CCF entraîne la note zéro au module concerné et par suite interdit au candidat d'être admis. Un procès-verbal de fraude ou de tentative de fraude sera obligatoirement rédigé.

Formations en épreuves terminales

Les stagiaires sont informés en début de formation des modalités de l'examen terminal. Les dates et heures des épreuves leur sont communiquées par convocation individuelle.

Chapitre 3 : les droits et obligations des apprenants

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues au code rural et de la pêche maritime, au code de l'éducation et au code du travail. Les droits et obligations des apprenants se conforment aux valeurs de la République et aux principes énoncés dans la charte de laïcité qui est jointe en annexe et affichée dans l'établissement.

les droits :

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux apprenants sont : la liberté de publication et d'affichage, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion et le droit à la représentation.

Modalités d'exercice de la liberté de publication et d'affichage :

Les publications rédigées par des apprenants peuvent être librement diffusées dans le centre. Toutefois, le directeur de l'établissement public local peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement des contenus qui présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui portent une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe le conseil d'administration.

Modalités d'exercice de la liberté d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural.

Le fonctionnement, à l'intérieur des établissements, d'associations déclarées qui sont composées d'apprenants et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du directeur de l'établissement public local, d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des apprenants. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le directeur de l'établissement public local, invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le directeur de l'établissement public local, saisit le conseil d'administration, qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article L. 552-2 du code de l'éducation.

Le silence gardé pendant une durée de quatre mois par le conseil d'administration de l'établissement sur une demande d'autorisation de fonctionnement d'association d'apprenants ou d'autres membres de la communauté éducative, mentionnée à l'article R. 811-78, vaut décision d'acceptation.

Modalités d'exercice de la liberté d'expression individuelle :

Article R811-81 (code rural) Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression, le directeur du centre veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'apprenants.

Article R811-77-1 (code rural) Le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec les conseils des délégués, à ce que la liberté d'expression dont les apprenants disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par les articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'apprenant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Modalités d'exercice de la liberté de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, la liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

1° A l'initiative des délégués désignés en application de l'article R. 811-36, pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° Dans les centres d'enseignement et de formation mentionnés à l'article R. 811-29, à l'initiative des associations mentionnées à l'article R. 811-78 ou d'un groupe d'apprenants de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des apprenants

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le directeur du centre autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou à contrevenir aux dispositions de la présente section.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Modalités d'exercice du droit à la représentation:

Les apprenants sont électeurs et éligibles aux différentes instances de l'établissement en fonction du centre constitutif de l'EPLEFPA dans lequel ils sont inscrits. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

La représentation des stagiaires porte sur les trois niveaux ou instances suivants :

Les délégués des stagiaires pour chaque cycle de formation

La représentation des stagiaires de la formation continue est obligatoire pour les cycles d'une durée supérieure à 500 heures (Art R. 6352-9 à R. 6352-15 du code du travail). Les délégués (un titulaire et un suppléant) sont élus au scrutin uninominal à deux tours, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage (Décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001).

Le coordonnateur de formation est chargé d'organiser cette élection, sous la responsabilité du directeur du centre.

Les représentants des stagiaires au conseil de centre

Deux représentants des stagiaires (titulaires et suppléants) ou trois, s'il n'y a pas de représentants d'anciens stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Cette élection se déroule dans la sixième ou septième semaine suivant la rentrée scolaire. (Décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001).

Les représentants des élèves, des apprentis et des stagiaires au conseil d'administration de l'EPLEFPA

Le conseil d'administration comprend deux représentants des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires (trois en l'absence d'association d'anciens élèves, étudiants, apprentis et stagiaires). Cette élection se déroule dans la sixième ou septième semaine suivant la rentrée scolaire. (Décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001).

Les obligations

L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les apprenants, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements et les stages obligatoires, ainsi que pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants se sont inscrits à ces derniers. Les apprenants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les apprenants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité de l'apprenant majeur ou des parents d'apprenants mineurs peut être éventuellement engagée.

2.2. Mesures spécifiques au CFPPA

L'obligation d'assiduité n'empêche pas les stagiaires, en présentant une demande écrite et motivée, de bénéficier individuellement d'autorisations d'absence du directeur du centre, et/ou de son employeur le cas échéant.

Tout stagiaire arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du centre pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le stagiaire est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais, ainsi que son employeur le cas échéant.

Si l'absence est causée par la maladie ou un accident de travail, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail.

L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération, et donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du centre de formation.

Les stagiaires doivent émarger tous les jours, en centre et en entreprise, le matin et l'après-midi, sur un état de présence qui leur est proposé par les formateurs et l'administration du centre.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale, y compris par le biais d'internet et en particulier les réseaux sociaux. De même est-il tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement. Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur de l'établissement, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires.

Le respect de la vie privée et du droit à l'image

La prise de vue sans consentement à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'apprenants, de professeurs, de formateurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit :

Le principe de légalité des fautes et des sanctions

La règle du « non bis in idem »

Le principe du contradictoire
Le principe de la proportionnalité de la sanction
Le principe de l'individualisation des sanctions
Le principe de la motivation (faits reprochés)

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée. Par manquement, il faut entendre :
le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Les punitions

La Commission Educative, régulation et médiation

Article R811-83-2 (code rural) Préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 recherche, avec les équipes éducatives et, s'il le juge utile, avec la commission éducative prévue à l'article R. 811-83-5, toute mesure utile de nature éducative, sauf dans les cas prévus aux III et IV de l'article R. 811-83-9.

Il est institué une commission éducative dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Cette commission, qui est présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation ou de formation et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement. Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant concerné.

Elle a notamment pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Elle peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents, elle assure un rôle de modération, de conciliation. Elle assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

Le régime des sanctions disciplinaires.

Les sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des apprenants sont les suivantes : 1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° La mesure de responsabilisation ;
4° L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement ;
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours ;
6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, dans les conditions prévues au règlement intérieur, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5°, de mesures alternatives.

Le prononcé des sanctions prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° peut être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel, dans les conditions prévues à l'article R. 511-13-1 du code de l'éducation.

Les sanctions prévues au 3° et au 4° ne sont pas applicables aux stagiaires. La sanction prévue au 3° n'est pas applicable aux apprentis.

Mesures spécifiques pour le lycée : la mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'apprenant, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des apprenants dans le cadre de mesures de responsabilisation. La convention type est approuvée par délibérations de la commission éducative prévue à l'article R. 811-83-5 et du conseil d'administration.

L'accord de l'apprenant, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'apprenant ou à son représentant légal.

Quel que soit son lieu de déroulement, la mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'apprenant à la réaliser.

En cas de prononcé d'une des sanctions prévues aux 4° et 5° du 3.1, le directeur ou le conseil de discipline peut prendre ou proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation prévue au II. Cette possibilité est également ouverte au directeur statuant seul dans les conditions prévues au II de l'article R. 811-83-9.

Lorsque l'apprenant respecte l'engagement écrit mentionné au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction d'exclusion temporaire initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier administratif.

Mesures spécifiques au CFAA et au CFPPA

Le code du travail (R6352-3 à 8) spécifie les règles se rapportant aux sanctions à l'encontre du stagiaire ou de l'apprenti.

R. 6352-3 Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formations ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

R. 6352-4 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

R. 6352-5 Lorsque l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

R. 6352-6 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

R. 6352-7 Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

R. 63252-8 Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

La mise à pieds conservatoire

Article D811-83-12 (code rural) Sous réserve du droit à consultation du dossier, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 peut interdire, à titre conservatoire et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'accès de l'établissement à l'apprenant en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de

discipline. S'il est mineur, l'apprenant est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Inscription au dossier administratif

Sous réserve des dispositions du III de l'article R. 811-83-3, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'apprenant. L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un apprenant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité ou du cycle de formation.

Ces délais peuvent être adaptés à la durée de formation des stagiaires et des apprentis en application des dispositions prévues au règlement intérieur de leur centre respectif.

Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée ~~et~~ par le conseil de discipline, ou le conseil de discipline régional.

Le directeur de l'établissement ou son représentant :

- Le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 engage les actions disciplinaires en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R.811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Il dispose seul du pouvoir de saisir le conseil de discipline du lycée prévu à l'article R. 811-83-6 ou, le cas échéant, le conseil de centre ou le conseil de perfectionnement siégeant en conseil de discipline en application des articles R. 811-45 et R. 811-46. Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 811-83-8-3, saisir le conseil de discipline régional.

- Il prononce seul à l'égard des apprenants les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe et de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur. En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut également, à la demande du directeur du lycée ou du directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article D. 811-83-11 et prononcer seul les sanctions énumérées au premier alinéa.

- Le directeur de lycée ou de centre est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du

personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;

Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;

Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

Le Conseil de Discipline ou le cas échéant le conseil de centre ou le conseil de perfectionnement qui peuvent siéger en conseil de discipline :

421. Le conseil de centre :

Les sanctions sont prononcées en réponse aux atteintes, aux personnes, aux biens et aux manquements graves ou répétés des apprenants à leurs obligations.

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur :

Peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

Est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire (limitée à 15 jours) ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat

Peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur de déterminer ces dernières. Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur du lycée, ou le directeur de centre mentionné à l'article R811-30, peut demander au DRAAF de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-83-6 du CRPM, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le DRAAF ou son représentant.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le DRAAF ou son représentant peut également, à la demande du directeur du lycée ou du directeur de centre, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, prononcer seul les sanctions énumérées à l'article R-811-83-9.

Enfin, le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le conseil de centre :

Conformément à l'article L6231-3 du code du travail, il est créé un conseil de centre auprès du conseil d'administration de l'AgroCampus 64 organisme gestionnaire du CFPPA Agricole des Pyrénées Atlantiques. Sa fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du centre.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

1°) trois représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires ;

2°) trois représentants élus des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles et des personnels administratifs ou de service ;

3°) cinq représentants des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le centre ;

4°) un représentant de la chambre d'agriculture ;

5°) le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°) le chef du service départemental chargé du travail et de la protection sociale agricole ou son représentant ;

7°) le directeur de l'établissement public local ;

8°) un représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre.

Le conseil élit son président parmi les membres cités aux 3° et 4°. Le directeur du centre assure le secrétariat

Le conseil de centre peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT DES MEMBRES

Pour les stagiaires : 1 an renouvelable

Pour les personnels : 1 an renouvelable

Pour les autres membres : 3 ans

En cas de démission d'un membre titulaire, son suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENCE

La présidence du Conseil de centre est assurée par un des membres du collège des Organisations Professionnelles d'Employeurs et de Salariés extérieurs au CFPPA.

Ce dernier est désigné par un vote lors du premier conseil de centre suivant le renouvellement de ses membres, tous les 3 ans.

La durée du mandat du Président est donc de 3 ans.

En cas d'indisponibilité du Président lors d'un Conseil de centre, la Présidence est assurée par le Directeur de l'EPLEFPA.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

Le conseil de centre se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Chef d'Établissement. Les convocations sont envoyées aux membres dix jours au plus tard avant la date du Conseil de centre, délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Des documents préparatoires concernant les questions proposées à l'ordre du jour peuvent être joints, selon les besoins, à la convocation.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation par apprentissage, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation ;
 - 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des stagiaires, notamment des stagiaires en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
 - 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
 - 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
 - 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
 - 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L.6232-1 et L.6233-1 du code du travail, avec les établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
 - 7° Les projets d'investissement ;
 - 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L.6111-8 du code du travail à savoir :
 - Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ;
 - Le taux de poursuite d'études ;
 - Le taux d'interruption en cours de formation ;
 - Le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;
 - La valeur ajoutée de l'établissement ;
- Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

ARTICLE 6 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Si besoin, le conseil de centre est érigé en conseil de discipline selon les mesures contenues dans les procédures disciplinaires.

ARTICLE 7 : DÉROULEMENT

La durée de séance du Conseil de perfectionnement est limitée à 3 heures. Au-delà, le Président, ou le cas échéant le Directeur de l'AgroCampus 64, décide d'une nouvelle réunion ou d'une prolongation de la séance. Le Président, ou le cas échéant le Directeur de l'AgroCampus 64, peut décider d'une suspension de séance, lorsqu'une demande lui est soumise.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE – P.V.

Le secrétariat de séance est assuré par l'administration. La partie financière des délibérations est assurée par le gestionnaire du CFPPA en lien avec le Directeur. L'inscription d'une déclaration sur le procès-verbal est obligatoire quand un membre du Conseil le précise, elle peut être nominative à la demande de l'intervenant. Le Chef d'Établissement diffuse les comptes rendus et procès-verbaux des séances.

ARTICLE 9 : RÉVISION ET RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout membre du Conseil de perfectionnement peut demander une révision du présent règlement que ce soit pour le modifier ou le compléter. La proposition sera retenue, si elle recueille la majorité des voix des membres du Conseil de perfectionnement. Le règlement intérieur est voté chaque année.

Le Conseil de Discipline Régional :

Le conseil de discipline régional est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Il comprend en outre dix membres :

- deux représentants des personnels de direction
- deux représentants des personnels d'enseignement
- un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de services
- un conseiller principal d'éducation
- deux représentants des parents d'apprenants
- deux représentants des apprenants

La nomination des membres autres que le président leur confère la qualité de membre d'un conseil de discipline d'un établissement. Ils sont nommés pour un an par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des apprenants sont les mêmes que celles qui peuvent être prises par le conseil de discipline de l'établissement.

Le conseil de discipline régional peut être saisi pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens par un directeur de lycée ou un directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 lorsque celui-ci engage une action disciplinaire à l'encontre d'un apprenant qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion de son précédent établissement ou en est l'objet de poursuites pénales et que ce directeur estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis. Ce conseil peut également être saisi, pour les mêmes motifs, par un directeur de lycée ou un directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 à l'égard d'un apprenant à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Dispositions communes au conseil de discipline et au conseil de discipline régional :

Lorsqu'un apprenant est traduit devant le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'apprenant en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. Lorsqu'un apprenant ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article D. 811-83-12 ne s'y conforme pas, l'action disciplinaire se rapportant à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline se rapportant à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional statue par une seule décision. Lorsqu'un apprenant fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional peut statuer par une seule décision, à l'initiative du directeur du lycée, du directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les modalités de la prise de décision :

Les étapes de la procédure disciplinaire :

Information de l'apprenant, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter :

En application des articles D.811-83-10 et R.811-83-11 du code rural et de la pêche maritime, l'apprenant est informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le directeur de l'établissement ou son représentant se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'apprenant qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'apprenant est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le directeur notifie ses droits à

l'apprenant à la veille des vacances scolaires ou du départ de l'apprenant en entreprise, le délai de deux jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le directeur doit préciser à l'apprenant cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'apprenant est un apprenti, cette communication est également faite à son employeur. Le représentant légal de l'apprenant et, le cas échéant la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le directeur ou le conseil de discipline.

Consultation du dossier administratif de l'apprenant :

Lorsque le directeur se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'apprenant, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier comporte toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ; éléments de contexte (bulletins trimestriels, résultats d'évaluation, documents relatifs à l'orientation et à l'affectation, attestations relatives à l'exercice des droits parentaux...) ; éventuels antécédents disciplinaires... Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

Convocation du conseil de discipline et de l'apprenant :

Les convocations sont adressées aux membres du conseil de discipline par le directeur de l'établissement ou son représentant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au moins cinq jours avant la séance dont il fixe la date. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le directeur convoque dans les mêmes formes, en application de l'article R.811-83-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'apprenant et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'apprenant pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au directeur la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'apprenant.

la procédure devant le conseil de discipline :

La procédure devant le conseil de discipline régional est identique à la procédure devant le conseil de discipline de l'établissement.

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D.811-83- 10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le conseil de discipline entend l'apprenant en application de l'article D.811-83-17 du code rural et de la pêche maritime et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'apprenant. Il entend également deux personnels enseignants de la classe de l'apprenant en cause, désignés par le directeur, les deux délégués d'apprenants de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'apprenant de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'apprenant et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution. Le procès-verbal mentionné à l'article D.811-83-20 du code rural et de la pêche maritime est rédigé dans les formes prescrites et transmis au DRAAF dans les cinq jours suivant la séance.

Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale :

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes. La sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptibles de justifier la saisine du juge pénal.

Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommage causé aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil. De façon générale, le principe de coresponsabilité des parents, auxquels l'éducation des enfants incombe au premier chef, doit pouvoir s'appliquer, selon les règles de droit commun, lorsque les biens de l'établissement font l'objet de dégradations. Le directeur dispose ainsi de la possibilité d'émettre un ordre de recette à leur encontre afin d'obtenir réparation des dommages causés par leur enfant mineur.

La notification et le suivi des sanctions :

La notification :

A l'issue de la délibération, la décision du conseil de discipline est notifiée dans les meilleurs délais à l'apprenant et, le cas échéant, à son représentant légal, par tout moyen permettant de conférer une date certaine. Cette notification mentionne les voies et délais d'appel fixés à l'article R.811-83-21.

Le registre des sanctions :

L'établissement tient un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits et des mesures prises à l'égard d'un apprenant, sans mention de son identité.

Le suivi administratif des sanctions :

Le dossier administratif de l'apprenant permet d'assurer le suivi des sanctions au plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'apprenti. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

5.6 Les voies de recours :

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut être formé à l'encontre des décisions prises par le directeur de l'établissement ou son représentant. Le recours administratif devant le DRAAF à l'encontre des décisions du directeur de l'établissement ou de son représentant ou du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux. recours administratif à l'autorité académique :

Les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline régional peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif :

Un recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif compétent géographiquement seulement après le recours administratif, contre la décision du directeur de l'établissement ou de son représentant, du conseil de discipline ou contre la décision de l'autorité académique.

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le directeur de lycée ou de centre seul, l'apprenant ou son représentant légal a la possibilité de former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'éventuelle décision de rejet.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
146

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Création d'un emploi de droit privé d'apprenti, rémunéré sur le budget
de l'EPLFPA - Site : Exploitation agricole d'Orthez**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'apprentissage ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,
Vu le conseil d'exploitation en date du 15 octobre 2024,
Sur proposition du directeur de l'EPLFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés** :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la création d'un emploi de droit privé d'apprenti n°08-AP01, à compter du 01/01/2025, dans les conditions suivantes :

- 1°- Définition du besoin : Permanent ;
- 2°- Base légale : Article L6211-1 et suivants du Code du Travail ;
- 3°- Définition de l'emploi : Ouvrier agricole ;
- 4°- Quotité de l'emploi : 100 % ;
- 5°- Durée de l'emploi : 36 mois ;
- 6°- Eléments constitutifs de la rémunération : % du SMIC selon l'année d'exécution du contrat, l'âge de l'apprenti et son évolution dans le cycle de formation ;
- 7°- Centre support : Exploitation agricole d'Orthez ;
- 8°- Impact budgétaire : 15 000 € / an ;
et modalités de financement : budget.

Ces éléments sont insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
147

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Création d'un emploi de droit privé d'apprenti, rémunéré sur le budget
de l'EPLEFPA - Site de : Exploitation Agricole du LEGTA de Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil d'exploitation en date du 15 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

**Approuve la création d'un emploi de droit privé d'apprenti n°1, à
compter du 01/01/2025, dans les conditions suivantes :**

1°- Définition du besoin : Permanent

2°- Base légale : L6211-1 et suivants du Code du Travail

3°- Définition de l'emploi : Ouvrier agricole

4°- Quotité de l'emploi : 100 %

5°- Durée de l'emploi : 36 mois

6° - Eléments constitutifs de la rémunération : % du SMIC selon l'année
contractuelle (année d'exécution du contrat), l'âge de l'apprenti et son
évolution dans le cycle de formation

7°- Centre support : Exploitation agricole de Montardon

8°- Impact budgétaire : 15 000 € / an

et modalités de financement : budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
148

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Création d'un emploi de droit privé d'apprenti, rémunéré sur le budget
de l'EPLEFPA - Site de : Exploitation Agricole du LEGTA de Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil d'exploitation en date du 15 octobre 2024,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

**Approuve la création d'un emploi de droit privé d'apprenti n°2, à
compter du 01/01/2025, dans les conditions suivantes :**

1°- Définition du besoin : Permanent

2°- Base légale : L6211-1 et suivants du Code du Travail

3°- Définition de l'emploi : Ouvrier agricole

4°- Quotité de l'emploi : 100 %

5°- Durée de l'emploi : 36 mois

6° - Eléments constitutifs de la rémunération : % du SMIC selon l'année
contractuelle (année d'exécution du contrat), l'âge de l'apprenti et son
évolution dans le cycle de formation

7°- Centre support : Exploitation agricole de Montardon

8°- Impact budgétaire : 15 000 € / an

et modalités de financement : budget

Ces éléments seront insérés dans le tableau des emplois

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
149

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Sortie d'inventaire Site de : Exploitation Agricole du LEGTA de
Montardon**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil d'exploitation en date du 15 octobre 2024

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Approuve la sortie d'inventaire des biens de l'exploitation agricole du LEGTA
de Montardon

Désignation du bien	Valeur d'achat	Date d'achat	N° inventaire	Montant amortissement
Semoir 6 rangs Maxima KUHN	18 000,00 €	22/06/2010	7481	18 000,00 €
Epandeur 3m3 MASSEY	600,00 €	20/03/2020	7486	600,00 €

Le matériel sera vendu pour un prix minimum de 100 € chacun

Pièces jointes : Fiches d'amortissements

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

FICHE d 'AMORTISSEMENT

Valide

Identification

Nom du bien : **SEMOIR MAXIMA KUHN 6 RGS** Exercice de création : 2022
N° inventaire physique : **7481** Nombre d'éléments : 1
N° inventaire comptable : 2022 28154 7481 Date d'achat : 22/06/2010

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 4333 Compte budgétaire : 2154
Numéro de tiers : 600944 AGRIVISION CLAVERIE Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien : **18 000,00** Durée : **7** années Taux : 14,29
Calcul sur la base de : **18 000,00** Pour : **7** années d'amortissement
Mode : **Budgétaire** Date de début : 01/01/2011
Méthode : Linéaire Date de fin : 31/12/2017

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2011	*	*	0,00	2 571,00	2 571,00	15 429,00
Euros	2012	*	*	2 571,00	2 571,00	5 142,00	12 858,00
Euros	2013	*	*	5 142,00	2 571,00	7 713,00	10 287,00
Euros	2014	*	*	7 713,00	2 571,00	10 284,00	7 716,00
Euros	2015	*	*	10 284,00	2 571,00	12 855,00	5 145,00
Euros	2016	*	*	12 855,00	2 571,00	15 426,00	2 574,00
Euros	2017	*	*	15 426,00	2 574,00	18 000,00	0,00

Identification

Valide

Nom du bien : **EPANDEUR MASSEY 3 M3**
N° inventaire physique : **7486**
N° inventaire comptable : 2022 28154 7486

Exercice de création : 2022
Nombre d'élèments : 1
Date d'achat : 31/03/2009

Caractéristiques du mandat

Numéro de mandat : 1640

Compte budgétaire : 2154

Numéro de tiers : 606489 CAZENAVE

Origine de financement : Budget

Amortissement

Valeur du bien :	600,00	Durée :	3 années	Taux :	33,33
Calcul sur la base de :	600,00	Pour :	3 années d'amortissement		
Mode :	Budgétaire			Date de début :	01/01/2010
Méthode :	Linéaire			Date de fin :	31/12/2012

	Années	Compte Amort. Exe	Compte Passif Exe	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Total des amortissements	Valeur nette comptable
Euros	2010	*	*	0,00	200,00	200,00	400,00
Euros	2011	*	*	200,00	200,00	400,00	200,00
Euros	2012	*	*	400,00	200,00	600,00	0,00

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
150

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Passation de conventions, de contrats et de marchés pour 2025

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le code de la commande publique

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés** :

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Donne délégation au directeur de l'EPLEFPA, pour conclure, au nom de l'établissement, tout contrat, convention ou marché, en particulier :

- **Les conventions suivantes** :
 - Conventions pédagogiques,
 - Conventions de mises à dispositions des locaux et matériels,
 - Conventions de prestations diverses concernant le fonctionnement de l'EPLEFPA,
 - Conventions diverses.
- **Les conventions liées à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** :
 - Conventions de formations,
 - Autres conventions.
- **Les contrats suivants** :
 - Contrats de maintenance, de sécurité et d'hygiène,
 - Contrats de location de matériel,
 - Contrats d'assurance,
 - Contrats de prestations diverses concernant le fonctionnement de l'EPLEFPA.
- **Les marchés publics** en qualité d'acheteur (hors marchés publics formalisés) et en qualité d'opérateur économique (tous marchés publics).

Cette délégation lui est donné pour l'année civile N+1.

Le directeur rendra compte de la mise en œuvre de la présente délibération au conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**

**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
151

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Commission d'appel d'offre

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés** :

Approuve la composition de la commission d'appel d'offre en application de
l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales comme suit :

- le Directeur de l'établissement, président de la commission et cinq
membres du Conseil d'Administration, élus en son sein à la représentation
proportionnelle au plus fort reste :

- TITULAIRES

- SUPPLEANTS

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

- Membres invités :

- agent comptable,

- Secrétaire général

- Gestionnaire/Directeur du site concerné par le marché

- Expert attaché au marché

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
152

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : fermeture administrative EPLEFPA 2024-2025

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Vu le conseil intérieur du lycée de Pau-Montardon en date du 15 octobre 2024

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 octobre 2024

Vu le conseil intérieur du L.P.A. d'Orthez en date du 17 octobre 2024

Vu le conseil de centre du C.F.P.P.A. en date du 17 octobre 2024

Vu le conseil de perfectionnement du C.F.A. d'Hasparren en date du 14 octobre 2024

Vu le conseil d'exploitation en date du 15 octobre 2024

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve les fermetures administratives de l'établissement pour les périodes suivantes :

- du vendredi 20 décembre 2024 à 18 heures au jeudi 2 janvier 2025 à 8 heures
- du vendredi 25 juillet 2025 à 18 heures au lundi 18 août 2025 à 8 heures

Nota : les LPA d'Oloron et Orthez fermeront dès le vendredi 18 juillet 2025 à 18 heures.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Lors de cette fermeture administrative, une permanence de sécurité sera assurée par un membre de l'équipe de direction et les CPE.

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
153

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Rapport du Directeur

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve le rapport du Directeur de l'AGROCAMBUS 64 présenté au Conseil d'Administration du 26 novembre 2024.

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
154

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

OBJET : Amortissement des biens d'une valeur inférieure à 800 € HT

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition de l'agent comptable,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés** :

Conformément à la préconisation de l'instruction comptable M99 dans son titre III – & 3-2-2 -1 » Les actifs des EPLEFPA », le CA approuve à compter de l'exercice 2025 la pratique de l'amortissement des biens d'une valeur inférieure à 800 € HT.

Les biens concernés seront amortis « en raison notamment de la nature des immobilisations, de leurs avantages futurs et de tout critère justifiant un intérêt économique à les immobiliser »

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
155

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☒ Autre acte
☐ Budgétaire ou financier

**OBJET : Tarifs 2025 d'hébergement et de restauration, de location et de
prestation – EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime
Vu le code de l'éducation,
Vu l'instruction comptable M99,
Vu la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004
Vu la convention cadre 2011-2014 entre la région Nouvelle-Aquitaine et les EPLEFPA
Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-
Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance
ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés** :

- Les membres du CA sont informés des tarifs 2025 d'hébergement et de restauration
suivants dont les modalités de variation sont définies par le Conseil Régional de
Nouvelle-Aquitaine

- Les membre du CA approuvent les autres tarifs proposés par l'EPLEFPA des
Pyrénées-Atlantiques

PJ pièce-jointe : tableaux des tarifs 2025

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE



TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

I/ RESTAURATION

	Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
Petit-déjeuner sportif	7,00 €	-	-

III/ PRESTATIONS DIVERSES

Photocopie noir et blanc - Format A4	0,010 €
Photocopie couleur - Format A4	0,100 €
Dégradation	Fonction du coût de la réparation
Renouvellement carte de cantine	7,00 €
Mise à disposition de vaisselle jetable	1,00 € (par personne)

II/ HEBERGEMENT APPRENTIS ET ETUDIANTS

Appartements pour les apprentis situés à Hasparren	Caution	Coût mensuel
> Type 1	Un mois de loyer sans les charges	300,00 €
> Type 1 bis (jusqu'à 28m²)		340,00 €
> Type 1 bis (30m² et plus)		360,00 €
> Type 3		500,00 €
> Type 4		600,00 €
Hébergement individuel au C.F.P.P.A.	150,00 €	240,00 €

Résidence étudiante du L.E.G.T.A. de Montardon	Caution	Pension à l'année
B.T.S. par la voie scolaire et contrats pro du C.F.P.P.A. (Validé par la délibération n°100/24 présentée en conseil d'administration du 25/06/2024).	4 x 100,00 €	2 000,00 €

IV / MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Location de la Halle technologique 1		
> Demi-journée avec appui technique (hors achat de matières premières)		420,00 €
> Heure :	Local seul	Local avec appui technique
- Salle chaude	30,00 €	60,00 €
- Salle froide	30,00 €	60,00 €
- Salle lait	30,00 €	60,00 €
- Légumerie	14,00 €	

Location de la Halle technologique 2		
> Heure :	Local seul	Local avec appui technique
- Salle avec fourniture de matières premières	34,00 €	
> Autoclave :		
- 1 utilisation		60,00 €
- Par paire		112,00 €
> Prestation à la façon (main d'œuvre + appareillage)		36,00 €

Exploitations agricoles	
> Visite, accueil des écoles	275,00 €
> Salle de cours	55,00 €

Location à la nuitée		
Demi-étage internat (L.E.G.T.A.)	510,00 €	
Location à la ½ journée ou journée	Sans chauffage	Avec chauffage
Amphithéâtre ½ journée	150,00 €	255,00 €
Amphithéâtre journée	300,00 €	450,00 €
Cuisine	250,00 €	
Laboratoire ou salle informatique	250,00 €	
Salle polyvalente (L.P.A.) ou salle du conseil d'administration (L.E.G.T.A.)	100,00 €	
Self ou foyer des élèves	100,00 €	
Salle de cours ou salle de réunion	50,00 €	
Location au week-end	Sans chauffage	Avec chauffage
Amphithéâtre, foyer des élèves, gymnase ou self	400,00 €	+ 150,00 € / jour
Cuisine	400,00 €	
Salle de réunion	100,00 €	
Salle de cours	50,00 €	
Location à la semaine		
Cuisine	1 000,00 €	
Self, foyer des élèves ou gymnase	300,00 €	
Salle de cours	200,00 €	

TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

*(Les tarifs de cette page sont applicables de janvier à juillet 2025.
A partir de la rentrée 2025 : mise en place de la tarification solidaire.)*

I/ <u>PENSION</u>	Coût unitaire du repas	2nd trimestre 2024/2025 35 %	3^{ème} trimestre 2024/2025 25 %
Pension élève du secondaire			
> Forfait 4 nuits/semaine et 9 repas (<i>base = 1 478,89 €</i>)	-	517,60 €	369,70 €
> Forfait 5 nuits/semaine et 9 repas (<i>base = 1 597,53 €</i>)	-	559,15 €	399,40 €
Demi-pension élève du secondaire + étudiants B.T.S.			
> Forfait 5 jours/semaine (<i>base = 558,00 €</i>)	3,10 €	195,30 €	139,50 €
> Forfaits 4 jours/semaine (<i>base = 475,20 €</i>)	3,30 €	166,30 €	118,80 €
Interne-Externé (<i>étudiants B.T.S. uniquement</i>)	-	355,22 €	253,73 €
Ticket repas élève (<i>hors forfait</i>)	4,20 €	-	-

II/ REPAS PAR CATEGORIES DE COMMENSAUX

A) Personnels de l'Etat, de la région et payés sur le budget de l'établissement

Tranche indiciaire	Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
<= 366	1,55 €	2,70 €	2,70 €
367 < Ind <= 425	1,55 €	2,90 €	2,90 €
426 < Ind <= 481	1,55 €	3,50 €	3,50 €
482 < Ind <= 508	1,55 €	4,00 €	4,00 €
509 < Ind <= 539	1,55 €	4,50 €	4,50 €
540 < Ind <= 592	1,55 €	5,00 €	5,00 €
593 < Ind <= 678	1,55 €	5,50 €	5,50 €
679 < Ind <= 850	1,55 €	6,00 €	6,00 €
> 851	1,55 €	6,50 €	6,50 €

B) Autres catégories de commensaux

Catégorie de prestations	Prestation détaillée	Tarif
Petit-déjeuner hors forfait	Boisson chaude	0,60 €
	Boisson chaude + viennoiserie/biscuit	1,10 €
	Boisson chaude + viennoiserie + jus de fruits	1,70 €
Repas ponctuels	Repas au self	8,70 €
	Repas au self avec boisson chaude	9,20 €
	Repas au self boissons comprises	12,10 €
	Repas froid hors forfait à emporter	6,00 €
	Repas exceptionnel A (<i>Service à table, boissons comprises</i>)	17,00 €
	Repas exceptionnel B (<i>Service à table, boissons comprises</i>)	21,00 €
	Repas étudiant non scolarisé dans l'établissement	5,55 €
	Repas sportif UNSS	5,55 €

Agents de l'Etat en formation dans un autre établissement	Repas au self	8,70 €
Goûter	Goûter	1,10 €
Service civique	Repas	2,70 €
Stagiaires formation professionnelle continue	Repas	5,55 €
	Nuit + petit-déjeuner	3,15 €
Apprentis secteur privé	Repas	5,30 €
	Nuit + petit-déjeuner	9,20 €
Apprentis secteur public <i>(hors apprentis employés par la Région Nouvelle-Aquitaine)</i>	Repas	2,30 €
	Nuit + petit-déjeuner	3,20 €
Nuit seule <i>(hors tarifs particuliers définis)</i>	Nuit seule (sans petit-déjeuner)	15,00 €
Système d'accès au service de restauration	Carte de cantine ou QR code (1 ^{ère} création)	Gratuite
Internat sur jour férié	Repas	2,85 €
	Nuit	2,00 €
	Petit-déjeuner	1,15 €

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE
LA FORET**
**Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Pyrénées - Atlantiques**

Délibération N°

Année
2024

n° du CA
3

n° de l'acte
156

CATÉGORIE DE L'ACTE : Décision

- ☐ Action éducative
☐ Autre acte
☒ Budgétaire ou financier

OBJET : Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2024

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2006,

Sur proposition du directeur de l'EPLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué 24 octobre 2024 réuni en séance ordinaire le 26 novembre 2024, sous la présidence de M. Bernard LAYRE, président.

Début de séance

CA installé : 30

Quorum : 16

Présents :

**Absents
ou Excusés :**

Approuve la décision modificative n°3 de l'exercice 2024 présentée en équilibre réel comme suit :

Section de fonctionnement

-Produits : + 276 720 € soit un total après DM3 : 10 289 304 €

- Charges : + 310 948 € soit un total après DM3 : 10 537 786 €

Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement après DM3 : - 248 482 €

Capacité d'autofinancement après DM3 : - 113 232 €

**Vote de la
délibération**

Votants :

Pour :

Contre :

Section des opérations en capital

- Recettes : - 71 000 € soit un total après DM3 : 656 977 €

- Dépenses : + 25 445 € soit un total après DM3 : 1 501 415 €

Variation attendue du fonds de roulement net : - 941 270 €

Montant prévisionnel du fonds de roulement net après DM3 : 3 136 431.94 €

Soit l'équivalent de 115 jours de fonctionnement

Pièces-jointes : DM (édition issue de Cocwinelle) et notice explicative

Le Président du Conseil d'Administration,

Bernard LAYRE

RECAPITULATIF
DECISION MODIFICATIVE N° 3

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	10 537 786,00	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	10 289 304,00
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	0,00	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	248 482,00
TOTAUX EGAUX	10 537 786,00	TOTAUX EGAUX	10 537 786,00

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	113 232,00	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT COMPTE 756	0,00 16 400,00
DEPENSES EN CAPITAL	1 501 415,00	RECETTES EN CAPITAL	656 977,00
SOUS-TOTAL	1 614 647,00	SOUS-TOTAL	673 377,00
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT	0,00	DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT	941 270,00
TOTAUX EGAUX	1 614 647,00	TOTAUX EGAUX	1 614 647,00

A, le
Le pr sident du conseil d'administration

Pour information du conseil d'administration

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	Exécution (2022)	Estimation BP + DM (2023)	BP + DM (2024)
Résultat Net de l'exercice	716 192,43	-109 379,00	-248 482,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	311 591,19	321 888,00	350 008,00
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-215 598,23	-209 368,00	-204 538,00
Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 932,00	20 420,00	6 180,00
Produits de cession d'éléments d'actifs	-8 150,00	-19 905,00	-16 400,00
CAF ou IAF *	805 967,39	3 656,00	-113 232,00

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6011	Engrais et amendements 08 Exploit Orthez	8 500	-1 500		-2 300	6 200	
6012	Semences et plants 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	50 7 000			450 -750	500 6 250	
6014	Aliments du bétail 03 Exploit Montard 08 Exploit Orthez	85 000 88 000			10 000 -7 000	95 000 81 000	
6015	Produits de défense des animaux 03 Exploit Montard 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	16 600 7 000 2 500	1 000		-5 000 -500 1 000	11 600 6 500 3 500	
6016	Produits de reproduction animale 03 Exploit Montard 07 Exploit Oloron	6 300 1 120	300		1 000 140	7 300 1 260	
601	Achats d'approvisionnements	333 920	950		-2 960	330 960	
6021	Carburants et lubrifiants 07 Exploit Oloron	4 000			100	4 100	
60281	Dernières alimentaires 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 09 S A C D	262 000 120 000 60 000			9 600 15 000 5 000	271 600 135 000 65 000	
60288	Autres matières premières 08 Exploit Orthez	5 500			-800	4 700	
602	Achats d'autres approvisionnements	623 150	2 750		28 900	652 050	
604	Achats d'animaux 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	950 44 000	900		-150 -5 700	800 38 300	
604	Achats d'animaux	45 450	900		-5 850	39 600	
6061	Eau 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez 08 Exploit Orthez	24 150 1 600 2 400			2 400 4 000 -2 200	26 550 5 600 200	
6062	Gaz 05 CFA Hasparen 06 CFPFA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	35 000 14 000 3 000 1 800	-1 000		-5 000 -6 000 -2 500 200	30 000 8 000 500 2 000	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6063	Electricité 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 06 CFFPA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	39 510 5 000 7 000 75 000 17 500 19 000 3 000	-14 000		15 000 90 500 -15 000 -12 000 -18 000 -2 800	54 510 5 090 7 500 60 000 5 500 1 000 200	
6064	Carburants et lubrifiants 08 Exploit Orthez	1 000			-500	500	
6065	Eau d'irrigation 08 Exploit Orthez	1 600			600	2 200	
6066	Fournitures d'entretien et de petit équi 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 06 CFFPA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	30 000 27 000 10 500 6 000 16 000 3 000 600	21 000		2 000 -2 500 500 3 000 -10 000 -300 -500	32 000 24 500 11 000 9 000 6 000 2 700 100	
6067	Fourn et matér. d'enseignement non immob 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez 06 CFFPA Montardon	15 000 25 000 20 000 47 000			1 000 5 000 -4 000 -10 000	16 000 30 000 16 000 37 000	
6068	Autres fournitures non stockées 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez 09 S A C D	21 000 1 000 4 000 6 000 2 300	1 000 500		10 000 500 1 000 1 000 1 000	31 000 1 500 5 000 7 000 3 300	
606	Achats non stockés de fournitures	1 203 713	31 700		-43 510	1 160 203	
607	Achats de marchandises 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez 09 S A C D	2 500 500 9 000			-1 000 300 500	1 500 800 9 500	
607	Achats de marchandises	12 000			-200	11 800	
60	ACHATS	2 218 233	36 300		-23 620	2 194 613	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
611	Sous-traitance générale 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez 06 CFFPA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	25 000 10 000 165 000 45 000 20 400 19 500	-20 000 400		10 000 6 000 13 000 25 000 2 000 6 000	35 000 16 000 178 000 70 000 22 400 25 500	
611	Sous-traitance générale	419 600	-19 600		62 000	481 600	
6122	Créditbail mobilier 01 LEGTA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	5 500 4 875 7 600	5 000 4 875 7 600		-5 000 -1 700 1 100	500 3 175 8 700	
612	Redevances de créditbail	34 475	33 475		-5 600	28 875	
6131	Fermages et loyers du foncier et immobili 08 Exploit Orthez	5 500			-1 000	4 500	
6132	Locations de matériel 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez 06 CFFPA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez 09 S A C D	15 000 7 500 9 000 1 525 500 2 300	2 000 -4 875 -6 000 1 300		1 000 -1 000 -2 000 3 000 -300 -500	16 000 6 500 7 000 4 525 200 1 800	
6138	Autres locations 02 LPA Oloron 08 Exploit Orthez	1 500 500	300		-1 500 200	700	
613	Locations	93 575	-19 275		-2 100	91 475	
6152	Sur biens immobiliers 04 LPA Orthez 08 Exploit Orthez 09 S A C D	5 500 2 000 6 000			-3 000 1 600 3 000	2 500 3 600 9 000	
6155	Sur biens mobiliers 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez 09 S A C D	3 500 3 000 6 500	-500 1 000		500 300 1 000	4 000 3 300 7 500	
615	Travaux d'entretien et de réparations	270 000	3 000		3 400	273 400	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2024

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
616	Primes d'assurance 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 06 CFPFA Montardon 08 Exploit Orthez	3 800 24 500 4 600 6 600 5 400 8 000	3 250 100		2 000 1 500 300 900 1 000 8 350	5 800 26 000 4 900 7 500 6 400 16 350	
616	Primes d'assurance	72 950	3 900		14 050	87 000	
6183	Documentation technique et pédagogique 06 CFPFA Montardon	2 000			500	2 500	
618	Divers	38 100	140		500	38 600	
61	SERVICES EXTERIEURS	928 700	1 640		72 250	1 000 950	
6217	Personnel intérimaire 05 CFA Hasparren	5 000			12 000	17 000	
621	Personnel extérieur à l'établissement	5 000			12 000	17 000	
6225	Honoraires vétérinaires 08 Exploit Orthez	1 000			-200	800	
6226	Autres honoraires 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren	7 500 120 000			16 000 30 000	23 500 150 000	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	301 410	-9 000		45 800	347 210	
6237	Annonces et insertions 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 08 Exploit Orthez	1 300 9 000 100			500 -6 000 3 000	1 800 3 000 3 100	
6236	Catalogues et imprimés 04 LPA Orthez 06 CFPFA Montardon 09 S A C D	2 000 1 700 50	1 000		1 000 500 100	3 000 2 200 150	
623	Publicité, publications, relations publiques	19 600	1 000		-900	18 700	
6245	Voyages d'études, visites sorties pédagogiques 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 06 CFPFA Montardon	130 000 45 000 4 000			10 000 -5 000 1 000	140 000 40 000 5 000	
624	Transports de biens et transports collectifs	314 420			6 000	320 420	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques

Exercice : 2024

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6251	Voyages et déplacements du personnel 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez	25 000 3 000			10 000 -1 500	35 000 1 500	
6257	Réceptions 04 LPA Orthez	4 000			-1 000	3 000	
625	Déplacements, missions et réceptions	101 900	2 500		7 500	109 400	
6261	Télécommunications 07 Exploit Oloron	90			100	190	
626	Frais postaux et frais de télécommunica	61 540	300		100	61 640	
627	Frais bancaires et assimilés	890				890	
6281	Cotisations professionnelles 08 Exploit Orthez	2 900			1 500	4 400	
6288	Autres services extérieurs divers 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez	7 000 4 500			-2 000 2 500	5 000 7 000	
628	Charges externes diverses	51 450	1 150		2 000	53 450	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	856 210	-4 050		72 500	928 710	
6311	Impôts sur les salaires 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez	15 000 10 000			-3 000 -1 000	12 000 9 000	
631	Impôts, tax. versts assimilés sur rémuné	138 200	-200		-4 000	134 200	
634	Taxes spécif. sur produits de l' exploitation	2 400				2 400	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 315				1 315	
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 465				1 465	
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	143 380	-200		-4 000	139 380	
64112	Personnel des exploitations agricoles 03 Exploit Montard 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez 09 S A C D	87 200 86 100 30 000 44 000			8 600 -2 000 4 200 2 000	95 800 84 100 34 200 46 000	
64113	Employés de bureau 05 CFA Hasparren	227 680	7 680		-6 000	221 680	
64114	Personnel enseignant 05 CFA Hasparren 06 CFPFA Montardon	1 370 000 559 800	15 000		67 000 21 000	1 437 000 580 800	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6416	Primes et gratifications 01 LEGTA Montardon 06 CFFPA Montardon 07 Exploit Oloron 09 S A C D	5 000 3 000 1 050	2 500		-3 000 -3 000 -1 000 900	2 000 50 900	
641	Rémunérations du personnel salarié	2 750 900	31 100		88 700	2 839 600	
643	Rémunérations diverses 05 CFA Hasparren	60 000			-5 000	55 000	
643	Rémunérations diverses	81 100	-5 000		-5 000	76 100	
6446	Rémunération personnel- Emplois jeunes. 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez	251 187 200 000 115 000			-5 000 -20 000 25 000	246 187 180 000 140 000	
644	Rému. perso. recruté en applica. de convention	566 487				566 487	
6451	Cotisations à la Mutualité Sociale Agricole 03 Exploit Montard 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	31 400 33 600 12 000			2 600 1 000 2 300	34 000 34 600 14 300	
6453	Coti. aux caisses de retraites (CAMARCA) 07 Exploit Oloron	4 830			150	4 980	
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	83 880			6 050	89 930	
6461	Sécurité Sociale 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 06 CFFPA Montardon 09 S A C D	83 500 60 000 32 000 514 000 251 000 17 300	-1 500 8 000		5 000 -3 000 8 000 20 000 10 000 1 000	88 500 57 000 40 000 534 000 261 000 18 300	
6463	Caissees de retraite (IRCANTEC) 05 CFA Hasparren 06 CFFPA Montardon 09 S A C D	61 000 30 600 2 000	1 000		1 000 5 000 1 000	62 000 35 600 3 000	
6464	Cotisations aux ASSEDIC 04 LPA Orthez	9 000			-2 000	7 000	
646	charges socia.de prévoyance (non agric	1 108 500	7 100		46 000	1 154 500	
6481	Indemnisation chômage 05 CFA Hasparren	5 000			-500	4 500	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6483	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 04 LPA Orthez	3 200			-3 200		
648	Autr. charges personnel(indemn. choma	9 810			-3 700	6 110	
64	CHARGES DE PERSONNEL	4 600 677	33 200		132 050	4 732 727	
651	Redev. concessions, brevets, licences... 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez 06 CFPFA Montardon	10 000 3 000 9 500			2 000 500 1 000	12 000 3 500 10 500	
651	Redev. concessions, brevets, licences...	58 000			3 500	61 500	
6533	Côtisation au fonds commun de l' hébergement et de la restaur 01 LEGTA Montardon	74 000			6 000	80 000	
653	Cotisation fonds communs héberg. et restauration	114 000			6 000	120 000	
656	Valeurs cptables éléments d'actif cédés Autres charges spécifiques 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez	6 180 15 000 19 000				6 180 53 000 11 000	
657	Charges spécif. Subven. gestion courar	293 900	1 300		30 000	323 900	
6583	Charges gest. cour. annul. O.R. ex anté 07 Exploit Oloron	50			818	868	
6588	Autres charges diverses de gestion cour. 04 LPA Orthez 08 Exploit Orthez	16 500 4 800			2 000 -3 000	18 500 1 800	
658	Charges diverses de gestion courante	580 400	17 250		-182	580 218	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 052 480	18 550		39 318	1 091 798	
661	Charges d'intérêts	12 000				12 000	
668	Autres charges financières	100				100	
66	CHARGES FINANCIERES	12 100				12 100	
6811	Dota. amort. des immo.incorp. et corpore 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 05 CFA Hasparren 07 Exploit Oloron 09 S A C D	4 100 51 450 14 000 8 123 3 000			-1 000 15 600 3 000 4 600 7 400	3 100 67 050 17 000 12 723 10 400	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
6813	Quote-part reconstituée des financ. rattachés à des actifs 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 07 Exploit Oloron	19 000 17 150 75 500 17 245 35 000 22 440			-2 000 350 -10 000 3 000 -5 000 -3 500	17 000 17 500 65 500 20 245 30 000 18 940	
681	Dotations aux amortissements et aux pr	337 558	8 000		12 450	350 008	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	337 558	8 000		12 450	350 008	
6	COMPTES DE CHARGES	10 149 338	93 440		300 948	10 450 286	
7096	Sur prestations de services 01 LEGTA Montardon	60 000	50 000		10 000	70 000	
709	Rabais, remi. rist. accordés par établissement	77 500	50 000		10 000	87 500	
70	VENTES	77 500	50 000		10 000	87 500	
7	COMPTES DE PRODUITS	77 500	50 000		10 000	87 500	
.TOTAL.		10 226 838	143 440		310 948	10 537 786	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
7011	Produits des ateliers pédagogiques 09 S A C D	88 500			13 000	101 500	
701	Ventes de produits hors exploitation agr	88 500			13 000	101 500	
7022	Produits animaux 03 Exploit Montard 08 Exploit Orthez	245 000 1 000	10 000		15 000 -500	260 000 500	
7023	Produits transformés 07 Exploit Oloron	153 000	-12 000		-10 000	143 000	
702	Ventes de produits des exploitations agr	507 450	-1 000		4 500	511 950	
703	Ventes de produits résiduels	100				100	
704	Ventes d'animaux 08 Exploit Orthez	235 092			-50 000	185 092	
704	Ventes d'animaux	321 092	11 000		-50 000	271 092	
7061	Produits scolaires-Pension des élèves 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez	440 000 150 000			30 000 15 000	470 000 165 000	
7063	Hébergts hôtes passage, apprentis, stagiaires 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 05 CFA Hasparren	10 000 3 000 2 000			-5 000 -2 000 2 000	5 000 1 000 4 000	
7064	Repas fournis 02 LPA Oloron	5 000			1 500	6 500	
70651	Prestations de formation continue 05 CFA Hasparren 06 CFPPA Montardon	200 000 1 470 000			200 000 -62 500	400 000 1 407 500	
7068	Autres prestations de services 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron	65 000 30 000			-5 000 10 000	60 000 40 000	
706	Prestations de services	5 568 190	2 846 000		184 000	5 752 190	
707	Ventes de marchandises 07 Exploit Oloron 09 S A C D	2 500 13 500			-700 5 000	1 800 18 500	
707	Ventes de marchandises	16 600			4 300	20 900	
70811	Repas 01 LEGTA Montardon	10 000			2 000	12 000	
7083	Locations diverses 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez	15 000 5 000 2 500	5 000		8 000 -2 000 1 000	23 000 3 000 3 500	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
7088	Autres produits d'activités annexes 05 CFA Hasparren 07 Exploit Oloron	100 000 13 900	6 950		-40 000 6 250	60 000 20 150	
708	Produits des activités annexes	203 350	11 350		-24 750	178 600	
70	VENTES	6 705 282	2 867 350		131 050	6 836 332	
74148	Autres aides 01 LEGTA Montardon	20 000			14 000	34 000	
74161	Assistants d'éducation - AESH 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez	250 000 172 000	-25 000		8 000 25 000	258 000 197 000	
7418	Autres Subventions d'état 01 LEGTA Montardon 04 LPA Orthez 07 Exploit Oloron	10 000 7 000 50			2 000 3 500 1 450	12 000 10 500 1 500	
741	Etat	1 012 282	-5 650		53 950	1 066 232	
7423	Participation du fonds commun d'hébergement et restauration 02 LPA Oloron	7 500			-2 500	5 000	
74283	Subventions pour l'exploitation agricole 08 Exploit Orthez	22 308			3 150	25 458	
74288	Autres subventions de la Région 01 LEGTA Montardon 05 CFA Hasparren	55 000 147 500	59 000		-15 000 12 500	40 000 160 000	
742	Région	1 151 929	182 715		-1 850	1 150 079	
7443	Subventions autres collectivités et établissements publics 01 LEGTA Montardon	1 000			2 000	3 000	
744	Collecti. publiques et organismes internationaux	22 270			2 000	24 270	
746	Dons et legs 01 LEGTA Montardon	13 700	3 700		6 300	20 000	
746	Dons et legs	21 700	3 700		6 300	28 000	
747	Autres collectivités publiques 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez	20 000 16 000 16 500			20 000 -7 000 -5 000	40 000 9 000 11 500	
747	Autres collectivités publiques	156 600			8 000	164 600	
7482	Pduts versés ouvrant droit à exoné. TA 04 LPA Orthez	20 000			1 000	21 000	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
74888	Autres subventions d'exploitation 06 CFPFA Montardon				10 000	10 000	
748	Autres subventions d'exploitation	122 153	-2 848 850		11 000	133 153	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 486 934	-2 668 085		79 400	2 566 334	
752	Revenus immeubles non affectés aux activités prof.	80 100				80 100	
754	"Ristournes" perçues des coopératives	30				30	
756	Produits des cessions d'éléments d'actif 04 LPA Orthez 07 Exploit Oloron	3 000			-3 000 7 500	7 500	
756	Produits des cessions d'éléments d'actif						
756	Produits des cessions d'éléments d'actif	11 900	2 550		4 500	16 400	
7581	Indemnités d'assurance 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	50 600	50		3 500 1 300	3 550 1 900	
7588	Autres (FMC) 01 LEGTA Montardon 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 06 CFPFA Montardon 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	160 000 21 000 1 000 115 000 2 050 1 050	6 000		-60 000 42 000 4 000 30 000 6 500 4 000	100 000 63 000 5 000 145 000 8 550 5 050	
758	Produits divers de gestion courante	501 850	12 550		31 300	533 150	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	593 880	15 100		35 800	629 680	
761	Produits de participation 01 LEGTA Montardon 03 Exploit Montard 08 Exploit Orthez 09 S A C D	3 500 600 4 800	4 800		15 700 10 070 9 200 8 500	15 700 13 570 9 800 13 300	
761	Produits de participation	8 950	4 800		43 470	52 420	
76	PRODUITS FINANCIERS	8 950	4 800		43 470	52 420	
7813	Quote-part reprise au résultat des financ. rattaché à actifs 01 LEGTA Montardon 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren	19 000 74 500 17 245 35 000			-2 000 -9 000 3 000 -5 000	17 000 65 500 20 245 30 000	
781	Reprises sur amortissements et provisio	217 538	3 000		-13 000	204 538	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Fonctionnement - Produits

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISION	217 538	3 000		-13 000	204 538	
7	COMPTES DE PRODUITS	10 012 584	222 165		276 720	10 289 304	
.TOTAL.		10 012 584	222 165		276 720	10 289 304	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1341	Valeur initiale des financements rattachés à des actifs	100				100	
134	Financ.rattach.actifs déterminé(dt contrepartie biens remis)	100				100	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	100				100	
164	<i>Emprunts auprès des établis de crédit 03 Exploit Montard</i>	26 500			-1 000	25 500	
164	Emprunts auprès des établis de crédit	26 500			-1 000	25 500	
1655	Cautionnements	12 100				12 100	
165	Dépôts et cautionnements reçus	12 100				12 100	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	38 600			-1 000	37 600	
1	COMPTES DE CAPITAUX	38 700			-1 000	37 700	
203	<i>Frais de recherche et de développement 07 Exploit Oloron</i>	2 000	2 000		-1 950	50	
203	Frais de recherche et de développemen	3 250	3 200		-1 950	1 300	
2053	logiciels	14 100	9 000			14 100	
205	Conces.droits simil.brevets.licences...	14 100	9 000			14 100	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 350	12 200		-1 950	15 400	
2121	Terrains nus	600				600	
212	Agencements et aménagements de terr.	600				600	
2131	Bâtiments	150				150	
21357	<i>Installations Gales aménagt const acquises par l'établisseme</i>				20 000	20 000	
	<i>02 LPA Oloron</i>	500			-500		
	<i>04 LPA Orthez</i>						
2135	Installations générales, agencements, aménagements des const	31 650	25 000		19 500	51 150	
213	Constructions	31 800	25 000		19 500	51 300	
21546	<i>Matériels, outillages, agencements mis à disposition</i>				10 000	10 000	
	<i>01 LEGTA Montardon</i>						
21547	<i>Matériels, outillages, agencements acquis par l'établissement</i>	5 000	8 200		-4 000	1 000	
	<i>02 LPA Oloron</i>	110 000			-9 600	100 400	
	<i>03 Exploit Montard</i>	53 000	25 000		-10 500	42 500	
	<i>04 LPA Orthez</i>	119 000	119 000		6 715	125 715	
	<i>07 Exploit Oloron</i>	64 050	64 000		-55 000	9 050	
	<i>08 Exploit Orthez</i>						
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagements	553 150	403 200		-62 385	490 765	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
215	Installations techniques, matériel et outillages	553 150	403 200		-62 385	490 765	
21827	Matériel de transport acquis par l'établissement 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 06 CFPPA Montardon	25 000 20 000	25 000 5 000		-25 000 84 000 -20 000	84 000	
2182	Matériel de transport	120 000	90 000		39 000	159 000	
21837	Matériel de bureau et informatique acquis par l'établissement 02 LPA Oloron 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 06 CFPPA Montardon	2 500 3 500 14 000 5 000			4 000 -1 000 74 000 -5 000	6 500 2 500 88 000	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	55 000	19 000		72 000	127 000	
21847	Mobilier acquis par l'établissement 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren	1 500 25 000			-1 500 -24 000	1 000	
2184	Mobilier	42 500			-25 500	17 000	
2188	Autres 05 CFA Hasparren	24 000			35 000	59 000	
2188	Autres	85 000			35 000	120 000	
218	Autres immobilisations corporelles (hors vivants)	302 500	109 000		120 500	423 000	
21	IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)	888 050	537 200		77 615	965 665	
2313	Constructions 07 Exploit Oloron 08 Exploit Orthez	47 000 215 050	-105 879 -15 000		7 780 -60 000	54 780 155 050	
2313	Constructions	524 950	-107 979		-52 220	472 730	
231	Immo. corpo. en cours (hors biens viva.)	524 950	-107 979		-52 220	472 730	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	524 950	-107 979		-52 220	472 730	
2621	Société coopérative agricole sauf CUMA 03 Exploit Montard	900	900		3 000	3 900	
2621	Société coopérative agricole sauf CUMA	1 060	1 060		3 000	4 060	
262	Particip. à des organismes prof. agrico. autres que etb créd	1 060	1 060		3 000	4 060	
2672	Créances rattachées à des participations	310				310	
2678	Intérêts courus	50				50	
267	Créances rattachées à des participation	360				360	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Investissement - Dépenses

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
26	PARTICIP. CREANCES RATTACHEES A PARTICIPATIONS	1 420	1 060		3 000	4 420	
275	Dépôts et cautionnements versés	5 500				5 500	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 500				5 500	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	1 437 270	442 481		26 445	1 463 715	
.TOTAL.		1 475 970	442 481		25 445	1 501 415	

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Investissement - Recettes

Compte	Intitulé	Budget + DM Validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1041	Valeur initiale des financements rattachés à des actifs	2 200				2 200	
104	Financ.rattach.actifs déterminé(dt contrepartie biens remis)	2 200				2 200	
10	CAPITAL ET RESERVES	2 200				2 200	
13412	Régions 01 LEGTA Montardon 02 LPA Oloron 03 Exploit Montard 04 LPA Orthez 05 CFA Hasparren 08 Exploit Orthez	50 000 20 000 268 200 80 000 63 000 135 000	74 600 50 000		-5 000 10 000 -6 720 -38 000 62 000 -100 000	45 000 30 000 261 480 42 000 125 000 35 000	
13415	Autres collectivités et établissements publics 03 Exploit Montard				6 720	6 720	
1341	Valeur initiale des financements rattachés à des actifs	708 127	124 600		-71 000	637 127	
134	Financ.rattach.actifs déterminé(dt contrepartie biens remis)	708 127	124 600		-71 000	637 127	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	708 127	124 600		-71 000	637 127	
1655	Cautionnements	12 100				12 100	
165	Dépôts et cautionnements reçus	12 100				12 100	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	12 100				12 100	
1	COMPTES DE CAPITAUX	722 427	124 600		-71 000	651 427	
2672	Créances rattachées à des participations	50				50	
267	Créances rattachées à des participation	50				50	
26	PARTICIP. CREANCES RATTACHEES A PARTICIPATIONS	50				50	
275	Dépôts et cautionnements versés	5 500				5 500	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 500				5 500	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	5 550				5 550	
.TOTAL.		727 977	124 600		-71 000	656 977	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques Exercice : 2024

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Récapitulatif

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
FONCTION NEMENT	01 LEGTA Montardon				92 000		
	02 LPA Oloron				15 350		
	03 Exploit Montard				25 390		
	04 LPA Orthez				54 600		
	05 CFA Hasparren				91 400		
	06 CFPFA Montardon				22 000		
	07 Exploit Oloron				-16 792		
	08 Exploit Orthez				4 600		
	09 S A C D				22 400		
	Charges	10 226 838	143 440		310 948	10 537 786	
	01 LEGTA Montardon				13 000		
	02 LPA Oloron				6 000		
	03 Exploit Montard				58 070		
	04 LPA Orthez				44 500		
	05 CFA Hasparren				169 500		
	06 CFPFA Montardon				-22 500		
	07 Exploit Oloron				14 500		
	08 Exploit Orthez				-32 850		
	09 S A C D				26 500		
	Produits	10 012 584	222 165		276 720	10 289 304	
	01 LEGTA Montardon				-79 000		
	02 LPA Oloron				-9 350		
	03 Exploit Montard				32 680		
	04 LPA Orthez				-10 100		
	05 CFA Hasparren				78 100		
	06 CFPFA Montardon				-44 500		
	07 Exploit Oloron				31 292		
	08 Exploit Orthez				-37 450		
	09 S A C D				4 100		
INVESTIS SEMENT	Excédent/Déficit	-214 254	78 725		-34 228	-248 482	

EPLEA des Pyrenees Atlantiques Exercice : 2024

Edition détaillée (annexe) de la Décision Modificative N°3 en Euro

Récapitulatif

Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
	01 LEGTA Montardon				10 000		
	02 LPA Oloron				20 000		
	03 Exploit Montard				-7 600		
	04 LPA Orthez				-38 500		
	05 CFA Hasparren				169 000		
	06 CFPPA Montardon				-25 000		
	07 Exploit Oloron				12 545		
	08 Exploit Orthez				-115 000		
	09 S A C D						
	Dépenses	1 475 970	442 481		25 445	1 501 415	
	01 LEGTA Montardon				-5 000		
	02 LPA Oloron				10 000		
	03 Exploit Montard				-38 000		
	04 LPA Orthez				62 000		
	05 CFA Hasparren						
	06 CFPPA Montardon				-100 000		
	07 Exploit Oloron						
	08 Exploit Orthez						
	09 S A C D						
	Recettes	727 977	124 600		-71 000	656 977	
	01 LEGTA Montardon				-15 000		
	02 LPA Oloron				-10 000		
	03 Exploit Montard				7 600		
	04 LPA Orthez				500		
	05 CFA Hasparren				-107 000		
	06 CFPPA Montardon				25 000		
	07 Exploit Oloron				-12 545		
	08 Exploit Orthez				15 000		
	09 S A C D						
	Résultat d' investissement	-747 993	-317 881		-96 445	-844 438	